



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 15 – 2013

## Séance

du mercredi 2 octobre 2013

Présidence : Alain Lachat, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un suppléant
3. Questions orales
4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission des affaires extérieures et de la réunification
5. Election du président de la commission des affaires extérieures et de la réunification
6. Postulat no 328  
Ouverture de salon de prostitution : avec l'accord de la commune. Paul Froidevaux (PDC)
7. Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)
8. Modification de la loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi) (deuxième lecture)
9. Loi sur les établissements de détention (deuxième lecture)
10. Loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)
11. Postulat no 326  
Taxation fiscale : accorder la priorité aux contribuables qui bénéficient d'une réduction des primes de l'assurance maladie. Géraldine Beuchat (PCSI)
34. Question écrite no 2578  
Volonté de créer un espace ouvert de formation secondaire II-BEJUNE ? André Burri (PDC)
35. Question écrite no 2579  
Activités extra-scolaires : directives établies ? Yves Gigon (PDC)

*(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)*

---

### 1. Communications

**Le président :** Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, c'est avec beaucoup plaisir que j'ouvre cette huitième séance de notre Législatif pour l'année 2013, première session d'automne rimant avec l'ouverture de la chasse.

Vous aurez tous appris que Me Pierre Christe, Constituant de la République et Canton du Jura, est décédé en fin de semaine passée. Au nom du Parlement, nous avons adressé nos sincères condoléances à son épouse et à sa famille, en particulier à notre ancienne collègue et actuelle conseillère aux Etats, Madame Anne Seydoux-Christe.

Je vous informe avoir reçu avant-hier la démission du député suppléant Jean-Luc Charmillot, pour raison professionnelle, pour le 29 octobre 2013. Nous remercions d'ores et déjà Jean-Luc Charmillot pour son engagement durant dix années au sein du Parlement jurassien.

Les 20 et 21 septembre, votre Bureau a participé à la Réunion des Bureaux des Grands Conseils de Suisse romande, de Berne et du Tessin. La partie officielle avait comme thème «Le bilinguisme au service de la cohésion nationale». Les échanges ont été fort intéressants, chaque canton ayant développé ses idées et ses expériences.

Le week-end dernier, j'ai également eu plaisir à représenter notre Parlement lors de la Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles à Bruxelles et à Mons. Je vous apporte ici même les salutations de nos amis du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et plus particulièrement de son président, M. Jean-Charles Luperto.

J'en profite pour vous informer qu'avec la délégation du Comité de coopération interparlementaire, nous aurons l'occasion de nous rendre à Bruxelles du 16 au 19 octobre pour la rencontre annuelle.

Je vous informe que le Bureau du Parlement a d'ores et déjà fixé la date de l'excursion de la législature 2014, qui aura donc lieu le week-end des 3, 4 et 5 octobre 2014. Cette escapade nous emmènera très probablement dans le canton de Schaffhouse. Vous recevrez bientôt de plus amples informations.

Madame la députée Emmanuelle Schaffter nous a informés du report du postulat 331, point 26 de l'ordre du jour. De même, le député Loïc Dobler étant absent ce jour, il a demandé que les questions écrites nos 2566 et 2567, points 13 et 21 de l'ordre du jour, soient renvoyées à la prochaine séance.

Nous allons pouvoir commencer notre ordre du jour et je vous demande de contrôler que vos cartes d'authentification parlementaire sont bien installées dans le système de vote électronique. Je vous remercie.

## 2. Promesse solennelle d'un suppléant

**Le président** : Suite à la démission de M. Martial Courtet, député, de Porrentruy, le Gouvernement a constaté, par arrêtés du 13 août 2013 et du 27 août 2013, que M. Jean-Pierre Gindrat, suppléant, de La Baroche, est élu député du district de Porrentruy et que M. René Dosch, de Porrentruy, est élu suppléant du district de Porrentruy.

Je félicite M. Jean-Pierre Gindrat pour son accession au statut de député et je prie M. René Dosch de s'approcher de la tribune pour faire la promesse solennelle. J'invite l'assemblée à se lever.

Monsieur Dosch, à l'appel de votre nom, veuillez répondre «je le promets» après la lecture de la promesse solennelle : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Monsieur Dosch ?

**M. René Dosch (PDC)** : Je le promets.

**Le président** : Je vous félicite et vous souhaite beaucoup de plaisir au sein de ce Parlement. (*Applaudissements.*)

Au nom de notre Parlement, je tiens encore à remercier Monsieur le député démissionnaire Martial Courtet pour son engagement parlementaire au service de la République et Canton du Jura.

## 3. Questions orales

### Manque de personnel dans les EMS et engagement de frontaliers

**M. Frédéric Juillerat (UDC)** : Selon «Le Quotidien jurassien» du 20 juillet dernier, les EMS de notre Canton manquent de personnel et doivent recruter en France voisine.

Or, à ma connaissance, plusieurs personnes, qui ont obtenu un certificat d'auxiliaire de santé et qui ont effectué des recherches d'emploi dans ce secteur, ne trouvent pas de travail et sont donc au chômage aujourd'hui.

D'où ma question au Gouvernement jurassien : ne pourrait-on pas obliger les EMS à embaucher en premier les personnes de notre région, qui ont une formation équivalente et

qui sont sans emploi, avant d'engager des frontaliers ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Michel Thentz**, ministre de la Santé : C'est une question à laquelle il m'a déjà été loisible de répondre ici, à savoir dans quelle mesure le Gouvernement a la possibilité d'obliger les institutions partenaires de l'Etat, en particulier dans le domaine de la santé, à engager les personnes qui viennent de terminer leur formation. Nous n'avons évidemment pas la possibilité d'obliger les institutions à engager. Cependant, nous avons à l'époque pris langue avec l'une ou l'autre qui nous avait indiqué la politique qu'elle menait en matière d'engagement de personnel, celle-ci étant la suivante : dans un premier cercle, il est observé le marché du travail purement jurassien pour voir s'il est possible, au sein de celui-ci, de mobiliser les compétences nécessaires; au-delà, dans le marché du travail suisse; enfin, et en troisième position, il est fait appel à de la main-d'œuvre étrangère.

Il y a un problème en particulier auquel il faut être attentif, c'est que les personnes qui sortent de formation sortent toutes conjointement et en même temps. Et il n'y a pas forcément adéquation exacte entre les besoins du marché du travail et l'offre des personnes qui arrivent sur ce marché du travail. Il arrive en effet que, durant quelques mois, quelques personnes qui ont terminé leur formation ne puissent pas immédiatement trouver du travail. Mais je puis vous assurer ici que, dans le domaine de la santé, le marché du travail est très ouvert et qu'il est possible rapidement, voire assez rapidement, de trouver un employeur en lien avec ses compétences, que ce soit dans le Jura ou au-delà des frontières cantonales.

Mais je comprends votre inquiétude et je ne peux évidemment ici, à cette tribune, que recommander aux institutions partenaires de l'Etat en matière de santé de donner une priorité évidemment aux jeunes qui terminent leur formation de manière à ce que ceux-ci puissent s'intégrer rapidement dans le tissu économique.

**M. Frédéric Juillerat (UDC)** : Pour quelques mois, je suis satisfait.

### Projet de lac artificiel et d'hôtel de l'ADEP dans la plaine de Courtedoux

**M. Yves Gigon (PDC)** : La recherche de fonds privés pour financer le futur musée de la paléontologie n'avance guère et les millions ne sont pas encore tombés dans l'es-carcelle de la fondation. Cela a été dit lors du dernier Parlement.

L'Association pour le développement du district de Porrentruy, soit l'ADEP, avait de son côté, il y a plus d'une année, présenté un projet d'envergure pour mettre en valeur, dans la plaine de Courtedoux, la paléontologie. C'était un projet ambitieux pour l'Ajoie et le Jura, tant au niveau culturel, économique que touristique. Il était prévu notamment lac, place de jeux, établissement hôtelier et musée, etc.

Un tel projet aurait pu, sous l'égide de l'ADEP, trouver des partenaires privés pour le financement. Cependant, il a été abandonné par le Gouvernement dernièrement et, on a l'impression, sans lui donner une véritable chance.

Face à ce constat, je remercie le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

– Quels contacts (et à quelle fréquence) a eus le Gouver-

nement avec l'ADEP pour discuter de la faisabilité d'un tel projet en Ajoie ?

- Pourquoi avoir renoncé à l'étude d'un tel concept en Ajoie, qui aurait pu emporter l'adhésion de nombreux partenaires économiques privés pour son financement ?

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Culture : Je ne tiens pas l'agenda du Gouvernement pour dire exactement à quel moment les contacts ont eu lieu entre l'ADEP et ses différents membres et les représentants de la Fondation Jules Thurmann.

J'aurais tendance à dire que votre question, Monsieur le Député, pourrait s'appeler «Chronique d'un dialogue impossible» parce qu'on s'est rencontré plusieurs fois, on s'est dit les choses très clairement : quand les gens ne veulent pas les entendre, il est facile après d'aller dire dans la presse qu'on ne dialogue pas ou qu'on ne prend pas contact.

Maintenant, le projet auquel vous faites référence, qui était un projet issu sauf erreur d'un forum pour le développement socio-économique de l'Ajoie, est un projet qui avait de multiples vertus mais également de multiples contraintes et contingences extrêmement difficiles. Le dossier d'un lac artificiel, un plan d'eau sur le site de Courtedoux, a fait l'objet d'une étude précise, pointue, par un bureau qui a été mandaté par le Gouvernement. Ensuite, au niveau de mon collègue du Département de l'Environnement et de l'Équipement, il y a eu des appréciations également techniques pour indiquer – je ne connais pas suffisamment le dossier – qu'un plan d'eau dans une zone où le réseau d'eau est incertain, proche du Creugenat, ce n'est pas complètement évident de tout étanchéifier pour le réaliser. Ensuite, il y a eu également des discussions au niveau du développement économique; ce plan d'eau coûtait pas loin de 16 millions. Je n'ai jamais entendu l'ADEP dire qu'elle avait le financement tout prêt à offrir. Mais, en tout cas, il n'y a pas eu de manque de dialogue dans le sens que tant le président du Gouvernement que mon collègue en charge de l'Environnement et de l'Équipement ont rencontré à deux reprises, dans leur bureau, certaines personnes de l'ADEP.

Ensuite, au niveau de la Fondation Thurman, nous avons eu un contact également avec les membres de l'ADEP, encore avec le président de l'ADEP tout récemment, et discuté du fait que pouvait se poser la question si le projet muséographique sur le site de Courtedoux pouvait encore avoir du sens étant donné que le projet de lac artificiel était abandonné.

Il ne faut pas oublier non plus ou ne pas négliger, ou en tout cas le dire, que ce terrain a des contraintes. Au moment où l'affectation pour l'aérodrome était abandonnée, il y avait une nécessité de remettre ces terrains à l'agriculture. Donc, il est facile de dire : «Oui, tout est facile, l'ADEP aurait eu beaucoup d'argent; le Canton est ingrat ou ne sait pas comment s'y prendre».

J'en discute très volontiers avec vous plus longuement. Je peux vous donner les dates où on les a rencontrés.

Maintenant, un peu dans un autre registre parce que c'est vrai que ça m'énerve un peu ces questions où on dit qu'on ne communiquerait pas et qu'il y a énormément d'argent partout qui tomberait et que, nous, on est ridicule et qu'on ne sait pas chercher les mécènes ! En toute transparence, je vous ai dit que c'était un petit peu difficile. En toute transparence, je veux aussi vous dire qu'hier on a rencontré Mario Botta pour aborder ces questions de site parce qu'on

sait que c'est très sensible : est-ce qu'un musée doit être au cœur d'une ville ou à l'extérieur ? On a discuté avec un expert en tant que tel. Il nous dit que c'est une chance pour Porrentruy, que c'est une chance pour l'Ajoie, ce projet muséographique et je me demande si vous et nous, on est conscient que c'est une chance et qu'il faut travailler à cette chance plutôt qu'à essayer de voir si on a communiqué exactement comme certains membres – parce que je tiens également à le dire – certains membres de l'ADEP le souhaitent.

D'autre part, dans le comité de l'ADEP, il y a une personne qui est membre du conseil de fondation de la Fondation Jules Thurmann et le président actuel de la Fondation Jules Thurmann était également membre de l'ADEP. Pour finir, on est proche de la théorie du complot ! Il faut arrêter de s'énerver sur ces questions de dialogue et se mettre autour d'une table pour voir ce que l'ADEP veut apporter à ce projet et comment on peut dialoguer avec elle.

**M. Yves Gigon (PDC)** : Je ne suis pas satisfait.

### **Changement d'affectation accepté pour le projet de lotissement du Creux-de-la-Terre à Delémont**

**M. Francis Charmillot (PS)** : Lundi, le conseil de ville delémontain a accepté le changement d'affectation de la zone dite «Creux-de-la-Terre» afin d'y développer un projet durable d'habitat individuel ou collectif.

Une partie du périmètre a été validée par le Service de l'aménagement du territoire mais, pour une autre partie, selon les informations, seul le chef du Département a donné son aval. Or, cette deuxième partie, cette deuxième zone est située en protection du paysage. Elle sera en outre destinée à de l'habitat à très faible densité. L'indice minimal prévu est à 0,15; cela signifie que les parcelles pourront être de plus de 2'000 m<sup>2</sup> !

Pourquoi ce feu vert pour le changement d'affectation d'une zone en protection du paysage pour urbaniser une zone avec des parcelles surdimensionnées, et le tout sans mesures compensatoires ?!

Quand on sait que la zone en question était non identifiée dans les besoins du plan d'aménagement de la commune, quand on sait que ce Parlement a accepté, à une large majorité, la motion no 1057 qui soutenait une utilisation rationnelle du sol (motion soutenue par le Gouvernement), quand on sait que ce Parlement a accepté, à une large majorité, le postulat no 320 qui demandait des compensations lors de changement de zone (postulat soutenu par le Gouvernement), vous comprendrez notre étonnement quand l'exécutif delémontain nous a confirmé à la tribune que Monsieur le ministre de l'Environnement et de l'Équipement a donné un feu vert à ce secteur !

Nos questions sont donc les suivantes :

- Comment le Gouvernement entend-il mettre en pratique une utilisation rationnelle du sol s'il accepte qu'une commune propose des parcelles à plus de 2'000 m<sup>2</sup> et, ce, sans compensation ? Le Gouvernement, éventuellement, va-t-il user de la même largesse pour d'autres communes ?
- Est-il habituel qu'un ministre se positionne sans préavis de son service, en l'occurrence le Service de l'aménagement du territoire ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : A moins que l'un ou l'autre de mes collaborateurs en charge de ce dossier vous ait fait des confidences à vous seul, sans juger utile de m'en parler à moi, je peux vous dire qu'aujourd'hui, comme hier, il n'y a pas de divergence de fond sur ce dossier entre le ministre et son administration. Quand bien même ce serait le cas, on se demande bien s'il y aurait des raisons particulières de s'en émouvoir !

En l'occurrence et à aucun moment, même si des clarifications devraient encore être apportées sur quelques points à ce dossier, les services de l'État n'ont manifesté de veto contre l'extension du plan dit du «Creux-de-la-Terre», accepté massivement lundi par le conseil de ville de Delémont.

Vous faites, Monsieur le Député, référence au plan directeur. Vous savez très bien que le plan directeur est une référence indicative qu'on ne peut prendre à la lettre et au mètre près mais qui définit des possibilités d'extension de zones à examiner le moment venu, quand les choses se concrétisent. Le plan directeur de la ville de Delémont remonte à 1998. On peut imaginer qu'en quinze ans, un certain nombre de conditions-cadres ont changé quant à l'évolution que la ville a vécue.

Par ailleurs, vous faites référence à des habitats de faible densité. Ce n'est pas la volonté de la ville de Delémont que de faire de Delémont une zone d'habitat à faible densité, même si, çà et là, quelques parcelles pourraient être affectées à ce type d'habitat dans une perception bien comprise de la mixité de l'habitat car la mixité est un impératif qui s'impose aux villes, dans le Jura comme ailleurs par ailleurs.

Cela étant, dans ce genre de dossier, je dois rappeler que les rôles et les responsabilités de chacun sont décrits avec précision dans la loi cantonale sur l'aménagement du territoire. Il reviendra au final au Département de l'Environnement et de l'Équipement de ratifier le plan communal en question et je n'entends pas me dérober à mes responsabilités. Dans ce domaine comme dans les autres, à l'État comme à l'AJAM, je me permets de vous rappeler que l'administration propose et que l'autorité politique dispose !

**M. Francis Charmillot (PS)** : Je suis satisfait. Je ne comprends pas ce que l'AJAM «fout» là dedans mais je suis satisfait.

### **Occupation illicite de terrains privés par les gens du voyage et action de la justice**

**M. Edgar Sauser (PLR)** : Alors que le groupe PLR a toujours souhaité rester en retrait de la problématique des gens du voyage afin de ne pas interférer avec les actions du Gouvernement, ceci pour ne pas fragiliser ce dossier sensible, aujourd'hui, l'absence d'action de la justice nous oblige à intervenir, que ce soit au regard de la situation actuelle ou au regard des solutions qui sont prochainement attendues sur la table du Parlement.

Il ne s'agit en aucun cas de faire du populisme ou de dénoncer ou critiquer la culture des gens du voyage.

Nous le savons, que ce soit la Confédération ou les cantons, nous avons des obligations en la matière mais l'attitude de la justice face à l'occupation illicite de terrains privés a le don, cette fois, de nous irriter et de nous interroger sur l'avenir, en particulier sur l'officialisation d'une aire d'accueil.

Alors que les actions menées par des propriétaires privés qui font référence au droit fédéral, que ce soit l'article 926 du Code civil ou d'autres articles du Code pénal fédéral, ne mènent aujourd'hui à rien, nous dénonçons un laxisme de notre justice jurassienne, laquelle manque assurément de courage dans le cas particulier. En effet, alors que le Ministère public évoque le principe de proportionnalité, il s'avère qu'après renseignements pris chez nos homologues vaudois et fribourgeois, une telle situation aurait déjà débouché hier sur l'expulsion des gens du voyage, et par la force si nécessaire. En d'autres termes, cela signifie-t-il que le droit fédéral est interprété différemment ici qu'ailleurs ? Cela signifie-t-il qu'un squatteur ou un locataire qui ne s'acquitte pas de son loyer ne sera jamais inquiété par notre justice jurassienne s'il ne détériore pas le bien qu'il occupe ? La justice a-t-elle bien conscience qu'avec sa tolérance excessive, elle prend le risque de rendre notre Canton très attractif pour les gens du voyage ?

**Le président** : Monsieur le Député, veuillez poser votre question, votre temps est passé !

**M. Edgar Sauser (PLR)** : Le Gouvernement nous avait informés par voie de presse qu'un groupe de travail romand était formé pour répondre à la problématique des gens du voyage, que ce soit pour les conditions d'accueil autant que pour les conditions d'expulsion. L'harmonisation des pratiques est salubre mais, manifestement, l'interprétation du droit fédéral n'apparaît pas harmonisée.

De surcroît, il est entendu, comme cet été à Delémont, que ces personnes occupent un terrain privé parce que la place de Bassecourt est occupée et qu'elles n'ont pas d'autres choix. Ceci nous interpelle. Le Gouvernement peut-il nous rassurer en la matière ? Est-ce que cela veut dire que l'aire d'accueil que nous devrions officialiser prochainement ne sera dès lors déjà plus suffisante ? Respectivement, demandons-nous alors répondre au marché de l'offre et de la demande : créer deux places, trois places, voire quatre places, si la demande s'en fait ressentir ? Dans l'affirmative, sachez que le groupe PLR s'y opposera fermement et nous remercions d'avance le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Michel Thentz**, ministre des Communes : Le Gouvernement entend bien évidemment bien votre mécontentement, voire le mécontentement de la population, et il partage en bonne partie votre appréciation de la situation mais, sans vous surprendre, nous vous rappelons le principe de la séparation des pouvoirs. Le cas auquel vous faites allusion est à présent entre les mains de la justice et celle-ci doit pouvoir se déterminer en toute indépendance et avec un maximum de sérénité.

Toutefois, il est vrai que la situation ne prend guère le chemin que le Gouvernement souhaiterait alors qu'une solution ferme et respectueuse était attendue avec les cantons romands. Et, là, je me place en effet au niveau romand. Les travaux du groupe de travail que vous avez évoqué permettraient de penser que le droit fédéral était suffisant pour mener les actions nécessaires en l'espèce. Si la justice jurassienne devait considérer que celui-ci ne l'emporte pas sur le principe de proportionnalité, alors le Gouvernement jurassien remettra l'ouvrage sur le métier avec ses homologues romands pour légiférer, cette fois-ci sur le plan cantonal, afin que des réponses mesurées et circonstanciées soient données.

Certes, nous avons à répondre à la législation internationale, que ce soit dans le cadre des Droits de l'Homme de l'ONU à l'égard de cette minorité, ou des attentes répétées du Conseil de l'Europe sur le même sujet. Mais une chose doit être bien claire : la minorité des gens du voyage représente environ 0,5 % de la population européenne et la réponse à la problématique doit être proportionnée. Ainsi, pour un bassin d'habitants de 70'000, le canton du Jura répondra définitivement, en principe, à cette problématique avec la mise à disposition d'une aire d'accueil pouvant accueillir entre 30 et 40, voire 50 caravanes. Cela sous-entend qu'au-delà, si la place est occupée et que si, d'aventure, aucun privé n'est d'accord de les accueillir, nous devons donc consolider notre législation pour les obliger à se rendre, à ce moment-là, en d'autres lieux.

Précisément, la volonté sur le plan romand est d'offrir, à terme, une plate-forme de réservation de places pour les gens du voyage afin qu'ils puissent planifier leur trajet et leurs haltes. Ceci existe par ailleurs déjà chez nos voisins français. Pour cela, il est impératif que chaque canton dispose de places d'accueil nécessaires et les travaux de nos voisins neuchâtelois et fribourgeois laissent penser que d'ici deux à trois ans, ce dispositif romand, commun et concerté, existera.

En finalité, les gens du voyage qui ne réserveront pas leurs places et qui ne trouveront pas de place privée devront, avec l'adaptation du droit cantonal en particulier, si nécessaire, être invités à poursuivre leur chemin. Il ne faut en aucun cas que lesdits propos soient compris comme la manifestation d'une indignation quant aux conditions d'accueil des gens du voyage mais, pour être clair, le Canton répondra à ses obligations et aux attentes de la population. Il entendra ensuite faire valoir ses droits lorsque ceux-ci pourraient ne pas être respectés alors que les actions attendues par le droit international sont réalisées. Je vous remercie pour votre attention.

**M. Edgar Sauser (PLR) :** Je suis satisfait.

#### **Possible régulation de la population de blaireaux directement par les agriculteurs**

**Mme Géraldine Beuchat (PCSI) :** Il y a fort à parier que l'ambiance était fébrile très tôt ce matin dans les demeures des chasseurs jurassiens ! J'en ai même la certitude d'ailleurs. En effet, depuis quelques heures, la chasse d'automne est ouverte...

Devenir chasseur dans le Jura implique que les personnes intéressées effectuent plus de 80 heures théoriques et un minimum de 100 heures en faveur du patrimoine naturel, ceci sur une période de deux ans.

La Fédération cantonale jurassienne des chasseurs s'efforce de prodiguer une formation de qualité où les futurs nemrods seront non seulement sensibilisés à la gestion des espèces et à leur environnement mais aussi et plus particulièrement sur la sécurité et la manipulation des armes. Cette formation est d'ailleurs citée en exemple dans plusieurs cantons et reconnue par les milieux pas forcément en faveur de la chasse.

Le rôle du chasseur est important pour la gestion des espèces. Reste que les dégâts causés par certaines espèces, dus à une surpopulation, sont devenus problématiques. Les coûts engendrés, il faut le reconnaître, sont énormes.

Plusieurs pistes doivent forcément être étudiées pour endiguer le phénomène. Toutefois, il semblerait que la possibilité pourrait être laissée aux propriétaires des terres endommagées de réguler eux-mêmes le blaireau !

Je demande au Gouvernement de me rassurer qu'on n'a pas pu songer à une telle solution alors que ces personnes, contre qui je n'ai absolument rien, n'ont aucune formation sur la pratique des armes ! Si, malheureusement, cette possibilité est réellement étudiée, le Gouvernement peut-il me dire quel crédit il porte à la formation des chasseurs ?... Un tel choix irait réellement à l'encontre de tout ce qui a été entrepris dans le domaine depuis plusieurs années. Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Philippe Receveur,** ministre de l'Environnement et de l'Équipement : En ce jour d'ouverture de la chasse, l'occasion est rêvée, pour le Gouvernement, de rappeler ici, à la tribune du Parlement, le crédit important qu'il accorde non seulement à la formation des chasseurs mais à l'action des chasseurs qui sont des acteurs essentiels de la régulation des populations d'animaux sauvages dans la nature jurassienne. Rappeler aussi que la situation que nous connaissons dans le canton du Jura est une situation que l'on pourrait qualifier d'équilibre, où l'acceptance de la chasse est forte dans la population. Presque tout le monde mange de la chasse mais ils sont aussi très nombreux, les Jurassiennes et les Jurassiens, à admettre que la chasse est une activité nécessaire qui a toute sa justification dans le processus naturel.

Ceci étant précisé, je peux vous dire, Madame la Députée, que la thématique des dégâts croissants de ces dernières années conduit, sous l'égide des services de l'État, un certain nombre d'experts à examiner, ensemble et dans le dialogue, diverses possibilités de trouver des solutions à l'évolution de cette problématique.

Vous le savez aussi mais je le rappelle, l'acceptabilité des mesures prises est, aux yeux de l'État, extrêmement importante. Il y a d'une part la chasse au sens strict du terme, qui commence aujourd'hui. Il y a d'autre part, nécessairement parfois, des actions de type plus administratif que l'on ne saurait identifier à la chasse mais qui sont rendues nécessaires pour la problématique de surpopulation et de dégâts croissants causés par certaines espèces.

Donc, aujourd'hui, je peux vous dire que rien n'est arrêté à ce sujet – c'est quand même une chose qu'il faut préciser – même si la problématique des dégâts croissants nécessitera à coup sûr des ajustements à la situation actuelle. Parmi diverses possibilités, celle que vous avez évoquée est notamment soumise à appréciation et discussion. Il est impossible de dire si elle sera introduite mais la seule chose sur laquelle je peux insister à ce stade est de dire que la problématique de professionnalisme, d'encadrement, d'exigences, de délimitation des droits et des pratiques, aussi bien pour les personnes que dans le territoire, la nécessité d'avoir une formation en ce qui concerne le tir, les prescriptions de sécurité, les domaines régis par l'assurance, sont au cœur des débats qui ont lieu actuellement sur cette thématique-là.

L'évaluation est en cours. Le Gouvernement veut que, pour toute mesure qui lui sera soumise, le soin soit apporté à la hauteur de ce qu'il a été jusqu'à aujourd'hui et il ne prendra pas de dispositions hâtives dans ce domaine-là. Je peux vous rassurer sur ce point.

**Mme Géraldine Beuchat** (PCSI) : Je suis satisfaite.

### Bilan des activités de Creapole

**M. Jean-Pierre Mischler** (UDC) : Nous avons pu apprendre par les médias, la semaine passée, que le conseil d'administration de Creapole SA est à nouveau au complet. A cette occasion, le chef du Département de l'Economie a annoncé que l'Etat jurassien allait continuer à soutenir Creapole SA.

Creapole a été constitué en 2007 et, après plus de six ans d'existence ainsi que plusieurs millions de francs injectés par les pouvoirs publics dans cette structure, il doit être possible d'établir un bilan des résultats effectifs. Ce bilan devrait être établi par un organisme neutre et externe. Il permettrait notamment de confirmer le nombre exact d'emplois qui ont été créés et qui existent encore. Ce bilan devrait aussi préciser le taux d'occupation effectif des bâtiments confiés à la gestion de Creapole SA. Ce travail paraît essentiel à la veille de définir le prochain programme de développement économique.

Je demande au Gouvernement si un tel bilan neutre et externe a déjà été effectué. Si oui, le Parlement peut-il en avoir connaissance dans le détail ? Sinon, l'élaboration d'un tel bilan est-elle prévue tout prochainement ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Creapole procède à une telle analyse externe actuellement suivant des indicateurs très précis, indicateurs qui ont déjà été par ailleurs transmis, et des objectifs à atteindre, objectifs fixés par le conseil d'administration de Creapole. Et je tiens encore une fois à préciser que, précédemment comme actuellement, certains membres du conseil d'administration viennent aussi de l'extérieur et qu'ils ont ainsi un œil – comme vous l'appelez – neutre.

Par ailleurs, Creapole est à disposition – et je tiens ici, vous m'en donnez l'occasion, à réitérer son invitation – des groupes parlementaires afin de leur présenter ses activités, de leur présenter ce bilan si vous le souhaitez. D'ailleurs, un groupe a pris semble-t-il rendez-vous ces derniers jours.

Et je tiens encore une fois à relever que l'activité principale et essentielle de Creapole repose sur l'expertise en innovation et en transfert technologique. On parle souvent d'emplois, on parle souvent du «Medtech» («Medtech-lab» notamment) mais il faut bien voir que Creapole est sollicitée de façon transversale également par d'autres départements aux fins d'expertises. Encore une fois, Monsieur le Député, prenez rendez-vous avec Creapole qui va vous présenter tout cela.

D'ailleurs, la commission de l'économie a décidé de siéger très prochainement aussi à Creapole, où les différentes activités seront présentées.

Je tiens également à dire et à remercier les membres du conseil d'administration de Creapole qui mettent à disposition leurs très nombreuses compétences puisqu'ils proviennent de milieux divers, de milieux complémentaires susceptibles de contribuer à la bonne marche de Creapole.

**M. Jean-Pierre Mischler** (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

### Procédures pour l'organisation des sorties de condamnés dangereux

**M. Maurice Jobin** (PDC) : Dernièrement, un drame s'est produit en Suisse romande.

Devant l'émotion suscitée par la mort d'une jeune dame, tuée par un dangereux récidiviste, la tentation est grande de prendre des mesures extrêmes. Chaque fois qu'un tel drame se produit, le citoyen ne peut qu'être effaré devant la légèreté, voire la naïveté, qui préside à l'organisation des sorties de condamnés très dangereux.

Qu'en est-il dans notre Canton en parlant du milieu carcéral ? Avons-nous, en prison, de dangereux condamnés qui présentent un risque accru ? Existe-t-il des procédures et des règles particulières qui régissent l'organisation des sorties des condamnés ? Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Vous avez raison, Monsieur le Député, de rappeler les dramatiques événements qui sont survenus récemment et qui sont malheureusement toujours une affaire de trop, une affaire qui plonge des familles dans le désarroi mais qui interpellent aussi les autorités et les personnes qui sont appelées à travailler avec ces détenus en vue de leur resocialisation parce que je vous rappellerai que le Code pénal, défini et accepté par le peuple suisse, a deux objectifs : celui évidemment de sanctionner des fautes en protégeant la société mais aussi celui de préparer la sortie de ces auteurs pour les resocialiser, les réintégrer dans la société parce qu'évidemment notre droit ne prévoit pas de les maintenir en prison toute leur vie.

Cela dit, légèreté, naïveté ? Je ne sais pas. Il y a des enquêtes en cours qui démontreront si les procédures internes ont été respectées. Et il appartient aux autorités genevoises évidemment de faire la lumière sur ces événements. Ils ont pris les choses en mains très rapidement. Et je sais qu'ils ont déjà un certain nombre de réponses, mais pas encore toutes, à ces questions.

On pourrait dire que ça ne nous concerne pas. Mais, si, quand même, parce que ces établissements font partie du concordat romand d'exécution des peines, auquel nous sommes partie et pour lequel ces règles sont aussi applicables à d'éventuels détenus jurassiens qui purgeraient leur peine dans ces établissements.

Y a-t-il des détenus jurassiens, ou plus justement qui dépendent de la justice jurassienne, dans ces établissements ? Oui, il y en a quelques-uns. Il faut se souvenir que ce sont les auteurs de crimes graves selon le Code pénal (viol, brigandage, meurtre, assassinat, etc.) et nous en avons quelques-uns qui sont dans ces prisons.

Dans le cadre du processus d'allègement des mesures, il y a toute une série de conditions très strictes qui sont prévues par la loi et qui nécessitent des appréciations. Alors, ce sont bien évidemment des appréciations mais qui reposent sur des analyses faites à la fois par les personnes qui travaillent et côtoient quotidiennement ces détenus mais aussi des analyses qui sont faites sur la base de rapports de psychiatres qui les suivent particulièrement. Et tout cela est soumis à ce qu'on appelle chez nous une commission de dangerosité. Le Code pénal parle de commission spécialisée; nous appelons ça une commission de dangerosité, dont font partie le président du Tribunal cantonal, le bâtonnier de l'Ordre des avocats, un expert-psychiatre et le responsable

de l'exécution des peines et mesures à l'Etat. Et c'est au terme de ces différentes discussions qu'il est décidé d'accepter des sorties, d'accepter des allègements, d'accepter des libérations conditionnelles.

Les autorités jurassiennes ont plutôt une réputation d'être assez strictes en matière de libération conditionnelle. Alors, de là à dire que de tels événements ne pourraient pas se produire chez nous, Monsieur le Député, je ne peux pas vous le garantir parce que le risque zéro n'existe pas en la matière. Mais, cela dit, nous devons être particulièrement vigilants.

A la fin de ce mois, la Conférence latine des chefs de département de Justice et Police, que je préside, siégera ici à Delémont et évidemment qu'une part importante de son ordre du jour sera consacrée à ces événements et, surtout, à un certain nombre de propositions que la commission concordataire chargée de la surveillance de l'exécution des peines en Suisse romande nous aura formulées. Il y a plusieurs rapports en cours de préparation et il nous appartiendra soit d'accepter ces propositions, soit de les amender ou de demander des compléments mais sachez que, pour l'instant, contrairement à d'autres cantons, dans le Jura, nous n'avons pas décidé de suspendre toutes les sorties parce que nous estimons que le travail que nous faisons en amont, le travail d'analyse qui est fait nous paraît à ce stade suffisant pour permettre de prendre des décisions. Je l'ai dit tout à l'heure, on ne peut pas garantir que, dans tous les cas, ça se passera bien mais, pour l'instant, ça s'est toujours plus ou moins bien passé et nous espérons que ça va continuer dans cette direction.

**M. Maurice Jobin (PDC)** : Je suis satisfait.

### Hausse des primes de caisses maladie

**Mme Josiane Daepf (PS)** : Dans un premier temps, les Jurassiennes et Jurassiens peuvent se déclarer satisfaits : leurs primes LAMal n'augmenteront en moyenne «que de 1 %» alors que la hausse moyenne en Suisse se situe à 2,2 %.

L'on pourrait se réjouir mais il s'agit quand même d'une hausse et qui ne concerne que les franchises minimales de 300 francs; pour les franchises supérieures, la hausse sera plus élevée. Cela m'interpelle si l'on se rappelle que le Jura a subi une augmentation des plus fortes ces dernières années. Et l'on peut se poser des questions :

- Tous les acteurs de la santé – prestataires de soins et assurés – jouent-ils au yoyo d'une année à l'autre ?
- En 2007, année de la votation sur la caisse unique, les primes jurassiennes n'avaient augmenté que d'un demi-pourcent avant de reprendre de l'essor les années suivantes... Profite-t-on de zones grises dans le système actuel pour faire des tours de passe-passe entre fonds, provisions et réserves diverses pour inciter les citoyennes et citoyens jurassiens à refuser la caisse publique qui sera soumise au peuple en 2014, eux qui avaient accepté la caisse unique en 2007 ? Plusieurs cafouillages et affaires récentes – dont le cas EGK – ont démontré la faillite d'un système peu efficace et, surtout, peu transparent.

Aussi, je souhaiterais connaître l'analyse du Gouvernement quant à cette augmentation de primes 2014 et à l'impact éventuel de la future votation sur la caisse publique. Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

**M. Michel Thentz**, ministre de la Santé : Comme vous l'avez dit, on peut dans un premier temps se réjouir à l'occasion du grand raout médiatique de fin septembre lors de l'annonce des primes maladie de l'année suivante. L'on ne peut que se réjouir évidemment de l'annonce faite pour le canton du Jura d'une augmentation moyenne de seulement 1 % pour l'année prochaine.

Cependant, il s'agit, comme je le disais, d'un grand raout médiatique qui cache beaucoup de fumée. Le 1 % est une moyenne pour une catégorie et n'est pas véritablement et objectivement applicable à toutes et tous. Donc, je ne peux en effet pas affirmer ici, à la tribune, que les uns et les autres des concitoyens et concitoyennes n'auront que 1 % d'augmentation.

Mais il est vrai – et on peut s'en réjouir – que le canton du Jura, pour l'année prochaine, a en moyenne l'augmentation la plus faible de Suisse.

Ce qui est assez étonnant effectivement, c'est qu'il y a une année à peu près jour pour jour, nous étions, à l'inverse, dans les cantons suisses qui avaient des augmentations les plus importantes. C'est interpellant et vous avez raison de soulever cette question : comment expliquer de tels effets yo-yo ? Comment est-ce possible, une année, d'être à +3 %, +4 % et, l'année suivante, +1 % alors que l'augmentation globale des coûts de la santé ne subit pas des soubresauts de ce type mais est plutôt linéaire ? Qu'est-ce qui peut expliquer cet état de fait ? Vous avez parlé de transparence. Il y a là en effet quelque chose qu'il s'agit de pointer du doigt : le manque de transparence dans l'ensemble de la gestion de cette problématique. Et un des problèmes particuliers que nous avons déjà débattus ici, c'est la base de données des chiffres sur lesquels sont calculées ces mises à niveau de primes puisqu'en effet, les chiffres sur lesquels se base l'Office fédéral de la santé publique sont les chiffres fournis par les seuls assureurs. Seuls ceux-ci connaissent et ont en mains des chiffres qu'ils utilisent évidemment de manière prépondérante et qu'ils fournissent à l'OFSP, ce dernier ne pouvant que se baser sur ces chiffres non consolidés. Il y a là un premier problème. Il s'agirait en effet, pour clarifier le débat, que l'ensemble des intervenants dans le domaine des prestations LAMal se mettent autour d'une table et comparent les chiffres, réfléchissent et comprennent les différences de manière à les expliquer et à lisser le tout.

Autre souci ou autre étonnement de ma part, c'est que, vous le savez et l'on en a aussi débattu plus d'une fois ici, depuis l'introduction des modifications de la LAMal en 2012 relatives au financement hospitalier, en ce qui concerne toute la partie aiguë stationnaire, les cantons ont repris à leur compte 55 % des coûts LAMal. Ça devrait donc logiquement décharger les assureurs... et, non, on voit quand même que ceux-ci continuent à augmenter leurs primes. Il y a là quelque chose de véritablement interpellant sur la pratique.

Vous avez fait illusion... pardon... allusion (*Rires*). Vous avez fait allusion tout à l'heure, dans votre intervention, à la votation quant à la caisse maladie unique de 2007. Rappelons qu'à cette occasion, les citoyennes et citoyens jurassiens s'étaient prononcés en faveur de celle-ci. Votre Parlement a également soutenu l'initiative qui a été transmise aux Chambres fédérales, initiative prônant une caisse maladie unique et cantonale. Le débat sera ouvert l'année prochaine puisque, vous le savez, une votation aura lieu sur une caisse maladie publique et cantonale. Ce sera en effet l'occasion d'ouvrir le débat...

**Le président :** Monsieur le Ministre, s'il vous plaît, je vous demanderais de conclure.

**M. Michel Thentz,** ministre de la Santé : ... avec les assureurs et avec les divers partenaires en la matière de manière à essayer de comprendre et de solutionner cet important problème, soit la dichotomie entre l'augmentation réelle des coûts de la santé et l'augmentation en parallèle des primes.

**Mme Josiane Daepf (PS) :** Je suis satisfaite.

### **Indemnités versées par les Services industriels genevois à des communes ou à l'Etat dans le cadre de projets éoliens**

**M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) :** Dernièrement, une enquête interne au sein des Services industriels de Genève (SIG) a révélé que des investissements à risque, à hauteur de 46 millions de francs pour des projets éoliens sur les crêtes du Jura, avaient été consentis par Ennova, société dont les SIG possèdent une partie du capital. Suite à la révélation de ce scandale, le directeur des SIG a immédiatement présenté sa démission. Tous les mandats ont également été retirés à Mme Isabelle Chevalley, présidente de SuisseEole, conseillère nationale vert-libérale. «46 millions dépensés et pas un kWh éolien» s'est exclamé le président des SIG. Des audits devront préciser où sont passés ces millions.

Il est de notoriété publique que les communes de Delémont et de Bourrignon ont encaissé plusieurs centaines de milliers de francs à titre d'avance malgré le fait que les citoyennes et les citoyens de Bourrignon par exemple avaient adopté massivement, en octobre 2011, une initiative sur l'interdiction des éoliennes.

Dès lors, nous sommes en mesure de questionner le Gouvernement jurassien sur les points suivants : des royalties ou indemnités ont-elle été perçues par le canton du Jura, par des fonctionnaires jurassiens ou par des chefs de service, et qu'en est-il des sommes perçues par les communes de Delémont et de Bourrignon ? Merci de votre réponse.

**M. Philippe Receveur,** ministre de l'Environnement et de l'Equipement : Vous connaissez les règles du jeu, Monsieur le Député. Je vais donc répondre à votre question orale avec la précision qui s'impose.

Tout d'abord en ce qui concerne les projets éoliens sur les hauteurs de Delémont-Bourrignon, ces deux communes ont touché respectivement 170'000 et 100'000 francs ainsi que 10 % et 5 % d'actions de la Société du parc éolien Delémont SA d'un montant de capital-actions de 100'000 francs. Ces montants ont été versés au moment de la création de la société; ça devait être en 2010. Pour Delémont, ces montants sont publics; ils figurent dans les comptes communaux et, me semble-t-il, ont même été communiqués au conseil de ville. Il doit en aller de même pour Bourrignon. Et, contrairement à ce que vous affirmez, il ne s'agit pas d'une avance mais, selon les termes d'une convention, d'un montant qui permet de financer les prestations des communes avant la mise en œuvre des installations. Ça, c'est pour la généralité.

Maintenant, vous semblez découvrir un certain nombre de choses. Je dois dire que la liberté d'expression, à mes yeux, est intangible et je n'ai jamais ressenti le besoin de

vous contredire à chaque fois que vous avez tenu publiquement, en tant que leader de la contestation de l'énergie éolienne, des allégations erronées dans le domaine de ces énergies renouvelables. Les occasions n'auraient pas été rares mais chacun a droit à la parole dans le débat public, ce qui inclut le droit aussi bien de dire tout que n'importe quoi.

Mais, aujourd'hui, vous changez clairement de registre et choisissez de passer à ce que j'appellerais des insinuations, des insinuations graves. Sans donner d'éléments tangibles, vous vous livrez à des spéculations qui jettent l'opprobre sur un domaine que, certes, vous détestez mais sans trop de considération, il faut bien le remarquer, pour les personnes et les institutions. C'est votre droit de député, c'est vous qui choisissez le registre sur lequel vous entendez placer vos actes. La loi sur l'immunité permet d'ailleurs à tout député de s'exprimer librement sans risquer de poursuite pour ses propos dans l'hémicycle. Je me permets au passage de rappeler que le but premier de l'immunité est de protéger la démocratie, pas de lui porter atteinte.

Sur le fond, je vais répondre très clairement à votre question, Monsieur le Député. Non, le canton du Jura n'a pas perçu de royalties, d'indemnités ou quelque montant que ce soit, ni d'Ennova, des SIG ou de tout autre promoteur éolien. Il en va de même des employés de l'Etat, qu'ils soient actuels ou anciens.

Je peux vous assurer aussi, pour ma part, n'avoir jamais obtenu le moindre franc ou avantage en relation avec le domaine éolien. Ma «prime spéciale» – et j'y mets des guillemets – en tant qu'élu et en la matière se résume plutôt aux ennuis que vous vous appliquez à nous faire contre ce type d'énergie renouvelable mais, là encore, c'est votre droit.

Pour être complet, je me dois encore de vous rappeler qu'à l'époque des faits auxquels vous faites référence, ce n'est pas moi qui étais ministre de l'Environnement et de l'Equipement.

Pour ce qui est des fonctionnaires de l'Etat jurassien, je rappelle que ceux-ci ont toute la confiance du Gouvernement et jamais aucun élément n'est parvenu à notre connaissance qui permette de remettre en cause cette position. Aucune information, aucun doute ni même de simples rumeurs. Voilà, Monsieur le Député, votre responsabilité, plus simplement les principes de l'honnêteté intellectuelle commandent un choix simple qui vous engage car votre démarche pourrait nuire fortement à la considération à laquelle ont droit les employés de l'Etat jurassien. Soit vous avez des soupçons fondés et il vous faut nous les communiquer expressément sans tarder ainsi, je suppose, qu'à la justice. Soit ce n'est pas le cas et il faut taire définitivement ces insinuations.

**M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) :** Je suis partiellement satisfait.

### **Priorité à l'enseignement de la langue allemande et réduction du nombre de leçons d'allemand dans certaines classes**

**M. Thomas Stettler (UDC) :** Dans la formation scolaire, durant ces dernières années, un accent particulier a été mis sur l'enseignement des langues telles que l'allemand et l'anglais. Ceci à juste titre car, pour obtenir un emploi, le bilinguisme est un atout majeur, non seulement mais surtout



dans les métiers des services, du commerce et de la vente, pour lesquels être compris dans une autre langue est essentiel.

Le Gouvernement semble partager cette vision. J'en veux pour preuve la mise en place de la filière bilingue dans laquelle il met beaucoup d'énergie.

J'ai appris avec étonnement que, pour des classes d'élèves de niveau C de la dernière année scolaire, les cours d'allemand ont été réduits de quatre à deux heures par semaine.

Je voudrais donc savoir, de la part du Gouvernement, quelle stratégie l'a conduit dans cette démarche et si le bilinguisme se réduit, pour lui, à un slogan politique. D'avance, je vous remercie de la réponse.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Le bilinguisme ne se résume aucunement à un slogan mais bien à des réflexions et surtout des actions dans le domaine scolaire.

Je partage votre étonnement parce que je ne suis pas informée du fait qu'il y ait une diminution de deux heures dans la grille horaire des élèves. Après, il faudrait voir si c'est les CCC4. Je crois savoir que des élèves en classe de soutien ont vu leur pensum en allemand diminuer parce qu'on a souhaité mettre la priorité sur le français, les maths, des branches également extrêmement importantes pour décrocher une place d'apprentissage ou une place de pré-apprentissage. Je pense qu'il faut dès lors faire la distinction si c'est de cas en cas pour ne pas surcharger l'élève ou si c'est toute une classe.

Si c'est toute une classe, il faut que je vérifie parce qu'on avait très clairement indiqué que les élèves ont le droit à la même grille horaire en termes de nombre d'heures. On ne peut pas se dire que les élèves qui sont les plus fragiles ou qui ont le plus de difficultés scolaires, somme toute, on leur met moins d'heures à disposition que les élèves AAA qui, eux, ont plus de facilités. Donc, il faut véritablement que je vérifie parce que je m'étonne de cela.

Au niveau des classes de soutien, comme je vous l'ai dit, je sais que, sur Delémont, il y a eu une diminution mais, là, je tiens à dire que ça n'a rien à voir avec un désintérêt pour la langue allemande ou pour les langues en général. C'est vraiment pour rendre service aux élèves parce que c'est également démobilisateur ou démotivant si, systématiquement, vous avez des insuffisances et de vous dire : «Tiens, il faut que je bosse mes autres branches». Donc, il faut voir cet équilibre-là.

Mais je vais vous informer, concernant le profil CCC4, si, d'une manière générale, il y a eu une diminution de deux heures – ça me paraît énorme – et surtout savoir par quoi ça a été remplacé parce que ce qui ne jouerait pas du tout, c'est que la grille horaire soit réduite pour ces élèves-là. Je vais me renseigner et vous informer.

**M. Thomas Stettler** (UDC) : Je suis satisfait.

#### **Projet d'aire d'accueil pour les gens du voyage et solution transitoire**

**M. André Parrat** (CS-POP) : «Gens du voyage 2».

Avec notre groupe, je pense que nous partageons tous les préoccupations suivantes :

- a) la situation est inadmissible pour les paysans, pour les propriétaires de terrains, pour la population en général et pour les gens du voyage;
- b) elle est très inquiétante
- c) il est possible de vivre ensemble en harmonie dans ce pays, de Boncourt à La Roche-Saint-Jean ou de Boncourt à La Neuveville; des solutions peuvent être trouvées.

Notre Parlement jurassien acceptait, le 30 janvier dernier, la motion intitulée «Pour la création d'aires (*au pluriel*) d'accueil pérennes, dignes et contrôlées pour les gens du voyage».

Monsieur le ministre Thentz, dans son argumentation à cette tribune ce même 30 janvier – il y a neuf mois – affirmait être sur le point de finaliser la création d'une de ces aires d'accueil avec une commune et sur un terrain en particulier.

Tant mieux. Tant mieux mais on ne voit toujours rien venir et les problèmes liés à l'installation illégale sur des terrains inadéquats se poursuivent.

Dans ces conditions, certains groupes politiques proposent que des solutions intermédiaires soient trouvées avant la création des aires d'accueil pérennes. Nous y sommes favorables. Une intervention est d'ailleurs sur la table de travail du conseil de ville de Delémont.

D'où les questions suivantes :

- Premièrement, le ministre peut-il nous renseigner précisément sur quel terrain et dans quelle commune l'aire d'accueil annoncée comme imminente en janvier dernier sera-t-elle construite et si celle-ci sera disponible avant la fin de l'année 2013 ?
- Deuxièmement, le ministre peut-il nous dire si des tractations avec des propriétaires de terrains sont engagées pour convenir de solutions transitoires acceptables et possibles.
- Troisièmement, pour les gens du voyage d'origine suisse, quelles solutions ?

Je vous remercie pour vos réponses.

**M. Michel Thentz**, ministre : Vous avez dit «Gens du voyage 2». Je pense que c'est plus que le deuxième épisode; c'est un épisode itératif.

Il est vrai que, dans le courant de l'année 2013, j'ai retenu un peu mon souffle parce que, jusqu'à l'épisode delémontain autour du 25 août, il n'y avait aucun problème, ni dans le canton du Jura, ni dans les autres cantons romands, et un maximum de sérénité par conséquent était de mise, ce qui me permettait de croire à la possibilité de convaincre la population, de convaincre des autorités locales, de convaincre un propriétaire, de convaincre un fermier, de convaincre les gens du voyage qu'une solution était en cours de découverte, si j'ose dire.

Ce qui s'est passé fin août, ce qui se passe actuellement, évidemment, ravive les émotions en la matière. Vous avez raison lorsque vous dites en effet que cette solution est inacceptable pour les uns et les autres et votre liste est tout à fait complète et parfaite. Effectivement, pour les uns et les autres, la situation actuelle est inacceptable. Nous l'avons dit et redit ici.

Alors, je vais aller droit au but et donner réponses aux trois questions que vous avez posées mais je ne vais pas y répondre avec précision, tout simplement parce qu'à l'heure actuelle si, en effet, le Gouvernement a mis le doigt sur une

parcelle qu'un propriétaire est d'accord de lui donner, il s'agit évidemment, avant d'en parler au Parlement, que nous en parlions aux autorités communales, que nous en parlions au fermier, bref que nous en parlions aux personnes directement impliquées. Imaginez si, maintenant, je vous donnais le lieu de la parcelle, le nom de la commune, voire le propriétaire, le fermier qui est en location sur cette parcelle, ce qui se passerait : dans l'heure qui suit, il y aurait évidemment une opposition farouche qui s'exprimerait.

Mon objectif est très clair maintenant : l'étape suivante, puisque nous avons en partie réglé la problématique de la reprise éventuelle du terrain, est d'aller vers la commune. Pour ce faire, et je me suis exprimé face à l'Association jurassienne des communes, j'ai besoin – et je m'adresse également aux représentants des communes ici présents – de l'appui des communes, de l'appui de l'AJC, de l'appui des syndicats de communes pour m'aider à aller vers la commune qui sera en nécessité d'accueillir cette aire d'accueil pour convaincre celle-ci que ça vaut en effet la peine de jouer le jeu. J'ai besoin – et je leur en ai parlé également – du soutien de la Chambre jurassienne d'agriculture parce que, comme cela a été dit, l'agriculture s'est effectivement exprimée pour dire que ça ne va et qu'on doit trouver une solution. J'ai besoin – et l'agriculture s'est exprimée dans ce sens – de l'appui de l'agriculture parce qu'au moment où il faudra prendre contact avec le ou les fermiers en question, il s'agira effectivement, solidairement, de faire en sorte que cette proposition soit acceptée.

Non, je ne vais pas vous donner le lieu mais, oui, j'ai besoin de l'appui de toutes et tous dans ce dossier.

Quant au calendrier, en effet, j'ai affirmé à cette tribune que nous avons une solution en vue mais la vie n'est pas un long fleuve tranquille et les étapes doivent être prises les unes après les autres. Et on ne peut pas, tel le bourrin si vous me passez l'expression, passer en force. Il faut le temps du débat; il faut le temps de la discussion; il faut le temps des allers-retours entre les uns et les autres; il faut persuader les uns et les autres et ceci prend un peu de temps. Je sais, cela fait quinze ans, vingt ans, que l'on attend cette solution définitive. Je suis sur le point d'aboutir : fin 2013 me paraît totalement impossible mais, courant 2014, ce le sera.

Quelles solutions provisoires ou transitoires en attendant ?

**Le président** : Monsieur le Ministre, je m'excuse.

**M. Michel Thentz**, ministre : Oui. J'en ai encore pour environ deux heures ! (*Rires.*) Non, je finis très rapidement.

Quelles solutions transitoires ? En effet, si l'aire d'auto-route de Bassecourt venait à être mise en chantier, nous n'aurions alors plus d'aire transitoire. Il faudrait donc trouver une solution intermédiaire pendant la période de travaux. Nous avons comme objectif – et je l'ai déjà dit à cette tribune – de travailler avec les cantons voisins de manière à ce que, comme nous avons rendu service à l'un ou l'autre ces dernières années lorsque ceux-ci n'avaient pas du tout d'aire d'accueil à disposition, que ceux-ci nous rendent la monnaie de la pièce et que nous puissions utiliser et bénéficier de leur aire d'accueil pour, temporairement, y accueillir les gens du voyage.

Quant aux gens du voyage suisses – et je termine là-dessus – la solution existant à l'heure actuelle sur le camping de Courgenay donne satisfaction.

**M. André Parrat** (CS-POP) : Malgré la bonne réponse du ministre, je ne peux malheureusement pas me déclarer satisfait.

#### 4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission des affaires extérieures et de la réunification

**Le président** : Suite à la démission de M. Martial Courtet, il convient d'élire un nouveau membre, respectivement un remplaçant, de la commission des affaires extérieures et de la réunification. Le groupe PDC propose d'élire comme membre de cette commission Monsieur le député Maurice Jobin, actuel remplaçant. Pour lui succéder au poste de remplaçant, le groupe PDC propose le suppléant M. René Dosch. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 66, alinéa 9, de notre règlement, MM. Jobin et Dosch sont élus tacitement respectivement membre et remplaçant. Nous leur souhaitons de fructueux débats au sein de cette commission. Je crois qu'on peut les applaudir. (*Applaudissements.*)

#### 5. Election du président de la commission des affaires extérieures et de la réunification

**Le président** : Comme vous le savez, M. Martial Courtet assumait également la présidence de la commission des affaires extérieures et de la réunification. Dès lors, le Parlement doit procéder à l'élection d'un nouveau président, conformément aux dispositions des articles 37, alinéa 3, et 66 du règlement du Parlement.

Pour la présentation de la candidature annoncée, je passe la parole à M. Paul Froidevaux, président du groupe PDC.

**M. Paul Froidevaux** (PDC), président de groupe : Comme le soulignait notre président et suite à la démission de notre collègue Martial Courtet en sa qualité de député et de président de la commission des affaires extérieures et de la réunification, nous vous proposons la candidature de Maurice Jobin à la présidence de ladite commission.

Domicilié à Alle, marié et père de deux enfants, Maurice Jobin est titulaire d'un CFC d'employé de commerce. Agé de 67 ans, il bénéficie actuellement d'une retraite après une vie professionnelle qui l'a conduit durant 44 ans au service de l'entreprise Louis Lang à Porrentruy, dont 25 années en qualité de chef du personnel.

En dehors de sa vie professionnelle, il a siégé durant 12 ans au conseil communal d'Alle et a présidé les assemblées communales de cette même commune pendant 24 ans.

Grand fan de football, après avoir pratiqué ce sport durant plusieurs années, il a donné de son temps et de son énergie en présidant durant 12 ans les destinées du FC Alle, club qui l'a désigné comme président d'honneur.

Il a également été vice-président de la Résidence Clos Bidaine, bâtiment situé au centre du village d'Alle qui met à disposition des appartements protégés.

Patoisant de cœur, il participe à différents comités, conseil et réseau de défense du patois et préside la Fédération des patoisants du canton du Jura.

Député au Parlement depuis 2011, il a été remplaçant à la commission des affaires extérieures et de la réunification et, à ce titre, participe à différentes commissions interparlementaires.

Au travers des ses nombreux mandats, il a su démontrer les qualités et les compétences nécessaires pour occuper un tel poste. Raison laquelle nous vous le recommandons et vous remercions d'avance de votre soutien.

**Le président :** La discussion est ouverte. Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Ce n'est pas le cas. Y a-t-il d'autres propositions ? Ça n'a pas l'air d'être le cas. Nous pouvons donc procéder à la distribution des bulletins de vote. J'appelle les scrutateurs, MM. Aubry et Brahier, pour cette distribution et vous rappelle que le candidat proposé est M. Maurice Jobin.

*(Distribution et récolte des bulletins.)*

**Le président :** Pendant le dépouillement, je vous propose, et ceci avant la pause, de passer encore le Département de l'Economie et de la Coopération, le point 6, le postulat 328. On donnera les résultats de cette élection à la reprise après la pause.

## 6. Postulat no 328

### Ouverture de salon de prostitution : avec l'accord de la commune

**Paul Froidevaux (PDC)**

La prochaine ouverture d'un salon de prostitution à Dampheux a provoqué un mécontentement auprès des populations de Dampheux et de Lugnez qui l'ont manifesté au travers d'une pétition et d'une lettre ouverte adressée par la commune de Dampheux aux élus de notre Canton.

Le principal reproche formulé envers les autorités cantonales par la commune de Dampheux, c'est d'avoir été mis devant le fait accompli, sans qu'il n'y ait eu ni information ni consultation préalable des autorités communales.

La loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie, votée par notre Parlement, ne prévoit ni l'information, ni la consultation et encore moins l'accord de la commune.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de faire une étude portant sur les bases légales à modifier pour permettre aux communes de donner leur accord préalablement à l'ouverture d'un établissement de ce type.

**M. Paul Froidevaux (PDC) :** La loi sur la prostitution votée par notre Parlement à la fin de la précédente législature était non seulement indispensable mais, encore, elle peut être qualifiée de bonne loi, à un détail près, détail qui a toutefois son importance pour les populations concernées par l'ouverture de salons de prostitution.

Le cadre légal qui a été proposé avait pour but premier d'offrir un statut officiel et reconnu aux personnes travaillant dans le domaine de la prostitution. En leur fixant des droits et des devoirs, notamment celui de s'annoncer et de contribuer ainsi à leur protection dans leur pratique.

Par contre, la problématique liée à l'ouverture de nouveaux salons n'a pas été suffisamment prise en compte.

Si l'ouverture de tels établissements répond parfaitement aux critères et exigences définis par la loi, il n'en demeure pas moins qu'elles interpellent les populations concernées qui se sentent frustrées parce que souvent mises devant le fait accompli, sans qu'elles en soient informées et encore moins qu'un avis leur soit demandé.

Avis et préavis souvent exigés pour des autorisations qui leur paraissent plus futiles à leurs yeux, notamment celles ayant trait à des modifications même minimes au niveau du patrimoine immobilier.

L'ouverture d'un salon de prostitution ne devrait-il pas systématiquement être soumis à permis de construire, tel que le préconise un arrêt du Tribunal fédéral, notamment lorsqu'un changement d'affectation entraîne des immissions matérielles – par exemple bruit nocturne – ou des immissions immatérielles telles que gêne ou malaise dans le voisinage ? Sachant que l'impact d'un tel établissement est nettement plus sensible dans un petit village qu'il ne le serait dans une zone mixte d'une ville ou d'une plus grande localité. Sans minimiser l'impact qu'il peut également avoir pour le voisinage d'un appartement abritant un salon de prostitution situé dans un locatif.

Lors de la troisième lecture de la loi sur la prostitution, nécessaire après à un recours auprès de la Cour constitutionnelle, Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider, suite à une intervention d'André Burri, président de la commission de la justice, qui s'inquiétait de la prolifération des établissements de prostitution dans les zones frontalières, lui répondait comme suit : « Dans les zones frontalières, les communes ont la possibilité de donner un préavis sur les questions d'aménagement du territoire par rapport au permis (...). Donc, lorsque la Section des permis délivrera l'autorisation après, justement, une question très sensible d'appréciation du lieu et de la proximité avec les écoles ou avec un quartier d'habitation et des éventuelles nuisances, la commune (...) pourra donc se prononcer dans le cadre d'un préavis ».

Ainsi dit, l'on peut supposer que Madame la ministre considérait déjà qu'un changement d'affectation devait être soumis à permis de construire et donc que la possibilité était offerte à la commune de donner son préavis. Enfin, en réponse à la pétition « Dampheux, petit village calme et paisible... mais pour combien de temps encore !! » la commission de l'économie a décidé de ne pas y donner suite et citait, dans sa réponse à la commune de Dampheux, la phrase suivante : « Il devrait y avoir une possibilité d'agir par le biais du permis de construire qui pourrait être demandé pour un changement d'affectation, l'autorité communale étant compétente en matière de construction selon l'article 3 du décret concernant les permis de construire ».

Toutes ces raisons, chers collègues, pour motiver ce postulat par lequel nous demandons au Gouvernement qu'il conduise une étude portant sur les bases légales à modifier pour permettre aux communes de donner leur accord préalablement à l'ouverture d'un établissement de ce type. Je vous remercie par avance d'accepter ce postulat.

J'en profite pour vous informer que le groupe PDC l'acceptera à l'unanimité.

**M. Michel Probst,** ministre de l'Economie : La polémique qui a secoué le village de Dampheux à fin mars dernier concernant l'ouverture d'un salon de prostitution a mis – et vous l'avez rappelé – en exergue le fait que les com-

munes n'ont pas de compétence dans la loi sur la prostitution et son ordonnance d'application. Ces dispositions légales, au demeurant acceptées par le Parlement, prévoient une simple annonce préalable pour exercer ce type d'activité. En d'autres termes, les salons de prostitution ne sont pas soumis à autorisation et, donc, le Service des arts et métiers et du travail n'a pas à rendre de décision.

Il faut, pour expliquer cette situation – vous l'avez d'ailleurs déjà bien développé, Monsieur le Député, et je vais donc être synthétique – bien voir le but de la loi sur la prostitution, détaillé à l'article 2, qui est de garantir, dans les milieux de la prostitution, des conditions d'exercice de cette activité adéquates (il y a là bien entendu un aspect préventif), soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, qu'elles ne sont pas les victimes de menaces, de violences ou de pressions. Une fois l'annonce déposée, le salon ouvre du point de vue de la loi sur la prostitution, pour autant que la personne remplisse les conditions et produise les documents prévus par la loi et l'ordonnance sur la prostitution. L'article 13 permet par la suite un contrôle d'identité, un contrôle des permis de travail, un contrôle des locaux et des installations pour assurer qu'ils répondent aux normes de salubrité et d'hygiène. Ce dernier contrôle est effectué par le Service de la santé, sur demande du SAMT ou de la Police. En cas d'infraction, le SAMT peut procéder à la fermeture d'un salon.

En l'état actuel, Monsieur le Député, on ne peut que constater le manque de compétence, il est vrai, des communes dans la loi sur la prostitution. Mais je tiens ici, au nom du Gouvernement, à rappeler que les associations des maires des trois districts avaient été consultées lors du passage de la loi au Parlement. Aucune remarque allant dans le sens d'une demande de préavis aux communes n'a été formulée.

Par contre, l'autorité communale est compétente en matière de construction, vous l'avez rappelé, comme stipulé à l'article 3 du décret concernant le permis de construire. L'article 5 soumet à l'obligation du permis toute modification importante apportée aux constructions et installations et l'alinéa 2 cite en particulier le changement d'affectation.

La commune de Dampheux a pu d'ailleurs engager une procédure dans ce sens, vous l'avez souligné.

Le postulat 328 demande au Gouvernement de faire une étude portant sur les bases légales à modifier pour permettre aux communes de donner leur accord préalable à l'ouverture d'un salon de prostitution.

Comme rappelé plus haut, les communes disposent déjà de compétences en matière d'ouverture de salons de prostitution et, ce, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Le Gouvernement vous propose d'accepter le postulat. Ainsi, il va mener un examen qui déterminera l'opportunité d'une implication communale et, si cette opportunité est donnée, de définir les normes légales où celle-ci pourrait être intégrée.

**M. Christophe Schaffter (CS-POP) :** Le postulat no 328 propose de modifier la loi cantonale sur l'exercice de la prostitution afin de permettre aux communes de donner leur accord préalable à l'ouverture d'un établissement de ce type. Autrement dit, si vous acceptez ce postulat, les communes pourront s'opposer à ce genre d'exercice sur leur territoire.

Comme déjà rappelé, la loi cantonale a été discutée ici même il y a à peine trois ans. Cette loi fixe clairement les

compétences des autorités appelées à intervenir en cas d'activité de ce genre ou lors de l'ouverture d'un tel salon (annonce auprès de la Police cantonale et du Service cantonal des arts et métiers et intervention éventuelle du Service de la santé si nécessaire). Tout cela nous paraît largement suffisant.

Une loi cantonale n'est pas censée répondre à la colère, à l'incompréhension ou au mécontentement de quelques citoyens d'une commune. Le droit communal existe pour ce genre de débat. Ce n'est pas aux élus cantonaux de dire ce qui est bon ou pas bon pour les citoyens de Dampheux.

Une loi cantonale doit avoir notamment pour ambition d'apprécier, d'analyser et de régler des problèmes au niveau cantonal ou qui s'exercent sur un plan cantonal. C'est précisément le cas de l'exercice de la prostitution.

Si une commune ne veut pas de cette activité sur son sol, laissons-lui le soin du débat. La loi cantonale n'épuise pas cette question. Laissons donc les communes à leur propre responsabilité.

Deuxièmement, je ressens derrière ce postulat une volonté de repousser chez le voisin une activité qu'on ne veut pas voir chez soi... mais qu'on veut bien aller voir ailleurs !

Je ne partage pas cette volonté de nettoyer notre société de ses travers plus ou moins heureux mais bien réels et indispensables selon certains. Cette approche me déplaît. C'est comme pour les requérants d'asile... chez les autres, ça va, mais pas chez soi. Ma vision de la gestion d'une société ne va pas dans ce sens-là.

Je vous invite donc à rejeter ce postulat et vous remercie de votre attention.

**M. Paul Froidevaux (PDC) :** En fait, pour répondre au député Schaffter, je crois que la base du postulat n'est surtout pas de vouloir que ça se fasse chez les voisins en disant : «on n'en veut pas, c'est chez les voisins».

Simplement, si on prend l'exemple de Dampheux, finalement, la population a été mise devant un fait accompli. Au milieu du village, on installe un salon de prostitution. Le minimum des choses, c'est qu'elle ait au moins la possibilité d'être informée préalablement pour avoir un débat. Vous parliez de débat. Pour qu'il y ait un débat, il faut être informé. Dans le cas présent, elle n'était même pas informée.

C'est pour ça que, dans ce sens-là, on souhaiterait en fait que la commune puisse être informée et même aller plus loin, qu'elle puisse donner son accord. C'est la raison pour laquelle ce postulat a été proposé mais nullement dans l'intention de dire que c'est pour pouvoir finalement permettre de le mettre ailleurs que dans sa propre commune. Ce n'était pas ça mon intention.

*Au vote, le postulat no 328 est accepté par 39 voix contre 9.*

**Le président :** Avant de faire la pause, je vais profiter de donner les résultats de l'élection concernant le point 5 de l'ordre du jour.

## 5. Election du président de la commission des affaires extérieures et de la réunification

### Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés : 60
- Bulletins rentrés : 60
- Bulletins blancs : 8
- Bulletins valables : 52
- Majorité absolue : 27

*Maurice Jobin (PDC) est élu par 48 voix; 4 voix éparses.*

**Le président :** Je félicite Monsieur le député Jobin et lui souhaite pleine satisfaction dans l'exercice de cette présidence. Je pense qu'on peut l'applaudir. (*Applaudissements.*)

Nous faisons la pause avant de reprendre avec la loi sur la Caisse de pensions. Nous reprenons à 10.15 heures.

*(La séance est suspendue durant vingt minutes.)*

## 7. Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (RS 831.40),

vu l'article 45 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11),

*arrête :*

### SECTION 1 : Dispositions générales

#### Article premier

##### Objet

La présente loi règle l'organisation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (dénommée ci-après : «la Caisse») et définit ses tâches et ses compétences.

#### Article 2

##### Statut juridique

<sup>1</sup> La Caisse est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> Elle a son siège à Porrentruy.

<sup>3</sup> Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

#### Article 3

##### Surveillance

En sus de la surveillance exercée par l'autorité de surveillance LPP, la Caisse est soumise, dans les limites posées par le droit fédéral, à la haute surveillance de l'Etat.

#### Article 4

##### But

La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat et des employeurs affiliés contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

#### Article 5

##### Dispositions légales applicables

<sup>1</sup> Outre la présente loi, la Caisse est régie par les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que par ses règlements.

<sup>2</sup> Elle fournit au moins les prestations prévues par la LPP.

#### Article 6

##### Terminologie

<sup>1</sup> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

<sup>2</sup> Dans la présente loi :

- a) «conseil» désigne le conseil d'administration de la Caisse;
- b) «assuré» désigne toute personne affiliée à la Caisse;
- c) «pensionné» désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse.

### SECTION 2 : Affiliation à la Caisse

#### Article 7

##### Employeurs

<sup>1</sup> L'Etat et les établissements cantonaux autonomes de droit public sont affiliés d'office à la Caisse.

<sup>2</sup> Moyennant approbation du Gouvernement, le conseil peut agréer la demande d'autres employeurs qui souhaitent affilier leur personnel à la Caisse.

<sup>3</sup> Les employeurs affiliés au sens de l'alinéa 2 sont liés par convention à la Caisse, dont ils acceptent la loi et les règlements. Les modalités d'affiliation et de résiliation de la convention sont fixées par le conseil par voie de règlement.

#### Article 8

##### Cercle des assurés

<sup>1</sup> Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par un employeur affilié à la Caisse est assurée de celle-ci.

##### Exceptions

<sup>2</sup> Ne sont pas assurés à la Caisse :

- a) les personnes qui touchent une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;
- b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'alinéa 3 est réservé;
- c) les apprentis et les stagiaires, à moins qu'ils ne reçoivent du même employeur un salaire annuel supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP;
- d) les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;
- e) les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité indépendante à titre principal.

<sup>3</sup> Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance, lorsque :

- a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;

b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

#### Article 9

##### Date d'affiliation

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 8, alinéa 2, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire de l'employé.

<sup>2</sup> Dès cette date, les assurés sont soumis à l'assurance obligatoire des risques d'invalidité et de décès.

<sup>3</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur 21<sup>ème</sup> anniversaire, ils sont également assurés pour la vieillesse.

#### SECTION 3 : Régime de prévoyance

#### Article 10

##### Primauté des cotisations

La Caisse applique un régime en primauté des cotisations.

#### Article 11

##### Traitement cotisant

<sup>1</sup> Le traitement cotisant est égal aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

<sup>2</sup> Le traitement annuel pris en considération correspond au salaire déterminant AVS. Le conseil peut, par voie de règlement, s'écarter de celui-ci aux conditions du droit fédéral (art. 3 OPP 2).

<sup>3</sup> Le montant de coordination au sens de l'alinéa 1 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.

<sup>4</sup> Le traitement cotisant ne peut être inférieur au montant assuré au sens de l'article 3a OPP 2.

<sup>5</sup> Le traitement cotisant ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %.

#### Article 12

##### Age de la retraite

<sup>1</sup> L'âge de référence de la retraite est fixé à 62 ans.

##### Proposition du groupe UDC :

<sup>1</sup> L'âge de référence de la retraite est fixé à 65 ans.

<sup>2</sup> Pour les membres de la Police cantonale, l'âge terme de la retraite est fixé à 60 ans.

#### Article 13

##### Cotisation des assurés

<sup>1</sup> Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

<sup>2</sup> Les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,2%	1,2%
A partir de 22 ans	7,6%	1,2%	8,8%
A partir de 27 ans	8,0%	1,2%	9,2%
A partir de 32 ans	8,4%	1,2%	9,6%
A partir de 37 ans	8,8%	1,2%	10,0%
A partir de 42 ans	9,2%	1,2%	10,4%
A partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

<sup>3</sup> Pour la Police cantonale, les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,2%	0,0%	1,2%
A partir de 22 ans	8,6%	1,2%	0,5%	10,3%
A partir de 27 ans	9,0%	1,2%	0,5%	10,7%
A partir de 32 ans	9,4%	1,2%	0,5%	11,1%
A partir de 37 ans	9,8%	1,2%	0,5%	11,5%
A partir de 42 ans	10,2%	1,2%	0,5%	11,9%
A partir de l'âge terme	9,2%	0,0%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

<sup>4</sup> Jusqu'au 1er janvier qui suit leur 21<sup>ème</sup> anniversaire, les assurés ne versent que la cotisation de risque décès et invalidité.

<sup>5</sup> Les cotisations de l'assuré sont retenues d'office sur son traitement.

<sup>6</sup> Le conseil peut prévoir que les assurés ont la possibilité de verser des cotisations plus élevées que celles fixées au présent article, afin d'améliorer leur prévoyance professionnelle. Cas échéant, il en fixe, par voie de règlement, les conditions, les effets et les modalités. Les employeurs affiliés ne doivent pas de cotisations à ce titre.

#### Article 14

##### Cotisation des employeurs

<sup>1</sup> Les cotisations des employeurs correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,8%	1,8%
A partir de 22 ans	5,5%	1,8%	7,3%
A partir de 27 ans	6,8%	1,8%	8,6%
A partir de 32 ans	8,1%	1,8%	9,9%
A partir de 37 ans	9,4%	1,8%	11,2%
A partir de 42 ans	10,7%	1,8%	12,5%
A partir de 47 ans	12,4%	1,8%	14,2%
A partir de 52 ans	14,1%	1,8%	15,9%
A partir de 57 ans	15,8%	1,8%	17,6%
A partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

<sup>2</sup> Pour la Police cantonale, les cotisations de l'employeur correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,8%	0,0%	1,8%
A partir de 22 ans	6,5%	1,8%	0,5%	8,8%
A partir de 27 ans	7,8%	1,8%	0,5%	10,1%
A partir de 32 ans	9,1%	1,8%	0,5%	11,4%
A partir de 37 ans	10,4%	1,8%	0,5%	12,7%
A partir de 42 ans	11,7%	1,8%	0,5%	14,0%
A partir de 47 ans	13,4%	1,8%	0,5%	15,7%
A partir de 52 ans	15,1%	1,8%	0,5%	17,4%
A partir de 57 ans	16,8%	1,8%	0,5%	19,1%
A partir de l'âge terme	9,2%	0,0%	0,0%	9,2%

- a) Cotisation épargne  
 b) Cotisation risque décès et invalidité  
 c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

#### Article 15

##### Autres aspects du régime de prévoyance

Les autres aspects du régime de prévoyance et notamment le plan de prestations sont fixés, dans les limites posées par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, par les règlements édictés par le conseil.

#### SECTION 4 : Système financier, équilibre financier et garantie de l'Etat

#### Article 16

##### Fortune

La fortune de la Caisse est alimentée par les cotisations des assurés et des employeurs, les prestations de libre passage et les rachats, les rendements des placements, les contributions volontaires ainsi que d'autres recettes.

#### Article 17

##### Garantie de l'Etat

<sup>1</sup> L'Etat garantit la couverture des prestations de la Caisse conformément à l'article 72c LPP.

<sup>2</sup> Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.

#### Article 18

##### Système financier

<sup>1</sup> Avec l'approbation de l'autorité de surveillance, la Caisse applique un système de capitalisation partielle qui répond aux exigences des articles 72a à 72e LPP.

<sup>2</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60 % au moins.

<sup>3</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75 % au moins.

<sup>4</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80 % au moins.

<sup>5</sup> Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est établi par le conseil en accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle. Il est approuvé par l'autorité de surveillance. Le Gouvernement en est informé.

<sup>6</sup> Une fois par année, le conseil rend compte <sup>6</sup> Gouvernement de l'exécution du plan de financement.

#### Article 19

##### Défaut d'exécution du plan de financement

Si le rapport de l'expert agréé en prévoyance professionnelle établit que le plan de financement de la Caisse ne peut

pas être respecté sur le long terme, le conseil en informe sans délai le Gouvernement et lui soumet à l'intention du Parlement les mesures nécessaires pour améliorer cette situation.

#### Article 20

##### Découvert et mesures d'assainissement

<sup>1</sup> En cas de découvert au sens de l'article 72e LPP attesté par l'expert, la Caisse prend notamment les mesures suivantes dans le respect du droit fédéral :

- prélèvement d'une cotisation d'assainissement maximale de 2 % des traitements cotisants;
- prélèvement d'une contribution auprès des pensionnés.

<sup>2</sup> La Caisse informe le Gouvernement, l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les pensionnés du découvert, de ses causes et des mesures prises.

#### SECTION 5 : Organisation et administration

#### Article 21

##### Organe de la Caisse

Les organes de la Caisse sont :

- le conseil;
- l'assemblée des délégués;
- la direction.

#### Article 22

##### Conseil

##### 1. Composition

Minorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

<sup>1</sup> Le conseil se compose de six, huit ou dix membres, dont :

Majorité de la commission et Gouvernement :

<sup>1</sup> Le conseil se compose de six ou huit membres, dont :

- la moitié est désignée par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- l'autre moitié est ensuite élue par l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Le conseil se constitue lui-même, en particulier en élit son président conformément à l'article 51, alinéa 3, LPP.

#### Article 23

##### 2. Durée du mandat

<sup>1</sup> La durée du mandat des membres du conseil correspond à la législature cantonale.

<sup>2</sup> Les membres du conseil sont rééligibles deux fois.

#### Article 24

##### 3. Compétences

Le conseil assume les tâches et les attributions revenant à l'organe paritaire en vertu de l'article 51a LPP.

#### Article 25

##### Assemblée des délégués

##### 1. Composition et organisation

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués se compose de trente membres.

<sup>2</sup> Le conseil définit par voie de règlement la procédure de désignation des délégués et l'organisation de l'assemblée des délégués. Il le soumet pour préavis à celle-ci.

## Article 26

## 2. Compétence

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

L'assemblée des délégués nomme ses représentants au conseil en veillant à une répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa 2, lettre b, LPP.

Minorité de la commission :

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- a) elle nomme ses représentants au conseil en veillant à une répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa 2, lettre b, LPP;
- b) elle peut proposer au Gouvernement une modification de la loi;
- c) elle peut proposer au conseil des amendements relatifs au plan de prestations;
- d) elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

<sup>2</sup> Pour tous les autres domaines, elle n'a qu'un statut consultatif.

## Article 27

## 3. Information

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adoptée en première lecture) :

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués reçoit les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

<sup>2</sup> Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.

<sup>3</sup> Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

Minorité de la commission :

<sup>1</sup> Le conseil transmet à l'assemblée des délégués les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

<sup>1bis</sup> Le conseil consulte l'assemblée des délégués avant toute modification ayant des incidences sur le plan de prestations.

<sup>1ter</sup> L'assemblée des délégués est informée de toute décision d'application générale de la loi prise par le conseil.

<sup>1quater</sup> L'assemblée des délégués prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

<sup>2</sup> Elle se prononce sur les objets que lui soumet le Gouvernement ou le conseil.

<sup>3</sup> —

## Article 28

## Direction

<sup>1</sup> Le conseil définit le cahier des charges et les attributions de la direction.

<sup>2</sup> Celle-ci participe avec voix consultative aux séances du conseil.

## SECTION 6 : Contrôle

## Article 29

## Organe de révision

<sup>1</sup> L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, de la gestion et des placements de la Caisse.

<sup>2</sup> Il établit, à l'intention du conseil, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

## Article 30

## Expert agréé

<sup>1</sup> L'expert agréé selon l'article 52e LPP est chargé de déterminer périodiquement :

- a) si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

<sup>2</sup> Il soumet des recommandations au conseil concernant notamment :

- a) le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- b) les mesures à prendre en cas de découvert.

## SECTION 7 : Contentieux

## Article 31

## Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Cour des assurances du Tribunal cantonal conformément aux dispositions de l'article 73 LPP. Pour le surplus, s'applique le Code de procédure administrative.

<sup>2</sup> Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

## SECTION 8 : Dispositions transitoires

## Article 32

## Cotisation pour l'exécution du plan de financement

<sup>1</sup> Une cotisation de 1 % du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.

<sup>2</sup> Sur préavis de l'expert agréé, le conseil en détermine la durée moyennant validation de l'autorité de surveillance LPP.

<sup>3</sup> Elle est prise en charge par l'assuré et par l'employeur à raison de la moitié chacun.

<sup>4</sup> En tant que besoin, les cotisations des employeurs au sens du présent article sont affectées au financement des présentes dispositions transitoires.

## Article 33

## Droit applicable

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, les droits et obligations des employeurs et des membres qui étaient affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminés par cette dernière dès le jour de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la Ré-



publique et Canton du Jura restent affiliés même sans approbation du Gouvernement au sens de l'article 7, alinéa 2.

#### Article 34 Compte-épargne initial

Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés un montant égal à leur prestation de libre passage au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 35 Pensions en cours

<sup>1</sup> Le montant des pensions en cours au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs à leur bénéficiaire.

- <sup>2</sup> Toutefois, cette garantie ne s'applique pas lorsque :
- des dispositions légales ou réglementaires suppriment ou restreignent le droit même à la pension d'invalidé, de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant ou d'enfant;
  - une contribution est prélevée auprès des pensionnés, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre b.

#### Article 36 Retraite

<sup>1</sup> Les assurés affiliés avant le 1er février 2010, dont la pension de retraite débute au plus tard le 1er février 2015, bénéficient des conditions fixées à l'article 87 de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions.

<sup>2</sup> S'ils demandent à bénéficier d'une partie de leur pension sous forme de capital au sens de l'article 15 alinéa 1 de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, la prestation de libre passage de référence correspond à celle dont l'assuré bénéficiait au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 37 Invalidité

Pour les assurés qui sont reconnus invalides par l'assurance-invalidité fédérale au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.

#### Article 38 Décès

En cas de décès d'un assuré au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension due à son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.

#### Article 39 Effet du changement du taux technique

La Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés nés en 1951 et avant un montant lié au changement du taux technique afin de garantir, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la pension de retraite assurée en francs en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

#### Article 40 Mesures d'accompagnement

<sup>1</sup> Afin d'atténuer les effets du changement de primauté, la Caisse attribue aux assurés, selon leur année de naissance, un montant compensatoire.

<sup>2</sup> Celui-ci permet de viser la pension de retraite projetée à 62 ans (sous réserve des membres de la Police cantonale qui sont régis par l'alinéa 4), selon l'ancien droit, au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 2 % minimum est versé annuellement sur le compte-épargne des assurés.

<sup>3</sup> Il est attribué, en fonction de l'année de naissance de l'assuré, au taux suivant :

Année de naissance	Taux d'attribution
1952	100 %
1953	100 %
1954	100 %
1955	90 %
1956	80 %
1957	70 %
1958	60 %
1959	50 %
1960	40 %
1961	30 %
1962	20 %
1963	10 %
au-delà	0 %

<sup>4</sup> Pour les membres de la Police cantonale, le taux d'attribution s'élève à :

Année de naissance	Taux d'attribution
1954	100 %
1955	100 %
1956	100 %
1957	90 %
1958	80 %
1959	70 %
1960	60 %
1961	50 %
1962	40 %
1963	30 %
1964	20 %
1965	10 %
au-delà	0 %

<sup>5</sup> La part du montant compensatoire au sens des alinéas précédents n'est accordée qu'au moment du départ à la retraite de l'assuré et dans la mesure où cela reste compatible avec l'alinéa 6.

<sup>6</sup> **Dans** tous les cas, les prestations fournies par la Caisse en vertu du régime transitoire instauré par le présent article ne peuvent être supérieures à celles dues en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

#### Article 41 Réglementation transitoire

Le conseil définit par voie de règlement les modalités d'adaptation des prestations qui résultent de la transition entre l'ancien et le nouveau droit.

## Article 42

## Recapitalisation de la Caisse

## a) Principes

<sup>1</sup> Afin de permettre à la Caisse de subvenir aux obligations légales et aux changements impératifs et de financer les présentes dispositions transitoires, la Caisse est recapitalisée à hauteur de 74 millions de francs.

<sup>2</sup> Ce montant est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7 au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> Il doit être payé au plus tard dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi ou, si l'employeur affilié conclut un contrat de prêt avec la Caisse, selon les modalités de celui-ci.

<sup>4</sup> Un prêt au sens de l'alinéa 3 peut être conclu pour une durée maximale de trente ans et est rémunéré au taux technique mais au maximum au taux de 3 % par an.

## Article 43

## b) Par l'Etat

<sup>1</sup> Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de recapitalisation en proportion des engagements relatifs à ses assurés.

<sup>2</sup> Ce montant se situe entre 40 et 41 millions de francs. Son chiffre précis est arrêté au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> Il est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

<sup>4</sup> La Caisse prête ce montant à l'Etat conformément à l'article 42, alinéas 3 et 4.

<sup>5</sup> Le Gouvernement est habilité à engager les dépenses liées à la reconnaissance de dette, à son amortissement et à sa rémunération.

## Article 44

## c) Par les autres employeurs affiliés

<sup>1</sup> Le solde de la recapitalisation, après déduction de la part de l'Etat, est dû à la Caisse par les autres employeurs affiliés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Il est réparti entre eux en proportion des engagements relatifs à leurs assurés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> La Caisse notifie à chaque employeur affilié la part qu'il doit, dans la mesure du possible, dans le mois qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>4</sup> Les montants notifiés conformément à l'alinéa 3 valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

<sup>5</sup> L'employeur affilié à la Caisse qui résilie son contrat d'affiliation doit verser à la Caisse le solde de sa dette.

## Article 45

## Financement pour la Police cantonale

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Caisse un montant de deux millions de francs en faveur de la prévoyance professionnelle des membres de la Police cantonale, afin de permettre le passage du système de primauté de prestations au système de primauté de cotisations.

<sup>2</sup> Ce montant est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

<sup>3</sup> La Caisse répartit ce montant sur les comptes-épargne des membres de la Police cantonale.

## Article 46

## Composition du conseil

Texte adopté en première lecture :

En dérogation à l'article 22, le nombre maximal de membres du conseil est de douze jusqu'à la fin de la législature cantonale en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Commission et Gouvernement :

En dérogation à l'article 22, le nombre maximal de membres du conseil est de douze jusqu'au 31 décembre 2014.

## SECTION 9 : Dispositions finales

## Article 47

## Règlements d'application

<sup>1</sup> Le conseil édicte les règlements d'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Les règlements du conseil en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci.

## Article 48

## Interprétation

Le conseil règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.

## Article 49

## Abrogation

La loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogée.

## Article 50

## Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

## Article 51

## Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le président :                      Le secrétaire :  
Alain Lachat                      Jean-Baptiste Maître

**Le président :** En préambule, je dois vous informer que les députés suivants se récusent lors du traitement de ce point : Madame la députée Maëlle Courtet-Willemin, MM. René Dosch, Jean-Marc Fridez, Yves Gigon et Gabriel Willemin.

**M. André Henzelin (PLR),** président de la commission de gestion et des finances : Je ne vais pas reprendre, aujourd'hui, le débat d'entrée en matière qui a eu lieu lors de notre séance du 11 septembre écoulé. Toutefois, suite aux propos tenus tout particulièrement par deux groupes politiques à cette tribune, je souhaite apporter quelques précisions. Je n'aurais eu aucune difficulté d'en apporter déjà certaines lors de cette séance par rapport au traitement de ce dossier depuis le début de cette législature. Par contre, même si je crois pouvoir dire que j'ai étudié ce dossier de manière très approfondie et que j'ai une assez bonne mémoire, je désirais vérifier préalablement certains faits plus anciens car j'ai horreur de la politique populiste. C'est dans

ma ligne de conduite politique depuis 45 ans. Vous pouvez être assurés que ce n'est pas maintenant que je vais changer. Quant à ce principe, je suis également très fier de l'avoir défendu et de continuer à le défendre au sein du PLR, un parti qui prend ses responsabilités et qui les assume.

Vous me permettrez donc, chers collègues, de rappeler de manière chronologique et résumée quelques éléments.

Dans son message au Parlement du 9 juin 2009 relatif à la dernière révision de la loi sur la Caisse de pensions de la RCJU, le Gouvernement indiquait qu'il allait procéder à une évaluation de l'évolution conjoncturelle et de ses effets sur la situation financière de la Caisse dans les 18 à 24 mois. D'ailleurs, au sujet de cette révision et de ce délai, le président de la CGF relevait à cette tribune, le 23 septembre 2009, dans ses propos lors de l'entrée en matière (je cite) : « Il n'est pas exclu qu'une médecine aiguë doive succéder à un traitement homéopathe » (fin de citation). La loi a été acceptée par 37 voix en première lecture et par 43 voix contre 1 en deuxième lecture.

Le 4 novembre 2009, le président de la CGF rapportait à cette tribune au sujet du rapport de gestion 2008 de la Caisse de pensions. Il est utile de rappeler qu'en 2008, la CPJU avait enregistré une performance négative de -20,4 % et que son degré de couverture avait chuté de 85,9 % à 65,3 %. Dans son rapport, le président de la CGF mentionnait entre autres (je le cite) : « Il est donc impératif, considère le conseil d'administration, et avec lui le Gouvernement, que le premier paquet de mesures préconisées entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au plus tard, d'où le rythme imprimé à la révision législative. Pour le reste, les organes de la Caisse sont d'avis qu'il convient de patienter encore dix-huit à vingt-quatre mois pour décider avec le recul nécessaire si un remède de cheval doit succéder à une médecine douce. Ce répit permettra d'observer le comportement des marchés financiers et de vérifier l'efficacité du nouveau dispositif légal. Même si les marchés ont repris du poil de la bête, les opportunités d'investissement ne sont pas nombreuses eu égard aux risques affectant encore certaines classes d'actifs » (fin de citation). Tout en étant conscient qu'un débat avait eu lieu sur la loi sur la Caisse de pensions le mois précédent, je relève tout de même qu'aucun autre député n'a fait de commentaire.

Pour poursuivre la chronologie, je continue avec le rapport de gestion 2009 qui a été discuté le 17 novembre 2010. Au sujet de celui-ci, je relèverai que la CPJU avait enregistré une performance de 12,2 % et que son degré de couverture s'établissait à 67,4 %. Dans son rapport, le président de la CGF mentionnait entre autres (je le cite) : « On doit à la vérité d'ajouter que si, à l'horizon de l'automne 2011, les marchés financiers n'ont pas repris la vigueur escomptée, le conseil d'administration devra étudier l'éventualité d'un nouvel assainissement dont la forme reste encore à préciser » (fin de citation). Le rapport était accepté par 44 voix contre 1.

Je continue avec le rapport de gestion 2010 dont j'étais, pour la première fois, le rapporteur de la CGF à cette tribune. Je résumerai mon message de cette époque en quelques lignes. Tout d'abord, je relevais que la CGF avait analysé, le 29 juin 2011, le rapport de gestion 2010 et qu'à cette occasion, nous avons également pris note que le conseil d'administration avait demandé une expertise actuarielle afin de pouvoir aussi bien déterminer l'efficacité des mesures décidées que d'évaluer les besoins supplémentaires. Eu égard à ce fait, respectivement dès qu'ils ont été en possession des éléments sollicités, nous avons souhaité

à nouveau rencontrer les représentants du conseil d'administration. C'est ce que nous avons fait le 14 septembre 2011 et ce fait démontre bien que la CGF se préoccupait et suivait de près la situation de la CPJU. Je mentionnais également d'une part : « De nouvelles mesures d'assainissement sont inévitables si le marché des capitaux ne permet plus d'obtenir de meilleurs rendements. Le conseil d'administration est conscient de ce fait et il étudie plusieurs scénarios. Ceux-ci nous ont été présentés et commentés. En définitive, ses représentants nous ont déclaré que toutes les pistes seraient étudiées, y compris le passage à la primauté des cotisations », et d'autre part : « Suite au faible rendement des placements, la dégradation de la situation des caisses de pensions est générale en Suisse. La Caisse de pensions jurassienne n'est donc pas une exception. Toutefois, avec un degré de couverture de 65,7 % au 31 décembre 2010 contre un degré de couverture moyen au niveau suisse de 91 % pour les caisses publiques, les remèdes devront être plus conséquents que lors du dernier assainissement décidé par notre Parlement il y a deux ans seulement. Comme déjà relevé précédemment, c'est d'abord au conseil d'administration d'analyser la situation et de faire des propositions » (fin de citation).

Je poursuis mon calendrier en relevant que la CGF a reçu, le 30 août 2012, Messieurs les ministres Charles Juillard et Michel Thentz, accompagnés du chef du Service juridique ainsi que du président du conseil d'administration et du directeur de la Caisse de pensions. A cette occasion, il nous a été présenté, avant que le Gouvernement ne l'adresse en consultation, le projet relatif aux sept mesures destinées à assainir durablement la Caisse de pensions.

Finalement, je termine cet ordre chronologique avec le rapport de gestion 2011 de la CPJU. De mes propos, comme rapporteur de la CGF le 12 décembre 2012, je rappellerai ici que la Caisse de pensions avait enregistré un taux de performance négatif -3,9 % et que le taux de couverture s'élevait à 59,3 %. J'avais également mentionné que le Gouvernement avait mis en consultation les sept mesures d'assainissement proposées et qu'il devrait pouvoir nous adresser son message y relatif au cours des deux premiers mois de 2013. Je préciserai, aujourd'hui, qu'à la suite d'une deuxième consultation en lien direct avec le projet de loi, effectuée en mars 2013, le message nous a été adressé dans les premiers jours du mois de mai.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'admettre que depuis la dernière révision de la loi en 2009, la situation financière de la Caisse de pensions a été régulièrement analysée et présentée au Parlement. D'ailleurs, aussi bien en 2011 qu'en 2012, j'ai pu me rendre compte des interventions à cette tribune lors de la discussion des rapports annuels.

Après ce rappel et comme je l'ai dit en préambule, je souhaite apporter aujourd'hui quelques éléments en réponse aux propos tenus par deux groupes politiques à cette tribune le 11 septembre dernier. Effectivement, après avoir pu faire les recherches désirées, j'aimerais relever des faits que je considère personnellement comme des incohérences. Peut-être qu'il s'agit d'oublis involontaires !

En ce qui concerne la première, soit celle de notre collègue Géraldine Beuchat, j'ai retenu tout particulièrement qu'elle juge alarmante la situation de la CPJU d'une part et que ce n'est pas faute pour son groupe d'avoir essayé de tirer la sonnette d'alarme d'autre part. Chacun utilise l'adjectif qu'il veut pour qualifier la situation financière de la Caisse. Personnellement, je partage l'analyse que la situation financière de la Caisse de pensions est très préoccupante, voire

grave, mais pas irrémédiable. Toutefois, très préoccupante, elle l'était déjà lors du débat du 23 septembre 2009 sur le projet de révision de la loi. Dès lors, j'ai donc recherché les remèdes prodigués par le groupe PCSI à cette époque. Tout en ne voulant pas m'immiscer dans le fonctionnement des groupes politiques, je constate, par l'intermédiaire du Journal des débats, que sa représentante a déclaré, à cette occasion, que le groupe PCSI n'avait pas eu le temps nécessaire pour se pencher avec tout le recul voulu sur le projet de loi. Que trois séances pour étudier, débattre, prendre connaissance des modifications proposées par les groupes, se faire une opinion sur un objet très complexe pour un néophyte en la matière n'est ni suffisant ni cohérent. En guise de conclusion, je citerai le passage suivant de son intervention, soit : «Le groupe PCSI n'a peut-être pas travaillé comme il le devait et j'accepte volontiers les critiques mais nous sommes un Parlement de milice et tous les groupes n'ont pas des spécialistes pluridisciplinaires et plus particulièrement en assurances sociales pour ce qui nous occupe. Il faut aussi tenir compte de cela dans l'étude des dossiers» (fin de citation). C'est donc en vain que j'ai recherché des propositions de remèdes. Par contre, en juin 2010, le groupe PCSI déposait le postulat no 309 par lequel il demandait, entre autres, un plan d'assainissement de la CPJU. Ce postulat a été refusé car aussi bien le Parlement que le Gouvernement étaient parfaitement conscients que de nouvelles mesures d'assainissement devaient être définies pour améliorer le degré de couverture de la CPJU. Je crois avoir été largement exhaustif précédemment pour ne rien rajouter d'autres. En résumé, ce postulat enfonceait des portes ouvertes !

La deuxième incohérence que je souhaite relever est en relation avec l'intervention de Thomas Stettler et plus précisément avec sa remarque relative aux «frileuses mesurètes» mises en œuvre lors de la dernière révision de la loi en 2009. Cette remarque peut laisser supposer que le groupe UDC avait proposé d'autres mesures et surtout plus rigoureuses. Elle peut également laisser supposer que son groupe n'était pas d'accord avec celles-ci. En fait, pour éviter ces suppositions, je n'ai surtout pas entendu, lors de cette intervention, le représentant du groupe UDC rappeler qu'il avait accepté ces «frileuses mesurètes». Vous me permettez donc de le faire à sa place et de citer le passage en question du 23 septembre 2009 de notre collègue Thomas Stettler à cette tribune, soit : «En passant du système de primauté de prestations à celui de primauté de cotisations, l'Etat aurait pu transférer le risque financier de l'employeur à l'employé. Cela n'a pas été souhaité par le Gouvernement pour des raisons de refinancement et de sécurité sociale des employés et nous pouvons l'accepter du moment que des améliorations sensibles ont été atteintes dans le domaine des retraites anticipées et des rappels de cotisations, qui profitaient à une minorité des employés et étaient financés par tout le monde» (fin de citation).

A la suite de ce qui précède, vous me permettez de récapituler les éléments ci-après que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer à plusieurs reprises à cette tribune, soit :

- La grande majorité des institutions de prévoyance alémaniques affichent des taux de couverture de 100 % ou très proches. Ce résultat n'est pas dû au fruit du hasard mais bien au fait que les milieux politiques se sont attaqués au problème de l'insuffisance du degré de couverture de leurs institutions respectives il y a bien longtemps déjà.

- Dans notre Canton, comme dans les autres cantons romands d'ailleurs, nous avons escompté que les bonnes performances des placements permettraient de combler l'insuffisance du degré de couverture.
- Malheureusement ce scénario ne s'est pas réalisé.

Dès lors :

- le conseil d'administration de la Caisse de pensions doit assumer sa part de responsabilité;
- le Gouvernement doit assumer sa part de responsabilité;
- le Parlement doit assumer sa part de responsabilité; ce n'est sans doute pas en cherchant des excuses ou en disant : «ce n'est pas nous c'est les autres !» que nous serons crédibles vis-à-vis des citoyens et ceci d'autant plus si cette loi devait être soumise en votation populaire. On peut être critique sur un objet mais, en même temps, il faut aussi y associer, reconnaître et assumer ses propres décisions.

J'arrêterai ici l'analyse du passé car, malheureusement, cette analyse n'améliorera aucunement la situation financière de la CPJU.

Aujourd'hui, nous sommes appelés à confirmer, en deuxième lecture, l'opération d'assainissement de la Caisse de pensions de la RCJU et je souhaite vivement que celle-ci lui permette de sortir des soins intensifs dans les meilleurs délais. Pour y arriver, les mesures proposées sont conséquentes et elles demandent des efforts de la part des membres de la Caisse de pensions, de l'Etat, donc des contribuables, et des autres employeurs affiliés. Il est bien évident que personne ne déborde d'enthousiasme face à des mesures d'assainissement. Quant à ma référence à la sortie des soins intensifs, elle est liée au degré de couverture que le droit fédéral impose dorénavant. Je rappelle que celui-ci est fixé à 80 % à atteindre jusqu'au 31 décembre 2052, respectivement avec un premier palier de 60 % en 2020 et un deuxième de 75 % en 2030. Tout en ne minimisant pas le taux minimal de 80 % à atteindre au 31 décembre 2052, je crois pouvoir relever que le défi est d'atteindre l'ambitieux taux minimal de couverture de 75 % au 31 décembre 2030. Je rappelle aussi que, selon les projections, le taux de couverture devrait se situer aux environs de 56 % à 57 % au 31 décembre 2013. En résumé et en une phrase, les nouvelles prescriptions fédérales relatives au financement des caisses de pensions de droit public agissent et continueront d'agir comme une véritable épée de Damoclès sur la Caisse de pensions de la RCJU.

Suite au vote en première lecture de la loi au Parlement, la CGF l'a reprise lors de sa séance du 18 septembre écoulé. Comme vous l'aurez constaté, par rapport au nouveau document que vous avez reçu, il subsiste trois articles où majorité et minorité ne sont pas parvenues à se mettre d'accord, soit les articles 22, alinéa 1, et les articles 26 et 27 qui sont liés. Quant à l'article 46, un consensus a été trouvé par rapport au texte de première lecture. Etant donné que les propositions que je viens d'évoquer seront reprises par les rapporteurs dans le cadre de la discussion de détail, je ne ferai pas d'autres commentaires ici.

Quant à la commission de rédaction, elle propose trois modifications que je vous recommande d'accepter, à savoir de remplacer, à l'alinéa 6 de l'article 40, «En tous les cas ...» par «Dans tous les cas»; de mettre, à l'alinéa 4 de l'article 44, l'intitulé exact de la loi fédérale, soit «... la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite» au lieu de «... la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite» et, par souci d'uniformité, de ne pas mettre de C majuscule à «con-

seil» dans la note marginale de l'article 46.

Au nom de la commission de gestion et des finances, je vous recommande, chers collègues, l'entrée en matière sur la deuxième lecture de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura. Je précise également que la CGF en présence de 8 membres, pour les motifs invoqués en première lecture en plus de l'absence d'un membre ne pouvant se faire remplacer, a accepté cette loi par 7 voix et une abstention. Je vous remercie de votre attention.

**M. Jean-Michel Steiger (VERTS) :** La deuxième lecture d'une loi au Parlement n'est pas une simple formalité qu'il s'agit d'expédier en quelques mots. La décision que nous prenons aujourd'hui sera lourde de conséquences pour les années à venir, particulièrement pour atteindre ce second palier du 75 % de couverture en 2030.

Il pourrait être tentant de se dire : laissons nos successeurs se débrouiller avec ce que nous voterons aujourd'hui. La menace brandie en cas de refus de cette loi est une recapitalisation à 100 %, c'est-à-dire 610 millions de francs, dans les dix ans.

Nous pourrions penser que nous n'avons pas le choix. Une partie de notre groupe estime toutefois que l'acceptation de cette loi ne fait que des perdants. Les employeurs, c'est-à-dire l'Etat, donc l'ensemble des contribuables, l'Hôpital du Jura ainsi que les communes affiliées participeront pour 41 % à l'effort, ce qui représente des dizaines de millions sur les seize prochaines années; les assurés actifs participeront à 38 % de l'effort par le prélèvement temporaire d'une cotisation, ce qui représente des dizaines de millions sur les seize prochaines années; enfin, les rentiers de la CPJU qui participent pour 21 % à l'effort de recapitalisation par le biais d'une non-indexation des rentes de 0,5 %, ce qui représente des dizaines de millions jusqu'en 2030. Grave aussi, la charge unique de 40 millions de francs qui vient en diminution du capital propre de l'Etat qui passe de 216,4 millions à 174,4 millions et supprime une partie du bien commun de la collectivité.

Croire que les marchés financiers modifieront cette mauvaise passe est illusoire. Certes, 2012 a été meilleure que 2011. Mais j'accorde plus de crédit à une phrase prise en page 3 du message relatif à la CPJU, je cite : «En l'état, s'il y a certes eu récemment une certaine reprise des marchés financiers, il est hasardeux de se prononcer sur sa durée et son intensité» (fin de citation).

Mesdames et Messieurs les Députés, le jeu est faussé et nous sommes toutes et tous perdants. Notre ennemi commun est la spéculation et la tyrannie des marchés. Le crédit est maintenu à bout de bras par les banques centrales. Tout ceci est d'une fragilité extrême. L'on nous dit : il ne faut pas tout mélanger, il s'agit ici d'un autre problème. Et bien non, tout est lié. Lorsque notre Caisse de pensions confie plusieurs centaines de millions de francs en gestion aux banques et que ces mêmes banques font le forcing au niveau fédéral pour que les amendes prévues et reçues pour leurs errements financiers soient soustraites à l'impôt, ceci montre bien qu'il faudra imaginer d'autres instruments pour que l'argent des cotisants de la Caisse de pensions profite plus à l'économie locale, qui peine à se financer parfois, plutôt que d'être siphonné à l'autre bout du monde.

Nous ne pensons pas que nous serons suivis par une majorité d'entre vous dans notre perception de la situation et notre refus de la loi. Peut-être en ira-t-il autrement lors de la

prochaine recapitalisation car nous aurons beaucoup de peine à atteindre les objectifs fixés dans cette loi sans un nouvel appel au contribuable, ce qui démontre bien la logique qui est ici à l'œuvre.

Nous ne refusons pas l'entrée en matière et nous donnons, sur quelques points, notre avis lors de la discussion de détail qui, il est vrai, nous apparaît quelque peu secondaire en rapport avec ce qui vient d'être dit. Une partie de notre groupe refusera la loi. Merci pour votre attention.

**M. Thomas Stettler (UDC) :** Je souhaite juste corriger quelque peu des propos tenus en première lecture par le ministre lors de l'entrée en matière, qui concernent le changement de primauté.

Il est vrai qu'aucune intervention concernant ce point n'est venue jusqu'à ce Parlement. Toutefois, en séance de commission, le ministre en charge a, à plusieurs reprises, fait savoir son impuissance sur cette proposition devant les représentants des syndicats. Et je remercie d'ailleurs le président de la commission de gestion d'avoir rappelé que l'UDC avait déjà fait ces propositions, à l'instar des commissaires du groupe PDC, et c'est une chose qui n'avait pas été rapportée dans ce sens-là par le ministre. Merci.

**M. Charles Juillard, ministre des Finances :** Rassurez-vous, je ne vais pas refaire l'entier du débat puisque la deuxième lecture, certes, n'est pas qu'une formalité, Monsieur le député Steiger, mais, enfin, si on se rapporte à la genèse de l'organisation des débats du Parlement, la deuxième lecture est en principe faite pour vider quelques divergences qui peuvent encore subsister, voire procéder éventuellement à quelques corrections que, notamment, la commission de rédaction aurait pu détecter dans son analyse mais en tout cas pas pour remettre en question l'ensemble du dossier sur la base même des principes, qui plus est, selon vos déclarations, dépassent très largement les compétences de ce Parlement. Et, pour notre part, nous sommes plutôt là pour essayer de trouver des solutions à des problèmes qui se posent et non pas vouloir en faire un exemple ou un cheval de bataille contre la mondialisation, contre les marchés financiers, contre tout ce que vous réprochez dans l'organisation de la société actuelle et ses marchés financiers en particulier. Je peux le comprendre mais, enfin, au bout du compte, il y a des employeurs et des assurés qui comptent sur nous, sur vous, pour trouver les meilleures solutions pour préserver leur avenir, pour préserver leur situation et, ici, qui attendent que ce Parlement prenne des décisions pour assurer cet avenir financier, notamment l'argent qui sera destiné à financer leur retraite. Et je crois que le signal est beaucoup plus clair que de leur dire aujourd'hui : voilà, il y a des efforts à faire; nous sommes tous conscients qu'il y a des efforts à faire, pour des raisons diverses et, évidemment, les marchés financiers ont une part de responsabilité là-dedans. Mais si vous pouvez faire quelque chose, vous de votre côté, tant mieux. Moi, je n'ai pas le sentiment que nous puissions, à ce stade-ci, au niveau du Parlement jurassien, vraiment faire quelque chose et je préférerais qu'avec nous, vous vous associiez aux propositions qui sont formulées pour espérer que demain sera meilleur, y compris et surtout pour la Caisse de pensions, les employeurs affiliés et les assurés. Je crois que le message serait beaucoup plus approprié à la situation que nous avons à gérer mais je sais bien qu'en politique, on utilise tous les moyens qui sont donnés pour, parfois, faire état de son idéologie, de ses valeurs, de ses pensées profondes.

Mais on peut le faire tout en soutenant un projet qui résout un problème. A vous de voir dans quelle mesure vous seriez prêt à faire cette différence entre une grande déclaration que vous avez faite, pour laquelle je n'ai rien à redire particulièrement. Par contre, le résultat qui émergera de ce Parlement pourrait être un autre signal donné aux employés assurés auprès de la Caisse de pensions.

Je dois dire – je l'avais déjà dit en première lecture – que nous avons eu de bons débats, notamment en commission et si, Monsieur le Député, je n'ai pas précisé les éléments que vous avez rappelés, c'est parce que je me situe toujours dans le respect des institutions. Et on m'a appris, en huit ans de Parlement, notamment six à la CGF, que les propos de commission, en principe, restaient au sein des commissions et n'avaient pas forcément à être dévoilés d'une manière ou d'une autre au public, y compris au niveau des débats parlementaires. Mais si vous m'autorisez à cela, alors là, je pourrais vous faire l'apologie de bien des prises de position et des discussions qui ont été faites en commission, notamment peut-être dire que, moyennant les solutions de compromis trouvées en commission, l'UDC renoncerait à lancer le référendum contre cette loi. Et, ça, je pense que c'est un élément fort, raison pour laquelle aussi le Gouvernement est prêt – et il l'a dit – à se rallier à cette solution de compromis par rapport à la composition du conseil d'administration. Nous nous rallions à cela parce que nous avons été sensibles à ces arguments qui satisfaisaient les préoccupations à la fois du groupe PCSI comme du groupe UDC sur cette question de compromis sur la composition du conseil d'administration.

Par contre, le Gouvernement n'est pas prêt à aller dans le sens du groupe socialiste par rapport aux compétences de l'assemblée des délégués parce qu'il estime, pour sa part, qu'il a fait tout le chemin qu'il pouvait légalement faire en rapport à cette assemblée des délégués et qu'aller au-delà poserait davantage de problèmes qu'il ne semblerait en résoudre.

Nous regrettons aussi la proposition qui a été lancée en commission entre les deux lectures et qui, semble-t-il, va revenir à ce plénum concernant l'article 12 en lien avec l'âge de référence, dont on avait déjà un tout petit peu parlé en première lecture, parce que nous n'avons pas eu le temps de l'analyser dans tout le détail voulu pour pouvoir en mesurer toutes les conséquences et les incidences. Nous avons bien quelques idées mais qu'il faudrait encore vérifier et nous ne l'avons pas fait mais on y reviendra dans la discussion de détail.

En finalité, Mesdames et Messieurs les Députés, y aura-t-il des perdants, y aura-t-il des gagnants ? Je crois qu'il est surtout important de trouver des solutions à une situation très difficile que traverse la Caisse de pensions. Pour le Gouvernement, il s'agit d'efforts partagés, importants pour les collectivités publiques, pour les employeurs affiliés, pour les assurés, mais ils sont nécessaires pour faire face à l'avenir et à la pérennité, si possible durable, de la Caisse de pensions. A ce stade, évidemment, nous vous proposons de reprendre le débat, de continuer sur l'entrée en matière, et nous reviendrons sur les questions de détail qui seront posées.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article 12, alinéa 1

**M. Jean-Pierre Mischler** (UDC) : Tino Rossi chantait «La vie commence à 60 ans». A l'article 12 de la loi sur la Caisse de pensions, l'âge de la retraite est fixé à 62 ans... cherchez l'erreur !

Il y a quelques jours, je viens de fêter mes 62 ans et je me réjouis de travailler jusqu'à 65 ans. Apparemment, je sais encore ce que je dis et j'ai les bras tout neufs !!

Plus sérieusement, dans les principales caisses de pensions, y compris celle de la Confédération, l'âge de la retraite est fixé à 65 ans. On peut comprendre qu'il faut atténuer les effets du changement de primauté, cette mesure d'accompagnement étant précisée à l'article 40.

D'autre part, il est utopique de penser servir un taux d'intérêt de 4 % sur le compte-épargne pendant la durée de cotisation.

Le contribuable jurassien, qui en majorité doit travailler jusqu'à 65 ans, accepterait difficilement de renflouer la caisse avec plus de 70 millions alors que ses membres partent à la retraite à 62 ans.

Dans ce contexte, je propose, à l'article 12, alinéa 1 : «L'âge de référence de la retraite est fixé à 65 ans». Je vous remercie.

**M. André Henzelin** (PLR), président de la commission : La question relative à l'âge de référence de la retraite de 62 ans, qui est retenue à l'article 12, a été discutée au sein de la CGF. Toutefois, comme elle n'a pas fait l'objet d'une proposition, il ne m'est pas possible de me prononcer au nom de la commission.

Par contre, je le fais volontiers à titre personnel en vous recommandant de soutenir la proposition qui figure dans le projet de loi. C'est ce que nous en avons déduit en ce qui concerne la discussion que nous avons eue en CGF.

Effectivement, dans le système de primauté des cotisations, la rente servie est en fonction de ce que le compte-épargne aura été alimenté. Dès lors, plus les salariés travaillent longtemps, plus ils augmentent leurs rentes. De ce fait, il s'agit bien d'un âge de référence. Merci de votre attention.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Monsieur Mischler, 62 ans, ce n'est pas l'âge de la retraite, c'est un âge de référence, c'est-à-dire qu'il a été fixé dans la loi pour montrer quels étaient les critères sur lesquels on avait construit ce projet de loi, sur lesquels on a établi les plans des mesures d'accompagnement, et qui permet d'être un pivot ou un phare à distance qui nous permet de naviguer et de dire : voilà, c'est 62 ans qu'il faut viser en termes d'âge de référence. Mais, comme l'a rappelé le président de la commission, si vous travaillez plus longtemps, vous améliorerez vos prestations de retraite. Et, ici, finalement, la notion de retraite des employés de la fonction publique en particulier se trouve dans la loi sur le personnel. Et que dit la loi sur le personnel ? Elle dit que c'est l'âge terme AVS. Elle ne parle même pas de 65 ans. Aujourd'hui, c'est 65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes et c'est cette notion d'âge terme AVS qui se trouve dans la loi sur le personnel. C'est le moment où prennent fin les rapports de service entre les employés de l'Etat et leur employeur, l'Etat.

Ici, nous avons une multitude d'employeurs – on l'a vu – avec parfois des âges termes différents selon les em-

ployeurs. Ça se situe généralement entre 62 et 65 ans, c'est selon, mais cet âge de référence à 62 ans nous permet aussi d'établir des comparaisons, qu'il fallait bien prendre, pour pouvoir dire ce que ça allait coûter, en plus ou en moins, en plus pour renflouer la caisse et en moins dans les rentes qui seront versées aux assurés.

Cet élément-là n'est pas un élément de retraite. Ce n'est pas l'âge de la retraite. C'est un élément de comparaison, c'est un point fixé à un moment donné qui permet de faire toute une série de calculs, d'échafauder toutes les hypothèses qui ont été échafaudées et qui vous ont été livrées pour pouvoir vous forger une opinion dans le débat intéressant que nous avons eu à cette occasion.

Je vous propose de maintenir cet élément-là, aussi en lien avec le fait qu'on fixe aussi dans la loi l'âge de référence – mais, là, c'est plutôt un âge terme il faut le dire – pour la police puisque la loi sur le personnel prévoit que les policiers doivent partir à 60 ans. Et, par rapport aux autres employés, il fallait fixer un autre point de référence dans la loi pour pouvoir calculer les incidences que ça avait pour ces autres employés, respectivement quels étaient les coûts supplémentaires à mettre à charge des assurés policiers et de l'employeur-Etat par rapport à ces policiers. Et c'est la raison pour laquelle, vraiment, j'invite le Parlement à maintenir cet âge de référence à 62 ans parce que nous aurons, durant l'existence de la loi, ce point de repère. Et c'est aussi un point d'ancrage important à l'intention des assurés mais également du conseil d'administration. Le conseil d'administration aura des compétences importantes pour définir le plan d'assurance et pour pouvoir calculer ce plan d'assurance et pour pouvoir dire ce qu'on va verser sur les comptes, ce que cela va coûter et comment on va le financer. Donc, vraiment, je vous assure que ce n'est pas pour vous embêter. Ce n'est pas un signal autre qu'on donne à la population de dire : les employés partent à 62 ans à la retraite. Ce n'est pas ça, c'est un âge de référence.

A noter aussi que si l'âge terme AVS en général est 65 ans pour la plupart des autres employeurs jurassiens, c'est plus tôt pour d'autres; je connais des employeurs jurassiens, dont un grand, pour lequel l'âge terme est même avant 62 ans. Chacun mène sa politique mais, globalement, en Suisse, le départ en retraite se situe plutôt aux alentours de 62 ans que de 65 ans. Voyez qu'on n'est pas très différent de ce qui se pratique dans la réalité du terrain.

*Au vote, la proposition du groupe UDC est rejetée par 49 voix contre 4.*

#### Article 22, alinéa 1, phrase introductive

**Mme Josiane Daepf (PS)**, au nom de la majorité de la commission : J'interviens ici au nom de la majorité de la commission qui propose d'inscrire à l'article 22 que le conseil se compose de 6 ou 8 membres. Je vous informe d'emblée que le groupe socialiste soutiendra cette proposition.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'article 22, qui définit la composition du conseil d'administration, a suscité une longue discussion... pour ne pas utiliser le terme «tactation».

Une partie de l'ancienne majorité de la commission, qui avait soutenu pour la première lecture la version du Gouvernement avec 6, 8 ou 10 membres, a en effet changé son fu-

sil d'épaule pour la deuxième lecture.

Quelle importance, me direz-vous, car cela ne changera pas fondamentalement le fonctionnement du conseil, bien qu'il faille reconnaître que la représentativité sera plus difficile à assurer, tant du côté des employeurs que des représentants des assurés.

Or, c'est bien le problème de la représentativité qui a fait débat... Il est en effet quasi impossible d'avoir une représentation idéale de tous les secteurs d'activité, que ce soit pour les représentants des employeurs ou pour celui des assurés. De plus, il est évident pour la majorité de la commission, rejointe par le Gouvernement que nous remercions pour son soutien, que ce n'est pas le nombre qui fait la qualité d'un conseil d'administration mais bien les qualités professionnelles et humaines, l'intérêt marqué pour le domaine d'activité ainsi que l'engagement pour le bien commun.

De plus, un conseil relativement restreint fonctionne souvent mieux qu'un aréopage trop large où la recherche du consensus devient parfois mission impossible...

La majorité de la commission a, il est vrai, recherché le consensus qui doit aujourd'hui nous permettre de mettre en vigueur la loi révisée dans les meilleures conditions. Chacun a fait quelques concessions et je crois pouvoir affirmer que la proposition de 6 ou 8 membres est équilibrée, réaliste et donc acceptable.

Je vous engage, au nom de la majorité de la commission et du Gouvernement, à l'accepter et je vous en remercie.

**M. André Henzelin (PLR)**, président de la commission et rapporteur de la minorité d'icelle : Vous comprendrez que je ne souhaite pas citer, une deuxième fois, certains termes utilisés par Thomas Stettler lors du débat sur cet article en première lecture. Toutefois, de ses propos, j'ai retenu, entre autres, qu'un conseil de douze membres pouvait se cacher la vue et se lancer la balle des responsabilités.

Comme je ne partage pas le fait de mettre en relation le nombre de membres d'un conseil d'administration avec la situation financière d'une caisse de pensions, j'ai fait quelques recherches. Au 31 décembre 2012, la Caisse de pensions de notre Canton, avec douze membres au conseil d'administration, présente un degré de couverture que j'arrondis à 62 %; pour celle du canton de Lucerne, avec douze membres également, il est de 99 %; pour celle du canton d'Argovie, avec dix membres, il est de 96 %; pour celle du canton de Vaud, avec six membres (avec six membres), il est de 64 % (64 %); et pour celle de la Ville de Zurich, avec vingt membres (vingt membres), il est de 111 %. J'ouvre une parenthèse pour relever que le Grand Conseil vaudois a accepté, le 18 juin 2013, la modification de la loi sur sa caisse de pensions ainsi qu'un crédit de 1'440'000'000 de francs pour diverses mesures permettant d'atteindre sa recapitalisation, respectivement un degré de couverture de 80 % en 2052. Je suis parfaitement conscient que comparaison n'est pas raison et que mon analyse n'est pas scientifique. Toutefois, à certaines occasions, il est agréable de citer des chiffres qui peuvent aussi être en contradiction avec des propos entendus à cette tribune.

Après ce préambule, je reviens à la proposition de la minorité de la commission qui est pour le maintien du texte accepté en première lecture, soit pour une composition du conseil d'administration de six, huit ou dix membres.

Par rapport à la loi actuelle, l'objectif du législateur est de réduire le nombre des membres du conseil pour aller dans le

sens d'une plus grande professionnalisation. La minorité de la commission souscrit à cet objectif. Nous sommes aussi parfaitement conscients qu'en qualité d'organe suprême de la CPJU, le conseil d'administration disposera de nombreuses compétences mais également d'obligations d'une part et que les compétences et les expériences de ses membres seront très importantes d'autre part. Toutefois, aujourd'hui, il faut être réaliste. Effectivement, avoir l'intention de rechercher des membres qui ont toutes les compétences et expériences au niveau de la prévoyance professionnelle, c'est facile à dire mais les convaincre à accepter un tel mandat sera certainement plus difficile à réaliser. En effet, les personnes recherchées connaissent parfaitement en cas d'acceptation, par exemple, leurs responsabilités telles que mentionnées à l'article 52 de la loi fédérale (LPP).

Eu égard à ce qui précède, la minorité de la commission estime que c'est faire preuve de bon sens que de laisser une marge de manœuvre entre six et dix membres. Effectivement, comme il n'est pas certain de pouvoir trouver un nombre suffisant de membres qui ont les compétences pour apprécier tous les domaines, la souplesse de la fourchette de six à dix membres permettra de trouver un bon amalgame pour composer le conseil d'administration. Celle-ci donne également la possibilité de trouver un juste équilibre au niveau de la représentativité des employeurs affiliés et des assurés. En définitive, les arguments que je viens de rappeler sont devenus minoritaires entre les deux lectures ! Ils étaient également ceux du Gouvernement puisqu'il nous recommandait de ne pas brûler les étapes en conservant cette marge de manœuvre.

Il faut relever que nous ne connaissons pas, aujourd'hui, tous les éléments liés à l'assainissement de la Caisse de pensions et nous voulons supprimer cette marge de manœuvre. C'est surprenant et je m'explique. Le conseil d'administration a encore des travaux très importants à effectuer sur des sujets très variés comme définir les nouvelles commissions ainsi que la délégation de compétences, élaborer, adapter et approuver les nombreux règlements, mettre en place les nouvelles dispositions réglementaires propres à la primauté des cotisations pour ne citer que ces quelques exemples.

Compte tenu des éléments que je viens de développer et que nous ne maîtrisons pas à ce jour, il pourrait être pertinent de désigner, avant d'arriver à un nombre idéal, un conseil d'administration de dix membres pour assurer la parfaite réussite des nombreux défis qui ne manqueront pas de se présenter. En ne se réservant pas une marge de manœuvre, nous mettons la charrue avant les bœufs !

Dès lors, vous comprendrez, chers collègues, que la minorité de la commission ne veut pas assumer un tel risque dans un moment crucial pour le futur de la Caisse de pensions de la RCJU. Il est utile de rappeler ici que cette dernière comptait, au 31 décembre 2012, 98 employeurs affiliés, 6'447 assurés, 2'462 retraités et gérait quasi un milliard de francs de placements d'une part et que le découvert est garanti par les contribuables jurassiens d'autre part.

Pour éviter des suppositions qui n'ont pas leur place dans le cadre de l'article 22, je tiens aussi à préciser ici que la proposition de la minorité n'est pas liée plus que la proposition de majorité à une reconduction du conseil d'administration actuel. Effectivement, la question en lien avec le nombre de membres et la composition du conseil actuel est traitée à l'article 46 et une proposition de consensus a été trouvée pour la deuxième lecture. Quant à la compétence de

nomination, elle appartient au Gouvernement.

J'aimerais également relever que, chaque année, le rapport de gestion de la Caisse de pensions est discuté au Parlement et préalablement en séance de CGF. Nous avons et nous aurons toujours la possibilité de donner nos appréciations sur le conseil d'administration, dont sa composition et son nombre. Avec la loi actuelle, le Gouvernement pouvait nous répondre qu'il faut modifier préalablement la loi étant donné que son article 67 définit le nombre unique de douze membres. Avec la nouvelle loi, le Gouvernement ne pourra plus nous donner une telle réponse ou ignorer, cas échéant, nos remarques.

En conclusion, je vous recommande donc, chers collègues, au nom de la minorité de la commission, d'accepter sa proposition, à savoir que le conseil se compose de six, huit ou dix membres. En CGF, celle-ci a obtenu trois voix contre quatre pour la proposition de majorité et une abstention. Je vous remercie de votre soutien.

**M. Eric Dobler (PDC) :** Notre groupe a examiné avec attention les deux propositions qui nous sont soumises dans le cadre de cet article 22, alinéa 1. Il a fait le constat que la seule différence consiste à maintenir la possibilité au conseil d'administration de se composer de 10 membres. En première lecture et en commission, il a maintenu l'option du choix maximal (6, 8 ou 10 membres) pour la composition de ce conseil d'administration à l'argument de la représentativité et de l'identification des assurés à leur représentant direct. Il est toutefois convaincu que la qualité et l'efficacité ne sont pas liées au nombre mais bien plus aux compétences. Il est également attentif à ce que l'identité des assurés à leur caisse de pensions ne doive pas être annihilée et sacrifiée sur l'autel d'un conseil d'administration dans lequel ils ne se reconnaîtraient plus.

Au vu de ces arguments, notre groupe peut se rallier à la proposition de majorité attendu que la composition du conseil d'administration à 10 membres ne nous semble pas être, à terme, la composition optimale. Elle laissait toutefois la possibilité d'une transition en douceur de la situation actuelle à celle qui conduira aux destinées des assurés de la Caisse de pensions.

Par ailleurs et indépendamment des paramètres qui ont conduit au choix de cette option, nous avons pris note de la position du représentant du groupe UDC en commission, qui voit dans la nouvelle proposition majoritaire un signal positif et un pas dans le bon sens qui pourrait éviter à son parti de lancer un référendum facultatif contre la loi.

**M. Jean-Michel Steiger (VERTS) :** J'espère que Monsieur le ministre Juillard aura bien compris que nos propositions sont constructives dans la discussion sur la Caisse de pensions.

En ce qui concerne cet article, nous avons soutenu la minorité de la commission, ce qui est devenu la minorité de la commission, pour ce conseil de six, huit ou dix membres. Ceci dit, nous serions assez ouverts au compromis, ce qui fait que nous n'avons pas de mot d'ordre particulier au niveau du groupe. Il semble que le chiffre de huit membres serait un bon chiffre; six, ça nous poserait plus de problèmes.

**Mme Géraldine Beuchat (PCSI) :** Pour le groupe PCSI, il est essentiel que les objectifs fixés dans la nouvelle loi soient atteints. Cette révision va déjà suffisamment coûter aux assurés et aux contribuables jurassiens. Sans compter,



et comme déjà dit lors de la première lecture, les importants effets indirects qu'elle aura.

Tout doit être mis en œuvre pour que le chemin de croissance soit atteint. Pour ce faire, un conseil d'administration restreint, compétent, c'est-à-dire bien formé, doit rapidement être mis en place.

Le PCSI accepte donc le compromis qui a été trouvé en CGF sur l'article 22 en admettant six ou huit membres dans le conseil pour autant que l'article 46 proposé par la majorité, qui demande un changement au plus tard à fin 2014, soit accepté. Plus le changement se fera rapidement, plus vite le nouveau conseil d'administration pourra se concentrer sur la très lourde tâche qui lui incombe.

En résumé, la PCSI acceptera la proposition de majorité sur l'article 22 et 46 car les deux articles sont intimement liés.

Je profite de la tribune pour revenir sur les propos qui ont été tenus par le président de la CGF tout à l'heure. Nous ne pensons pas que c'est faire preuve de populisme que de dire que la situation est alarmante et qu'on a trop tardé sur ce dossier. Nous maintenons nos propos et les assumons. Quand on parle de soins intensifs, c'est évidemment que tout va bien ! Pour nous, le travail de député est d'être critique et de faire en sorte que tout soit mis en œuvre pour que les objectifs soient atteints, être honnête envers les assurés et les contribuables jurassiens.

Pour terminer, le procès d'intention fait par le président de la CGF envers certains partis est pour le moins particulier !

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Trois mots : souplesse, représentativité et efficacité. Ce sont, si je peux résumer ainsi, les propos qui ont été largement débattus en commission de gestion et des finances entre les deux lectures et si je mets des chiffres au bout de ces trois termes. Souplesse : six, huit ou dix. Représentativité : huit ou dix. Efficacité : clairement six.

Le Gouvernement s'était posé toutes ces questions quand nous avons élaboré l'avant-projet de loi et c'était un peu la quadrature du cercle d'à la fois satisfaire ce besoin de représentativité, d'efficacité et de souplesse. Alors, nous souhaitons de la souplesse pour permettre un passage en douceur par rapport à l'immense travail qui est à réaliser et dont il faut vérifier la mise en œuvre jusqu'à si possible le début de la législature prochaine. Représentativité aussi parce que – je l'ai dit – nous avons une multitude d'employeurs affiliés et, forcément, des métiers très différents parmi les assurés de la Caisse de pensions. Nous souhaitons essayer de garantir la plus grande représentativité possible au sein de ce conseil d'administration, raison pour laquelle huit, dix membres nous paraissent être des chiffres sur lesquels nous pouvions nous arrêter. Mais efficacité, bien évidemment, et je l'ai dit, je ne l'ai pas caché en commission, pour moi, un conseil d'administration de plus de six membres, ça commence à être problématique parce que les discussions peuvent s'enliser et, surtout, la responsabilité que devra porter chacun de ses membres est beaucoup plus diluée que si vous êtes un petit nombre; vous savez que vous aurez le poids de la responsabilité, vous prenez des décisions importantes parce qu'on saura clairement identifier qui portera ces responsabilités. Mais je crois que le compromis trouvé en commission – et vous avez raison, Madame Beauchat, de le mettre en relation avec l'article 46, ces deux

articles sont vraiment associés par rapport à ça – soit six ou huit et l'actuel conseil jusqu'à fin 2014 plutôt que fin 2015 comme le préconisait le Gouvernement, nous pouvons nous y rallier parce que c'est une solution de compromis. Et, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous avons vraiment la volonté de faire en sorte que toutes les forces présentes dans ce Parlement s'identifient à ce projet, le portent et, surtout, puissent l'expliquer et l'assumer devant la population, les assurés et les employeurs.

Raison pour laquelle, je le répète, le Gouvernement s'est rallié à la proposition de la majorité de la commission à l'article 22 et à l'article 46 parce qu'ils sont vraiment liés.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 49 voix contre 4.*

#### Articles 26 et 27

**M. Claude Mertenat** (UDC), rapporteur de la majorité de la commission : L'assemblée des délégués n'a pas d'autre compétence que nommer ses représentants au conseil. C'est ce que prévoit l'article 26.

Au regard de la LPP, elle ne peut avoir de compétences en matière de décision. Il en découle qu'elle ne peut faire aucune proposition concernant des modifications de la loi ou des amendements relatifs au plan de prestations.

D'autre part, l'assemblée des délégués représente les assurés; les employeurs n'y sont donc pas représentés et n'ont pas la possibilité de donner leur avis. On se retrouverait devant une inégalité de traitement.

En termes d'information, l'assemblée des délégués a accès aux documents cités à l'alinéa 1 de l'article 27. Légalement, elle n'a qu'un droit d'information. Dès lors, elle ne peut pas être consultée pour des modifications qui pourraient concerner le plan des prestations. De même, elle n'a pas à être informée sur des décisions d'application de la loi prises par le conseil.

Pour sa part, la majorité de la commission estime que l'alinéa 3 de l'article 27 est largement suffisant en donnant aux délégués la possibilité d'émettre des propositions dans tous les domaines intéressant la Caisse.

Sur ces considérations et comme en première lecture, elle vous propose de maintenir la formulation du texte des articles 26 et 27 telle que proposée dans le projet de loi. Le groupe PDC vous invite à suivre la majorité de la commission.

**Mme Josiane Daepf** (PS), au nom de la minorité de la commission : Je ne vais pas revenir ici sur tous les arguments en faveur de la proposition de la minorité. Il me semble les avoir suffisamment développés lors de la première lecture. Je voudrais quand même juste insister sur certains points qui militent en sa faveur.

Dans les principes d'assainissement proposés, j'insiste encore une fois sur le fait que ce sont les assurés qui paient le plus lourd tribut, principalement par le passage du système de primauté des prestations au système de primauté des cotisations.

Dans le même temps, je rappelle aussi qu'en raison des nouvelles exigences fédérales, nous assistons à une délégation de compétences extrêmement étendues confiées désormais au conseil d'administration et une série d'articles,

touchant précisément les assurés, ont été abrogés de l'ancienne loi et font maintenant partie des attributions du conseil. En ce sens, il apparaît non seulement judicieux mais indispensable de préciser les compétences de l'assemblée des délégués, bien que celles-ci ne soient pas décisionnelles mais uniquement consultatives.

Lors de la première lecture, l'on nous a rétorqué à maintes reprises qu'il ne servait à rien de préciser les compétences de l'assemblée des délégués, cette dernière ayant uniquement un droit d'information. Et c'est bien ce que nous demandons : de définir ce droit d'information ou de consultation dans des cas bien précis.

Pour répondre à l'argument avancé par le ministre Charles Juillard qui nous dit que c'est tromper l'assuré en lui faisant croire qu'il a des compétences, je lui rétorquerai que le texte proposé est bien précis en énumérant uniquement des compétences de propositions dans deux domaines et, pour le solde, un statut consultatif. J'ose présumer que les assurés, employés de l'Etat et d'institutions affiliées, sont à même de lire et de comprendre les articles 26 et 27 proposés par la minorité !

Je rappelle et j'insiste aussi sur le fait que d'autres cantons ont étendu les compétences de l'assemblée des délégués, tout en respectant le cadre légal du droit supérieur, dans le même sens que nos propositions et leurs lois n'ont pas été invalidées !

Au nom de la minorité de la CGF et du groupe socialiste, je vous demande de soutenir nos propositions pour que les assurés soient au moins consultés, la proposition de la majorité ne comprenant aucune obligation d'information.

**M. Jean-Michel Steiger** (VERTS) : Comme en première lecture, nous allons soutenir la minorité de la commission sur cet article. Effectivement, on comprend bien les arguments juridiques évoqués par le Gouvernement et la majorité de la commission. Il y a peut-être des problèmes mais il nous semble que les personnes qui cotisent à la Caisse de pensions doivent aussi avoir la possibilité, sous une forme ou une autre, de donner leur avis.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : On ne va pas refaire notamment tout le débat non plus. Simplement rappeler que si, au cours de la révision fédérale, il a été décidé que des compétences accrues seraient accordées aux organes suprêmes des caisses de pensions, notamment ici en l'occurrence au conseil d'administration, c'est justement pour augmenter la réactivité et couper court aux tergiversations dénoncées parfois à la tribune de ce Parlement. Il faut parfois réagir vite, raison pour laquelle il faut raccourcir les temps de décision par rapport à cela.

Madame Daepf, je pense en effet que les assurés à la Caisse de pensions seront capables de lire, de comprendre les articles 26 et 27, que ce soit la version de la minorité ou de la majorité de la commission. Moi, je vais plus loin : j'espère qu'ils useront des compétences qui leur sont données et des possibilités qui leur sont données, y compris dans la version de la majorité de la commission et du Gouvernement. Et je lis simplement l'article 27, alinéa 3 : «L'assemblée des délégués émet des propositions à l'intention du conseil (...)», conseil paritaire où les assurés sont représentés à nombre égal par rapport aux employeurs et, donc, la représentativité, de ce côté-là, est déjà assurée. «Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines qui intéressent la Caisse». Avec ça, Madame la Dé-

putée, si nos employés ne comprennent pas ça, je crois que nous avons vraiment un problème.

*Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 33 voix contre 21.*

#### Article 46

**Mme Josiane Daepf** (PS), au nom de la commission : Lors de sa dernière séance, la commission de gestion et des finances a longuement débattu de la disposition transitoire relative à la composition du conseil et de la durée de celle-ci.

Conscients des réalités de terrain, nous comprenons le besoin d'une période de transition pour la mise en place et l'affinage du processus avec les membres du conseil actuel. Il faut en effet rappeler que, au vu des changements fondamentaux, tous les règlements de fonctionnement d'application devront être revus par le conseil actuel et validés jusqu'à fin décembre 2013 par l'Autorité de surveillance. Ce conseil a par ailleurs travaillé sur la présente modification de la loi et est le mieux à même d'assurer une transition efficace et en douceur.

Nous sommes bien conscients que les responsabilités de la situation actuelle ne doivent pas être portées uniquement par le conseil mais partagées avec le Gouvernement et le Parlement lui-même.

Néanmoins, pour le groupe socialiste, une période de deux ans n'est pas appropriée pour donner un signal fort de volonté de changement, tant pour les assurés que pour les citoyens.

Le groupe socialiste a par conséquent émis en CGF la proposition d'un délai d'une année pour la période de transition, délai qui a été déclaré adéquat par les instances compétentes, à savoir les représentants de la Caisse. La proposition socialiste a rencontré l'aval de la majorité de la CGF. En effet, les représentants des partis (à savoir l'UDC et le PCSI) ayant soutenu en première lecture la suppression de cet article transitoire se sont alignés sur les solutions intermédiaires émises par les représentants socialistes en CGF. Il a par ailleurs été admis et estimé cohérent par le Gouvernement de limiter le mandat des actuels membres du conseil d'administration à fin 2014, ce qui signifie que, pour celui-ci également, cette solution est viable.

Je vous demande de soutenir la nouvelle proposition socialiste, agréée par la majorité de la CGF et par le Gouvernement. Je vous remercie de votre attention.

**M. Jean-Michel Steiger** (VERTS) : Le groupe CS-POP et VERTS peut aussi se rallier à ce compromis et peut donc également soutenir la commission et le Gouvernement sur cet article 46.

*Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 54 députés.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 48 voix contre 4.*

## 8. Modification de la loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi) (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

La loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile (RSJU 521.1) est modifiée comme il suit :

Article 26, lettres d et e (nouvelle teneur)

Les organes de la protection civile sont :

- d) la commission de la protection civile (ci-après : «Commission PCi Jura»);
- e) l'organisation de protection civile (ci-après : «OPC Jura»);

Article 27, alinéa 2, lettres b et g (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le Gouvernement est compétent pour :

- b) nommer le commandant de l'OPC Jura selon les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat (RRSJU 173.11);
- g) régler la gestion et l'utilisation des contributions de remplacement (art. 47 LPPCi et 22 OPCi).

Article 28, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Il exerce en particulier les tâches suivantes :

- a) approuver la structure de l'OPC Jura;
- b) fixer le montant des contributions de remplacement (art. 21, al. 2 OPCi);
- c) nommer le remplaçant du commandant de l'OPC Jura;
- d) édicter les directives nécessaires, notamment en matière de gestion et d'utilisation des contributions de remplacement.

Article 29, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Il lui incombe en particulier :

- a) de définir, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre a, ci-dessus, la structure de l'OPC Jura en fonction des conditions régionales et des risques;
- b) de statuer sur l'admission de volontaires, sur l'affectation des personnes astreintes et sur l'incorporation dans le personnel de réserve (art. 15, 17 et 18 LPPCi);
- c) de statuer sur la libération anticipée (art. 20 LPPCi);
- d) de prononcer l'exclusion (art. 21 LPPCi);
- e) de définir les grades conformément à l'ordonnance fédérale du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile (RS 520.112);
- f) d'attribuer les fonctions et les grades en fonction de la formation;
- g) de décider la mise sur pied de l'OPC Jura en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, de même que pour des travaux de remise en état (art. 27, al. 2, LPPCi);
- h) d'autoriser la mise sur pied de l'OPC Jura pour des interventions en faveur de la collectivité (art. 27a LPPCi);
- i) de tenir le contrôle des personnes astreintes (art. 28 LPPCi);
- j) d'organiser, en collaboration avec l'OPC Jura, l'instruction et les cours de perfectionnement et de répétition (art. 33 à 36 LPPCi);
- k) de convoquer aux services d'instruction les personnes astreintes (art. 38 LPPCi);
- l) de statuer sur les demandes d'ajournement de service (art. 38, al. 4, LPPCi et 6a OPCi) et de congé (art. 10

OPCi);

- m) de rendre toute décision utile en matière d'abri et de constructions protégées, sous réserve des compétences attribuées à une autre autorité;
- n) de contrôler la construction, l'équipement et l'entretien des abris publics, des abris pour biens culturels et des constructions protégées (art. 27, al. 1, 28, al. 1, et 35, al. 1, OPCi);
- o) d'autoriser la désaffectation d'abris (art. 49 LPPCi);
- p) de définir les zones d'appréciation pour l'attribution des places protégées (art. 20, al. 2, OPCi);
- q) d'ordonner au besoin la réunion de places protégées en abris communs (art. 19 OPCi);
- r) de fixer et percevoir, lors de chaque construction, le montant de la contribution de remplacement due (art. 47, al. 3 LPPCi et 22, al. 2, OPCi);
- s) de gérer le fonds des contributions de remplacement, de contrôler l'utilisation des contributions de remplacement encaissées par les communes et de libérer les moyens à disposition (art. 47, al. 2, LPPCi et 22 OPCi);
- t) d'établir la planification de l'alarme (art. 17, al. 1, de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme (RS 520.12));
- u) de procéder à l'installation des moyens d'alarme fixes et de veiller à leur entretien (art. 17, al. 2, de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme (RS 520.12)).

Article 30 (nouvelle teneur)

4. Commission PCi Jura

<sup>1</sup> L'OPC Jura est placé sous la surveillance de la Commission PCi Jura.

<sup>2</sup> La Commission PCi Jura exerce notamment les attributions suivantes :

- a) veiller au bon fonctionnement de l'OPC Jura;
- b) préavisier les demandes pour les interventions exercées par l'OPC Jura en faveur de la collectivité;
- c) préavisier le budget et les comptes à l'intention du Parlement.

<sup>3</sup> Le Gouvernement règle l'organisation de la Commission PCi Jura. Il veille à une représentation équitable des communes et des autres partenaires de la protection civile.

Article 31, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2 (nouvelle teneur)

5. OPC Jura

<sup>1</sup> L'OPC Jura constitue l'élément d'intervention de la protection civile. Elle accomplit les tâches suivantes :

- a) la protection de la population;

<sup>2</sup> Elle assure la conduite des cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition, conformément aux directives de la Section de la protection de la population et de la sécurité.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Dans le cadre de la protection civile, les communes exercent les attributions suivantes :

- a) elles peuvent proposer, à l'intention de la Commission PCi Jura, des interventions de l'OPC Jura en faveur de la collectivité;
- b) elles construisent, équipent et entretiennent les abris publics, les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés (art. 46, al. 3, et 52, al. 2, LPPCi);

- c) elles contrôlent la construction, l'équipement et l'entretien des abris privés (art. 28, al. 1, OPCi);
- d) elles attribuent les places protégées;
- e) elles transmettent à l'autorité compétente les demandes relatives à la construction d'abris et à la libération d'en construire;
- f) elles mettent à disposition les emplacements nécessaires à l'installation des moyens d'alarme;
- g) elles garantissent la transmission de l'alarme à la population et veillent à l'entretien de leurs moyens d'alarme (art.18 de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme (RS 520.12)).

Article 35, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les communes réalisent, équipent, exploitent, entretiennent et modernisent les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés nécessaires à l'OPC Jura.

Article 36, alinéa 2 (abrogé)

<sup>2</sup> (Abrogé.)

Article 38, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (abrogé)

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

<sup>1</sup> Les frais de l'OPC Jura (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont répartis entre le Canton et les communes à raison de 50 % chacun.

Minorité de la commission :

<sup>1</sup> Les frais de l'OPC Jura (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont à la charge du Canton.

<sup>3</sup> Les frais de l'OPC Jura pour les interventions en faveur de la collectivité sont supportés par les requérants.

<sup>4</sup> (Abrogé.)

Article 39, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les communes assument le financement des frais de construction, d'équipement, d'exploitation, d'entretien et de modernisation des abris publics.

d) Subventions

<sup>4</sup> Pour la réalisation, l'équipement, l'exploitation, l'entretien et la modernisation des abris publics, des postes de commandement, des postes d'attente et des centres sanitaires protégés, le Canton verse une subvention sur le solde des coûts après déduction des subventions fédérales et des contributions de remplacement encore à disposition des communes. Le taux de la subvention tient compte de l'indice des ressources de chaque commune. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi. Il peut prévoir des forfaits. Il peut de même limiter l'octroi des subventions en fonction des disponibilités du fonds prévu à l'article 40a et fixer un ordre de priorité.

Article 39a (nouveau)

Le Gouvernement règle la prise en charge des frais d'exploitation et d'entretien des systèmes de transmission de l'alarme à la population.

Article 40a (nouveau, avant le titre quatrième)  
Fonds des contributions de remplacement

<sup>1</sup> Les contributions de remplacement fixées après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont versées dans le fonds des contributions de remplacement.

<sup>2</sup> Elles sont utilisées conformément aux prescriptions de la Confédération.

Article 43, alinéa 3 (nouveau)

<sup>3</sup> Le personnel de la Section de la protection de la population et de la sécurité a qualité d'agent de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'il agit dans le cadre de la poursuite pénale des infractions à la législation sur la protection de la population et la protection civile.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Alain Lachat

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

**M. André Henzelin** (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Je n'ai rien à ajouter par rapport aux propos que j'ai largement développés en première lecture, le 11 septembre dernier, en relation avec la loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi).

Par contre, comme vous l'aurez constaté sur le nouveau document que vous avez reçu, le groupe PCSI maintient sa proposition de minorité à l'article 38. La CGF s'est donc à nouveau prononcée sur ce dernier lors de sa séance du 18 septembre écoulé et elle vous recommande par sept voix d'accepter la proposition de la majorité contre une pour la proposition de la minorité. Je me permets de rappeler que le Parlement avait accepté, en première lecture, la proposition de la majorité par 39 voix contre 14 pour la proposition de la minorité. C'est très volontiers que je reviendrai à cette tribune, cas échéant, pour défendre la proposition de la majorité.

Au nom de la commission de gestion et des finances unanime, je vous recommande, chers collègues, aussi bien l'entrée en matière que l'acceptation en deuxième lecture de la loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi). Je vous en remercie par avance.

**Le président** : La parole est aux représentants des groupes; elle n'est pas demandée. D'autres membres de la commission ? La discussion générale est ouverte; elle est close. Le représentant du Gouvernement ? Non. Donc, nous allons passer à la discussion de détail.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

Article 38, alinéa 1

**M. André Henzelin** (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La proposition de la majorité de la commission est identique à la situation actuelle, à savoir 50 % à la charge du Canton et 50 % à la charge des communes.

Pour nous, les modifications apportées à la loi relative à la PCi sont liées principalement à une nouvelle organisation plus efficace de celle-ci. En fait, il s'agit bien d'une tâche communale qu'un groupe de travail, qui comprenait entre autres trois maires de communes, a estimé qu'il serait préférable de regrouper en créant une seule organisation régionale de protection civile au lieu des trois actuelles. Effectivement, c'est l'Etat qui a proposé à l'Association jurassienne des communes si elle souhaitait réfléchir à la problématique liée au fonctionnement de la PCi. Il y a donc lieu de relever cette suggestion comme un point positif pour soutenir les communes dans leurs tâches. Par contre, il ne faudrait pas que de telles propositions soient pénalisantes par rapport aux finances cantonales car nous pourrions très certainement attendre longtemps avant d'en avoir de nouvelles. Ce que nous ne souhaitons surtout pas.

Quant aux nouvelles dispositions fédérales qui attribuent, depuis 2012, l'encaissement des contributions de remplacement au Canton au lieu des communes, elles ne doivent pas être un motif de revoir cette répartition. Effectivement, selon la loi fédérale, les contributions de remplacement doivent être affectées dans l'ordre suivant, soit :

- a) à la réalisation, à l'équipement, à l'exploitation, à l'entretien et à la modernisation d'abris publics;
- b) à la modernisation d'abris privés, pour autant que les propriétaires aient respecté leur obligation de diligence en matière d'abris;
- c) à d'autres mesures de protection civile, en particulier au contrôle périodique des abris ou à l'acquisition de matériel de protection civile.

Ce qui précède démontre aussi que l'utilisation du montant des contributions de remplacement n'est pas prévue prioritairement pour couvrir les frais de fonctionnement de la protection civile. D'ailleurs, à ce sujet, je relève que le total des fonds de contribution de remplacement des communes jurassiennes s'élève à 12 millions de francs.

Au nom des sept membres qui composent la majorité de la commission, je vous demande de soutenir, chers collègues, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission. Je vous en remercie par avance.

**Mme Géraldine Beuchat** (PCSI), au nom de la minorité de la commission : Le groupe PCSI, soit la minorité de la commission, n'a pas d'élément nouveau à faire valoir par rapport à la première lecture.

Nous rappelons que nous ne sommes pas du tout opposés à la nouvelle organisation. Il semble évident que la structure gagnera en efficacité.

Nous comprenons que c'est un service accordé aux communes. Il n'en demeure pas moins que les décisions budgétaires et financières seront prises uniquement au niveau cantonal. Les communes n'auront à ce sujet rien à dire, si ce n'est qu'à donner un préavis. Et par voie de conséquence, elles devront payer sans pouvoir agir sur la dépense comme c'est le cas dans beaucoup d'autres domaines.

Raison pour laquelle, il est préférable que l'ensemble des charges soient imputées à l'Etat qui, lui, a un réel pouvoir d'action sur les dépenses... Nous vous proposons donc de suivre la minorité de la commission.

**M. Jean Bourquard** (PS) : J'interviens rapidement pour exprimer mon étonnement quant à la proposition de Géraldine Beuchat pour le PCSI, qui est semble-t-il le seul parti à soutenir une prise en charge à 100 % par le Canton ! En effet, je rappelle que c'est l'Association jurassienne des communes elle-même qui a souhaité la réorganisation de la PCi, bien consciente de l'augmentation des coûts que cela occasionnerait. Mieux, lors des deux réunions de l'AJC avec une délégation du Gouvernement – ou avec le ministre, je n'étais pas présent – les maires ont accepté sans broncher l'augmentation des charges financières réparties par moitié entre le Canton et les communes.

Or, remettre cette clé de répartition en question alors qu'un consensus existe me laisse songeur et, surtout, aurait pour résultat de péjorer les comptes de l'Etat alors que des fonds importants – cela a été relevé – de l'ordre de 12 millions, réservés à la PCi, dorment dans les caisses communales.

Chers collègues, je vous invite à soutenir la majorité de la commission en maintenant la parité pour la prise en charge des coûts de la PCi Jura, ce que fera le groupe socialiste.

**M. Charles Juillard**, ministre : Très brièvement pour juste corriger un tout petit peu les propos de Mme Beuchat. Quand vous dites que les communes n'auront rien à dire, c'est faux, Madame la Députée, et vous le savez puisqu'en commission, nous avons ensemble modifié l'article qui a trait à la composition de la commission cantonale de la protection civile, qui aura pour mission à la fois de régler les problèmes des engagements de la protection civile, hors évidemment des cas réels où l'intervention de celle-ci serait requise, mais surtout de vérifier et de préavisier les budgets et les comptes de la protection civile. Et si, là, on vient me dire que les communes n'ont rien à dire, je suis désolé mais on ne doit pas parler la même langue. Mais, enfin, c'est possible.

Je crois que Jean Bourquard a fait aussi état de la position des communes et de l'Association jurassienne des communes lorsque nous avons débattu de ce point. Et j'exhorte ici le Parlement à suivre cette proposition de répartition à 50 % Etat et 50 % communes pour ces charges de la protection civile.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 46 voix contre 11.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

**Le président** : Désire-t-on revenir sur l'un ou l'autre article ? Monsieur le député Jean Bourquard, vous avez demandé la parole.

**M. Jean Bourquard** (PS) : Avec l'âge, on appuie sur les mauvais boutons. Je voulais intervenir plus tôt !

L'article 32, lettre a, mentionne que «les communes peuvent proposer, à l'intention de la Commission PCi Jura, des interventions de l'OPC Jura en faveur de la collectivité».

Or, si l'on s'en réfère à une application «stricto sensu» de l'ordonnance fédérale qui traite des interventions de la PCi en faveur de collectivités, ladite ordonnance stipule que ces engagements doivent permettre aux participants de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'ils

ont acquis durant leur instruction...

Sachant que la Protection civile est parfois engagée en faveur d'associations ou d'organisations jurassiennes, j'aimerais l'avis du ministre de tutelle de la PCi Jura sur la politique qui sera appliquée lors de demandes émanant de ces dernières pour les assister lors d'événements particuliers ou très importants. Le ministre peut-il nous rassurer à ce sujet et nous dire si la politique menée jusqu'à présent sera identique avec la nouvelle loi ? En résumé, la commission qui sera nommée par le Gouvernement appliquera-t-elle les mêmes critères permettant de venir en aide aux associations et organisations qui en font la requête ? Merci.

**M. Charles Juillard**, ministre : Monsieur le Député, ce serait bien présomptueux de ma part que de pouvoir vous assurer que la commission cantonale sur la protection civile va continuer la politique menée par le Département et le Gouvernement jusqu'à présent. Ce que je peux vous dire, c'est que je comprends votre souci. J'en ai discuté avec l'un ou l'autre député qui m'ont interpellé à ce sujet dans les coulisses.

Il va de soi, et vous l'avez relevé, que l'ordonnance fédérale a resserré considérablement les possibilités d'utilisation de la protection civile pour faire tout et n'importe quoi. C'était surtout en lien avec l'usage abusif qui était fait des APG. C'était surtout cela qui posait problème au niveau fédéral. Et il est clair, vous l'avez dit, que cet engagement au profit des collectivités publiques, pour des tâches qui ne sont pas à proprement parler, à priori, de la protection civile, doivent s'inscrire dans un plan de formation. Jusqu'à présent, les soutiens que nous avons accordés, notamment au Chant du Gros, s'inscrivent dans cette volonté d'être inscrits dans de la formation, ce qui veut dire aussi que l'on ne pourra pas envoyer pendant dix ans les mêmes personnes faire les mêmes travaux mais que c'est sur un cycle de trois ou quatre ans que ces personnes pourront être engagées.

Cela dit, il appartiendra en effet à la commission cantonale de la protection civile de dire ce qu'elle en pense, si elle accepte ou pas ces engagements, partant du principe que ces engagements ont un coût et, là, je suis déjà en train d'entendre les représentants des communes dire qu'il ne faut pas que ces coûts explosent. Mais, pour ma part, je fais confiance aux personnes, que nous n'avons pas encore désignées, dans cette commission pour tenir compte de ces impératifs pour certaines grandes manifestations d'intérêt cantonal.

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.*

## 9. Loi sur les établissements de détention (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu le Code pénal suisse (CP; RS 311.0),

vu le Code de procédure pénale suisse (RS 312.0),

vu la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (RS 322.1),

arrête :

## CHAPITRE PREMIER : Généralités

### SECTION 1 : Champ d'application

#### Article premier

##### Principe

<sup>1</sup> La présente loi régit la détention dans les établissements du Canton.

<sup>2</sup> La réglementation internationale, fédérale, intercantonale et cantonale est réservée, en particulier celle relative aux mesures de contrainte au sens de la législation sur les étrangers. Sur demande, le Service juridique en donne l'accès aux intéressés.

#### Article 2

##### Terminologie

<sup>1</sup> Dans la présente loi, le terme :

- «directeur» désigne le directeur des établissements de détention au sens de l'article 10;
- «responsable» désigne le responsable des agents de détention au sens de l'article 12, alinéa 2;
- «médecin» désigne le médecin au sens des articles 37, alinéa 3, et 38;
- «représentant religieux qualifié» désigne le représentant au sens de l'article 44;
- «avocat» désigne le défenseur du détenu qui est habilité à le représenter devant les tribunaux.

<sup>2</sup> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### SECTION 2 : Établissements, régimes de détention et autorités compétentes

#### Article 3

##### Établissements

Les établissements de détention du Canton sont :

- la prison de Porrentruy;
- l'Orangerie (maison d'arrêt de Porrentruy).

#### Article 4

##### Régimes de détention

##### 1. Prison de Porrentruy

Peuvent être exécutées à la prison de Porrentruy :

- l'arrestation provisoire ordonnée par le Ministère public et, exceptionnellement, celle ordonnée par la police ;
- la détention provisoire;
- la détention pour des motifs de sûreté;
- l'exécution anticipée des peines privatives de liberté et des mesures;
- les courtes peines privatives de liberté;
- les autres peines privatives de liberté en attente de placement dans un autre établissement.

#### Article 5

##### 2. Orangerie

Peuvent être exécutés à l'Orangerie :

- la semi-détention;
- le travail externe;
- le travail et logement externes, sous la surveillance de l'assistance de probation;
- l'exécution sous la forme de journées séparées;
- les arrêts en tant que sanction disciplinaire de droit pénal militaire, si l'exécution a lieu en dehors du service et sous la forme de la semi-détention.

## Article 6

## 3. Femmes et mineurs

<sup>1</sup> Lorsque la place disponible ne permet pas de garantir la séparation appropriée entre les femmes et les hommes, celles-ci sont placées à l'extérieur du Canton.

<sup>2</sup> La présente loi ne s'applique pas aux mineurs.

## Article 7

## 4. Etablissement hospitalier

Lorsque l'état de santé du détenu l'exige, il est placé dans un établissement hospitalier approprié.

## Article 8

## Refus d'admission

Le directeur ou le responsable peut refuser l'admission d'un détenu, quel que soit son régime d'incarcération, lorsque les circonstances le justifient, notamment l'état de santé du détenu, l'absence d'ordre d'écrou et le taux d'occupation de l'établissement.

## Article 9

## Autorités

## 1. Département

Les établissements de détention sont placés sous la surveillance du département dont dépend le Service juridique (dénommé ci-après : «le Département»).

## Article 10

## 2. Directeur

<sup>1</sup> Le directeur est rattaché au Service juridique.

<sup>2</sup> Il a notamment les attributions suivantes :

- a) gestion des établissements de détention;
- b) coordination avec les autorités d'écrou et les autres intervenants.

<sup>3</sup> En cas d'absence, le responsable des agents de détention exerce ses compétences en application de la présente loi.

<sup>4</sup> Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les cas dans lesquels les compétences sont transmises au Service juridique.

## Article 11

## 3. Autorité d'écrou

<sup>1</sup> L'autorité d'écrou est l'autorité responsable de la détention de la personne incarcérée.

<sup>2</sup> En cas d'exécution de peine ou de mesure, l'autorité d'écrou est le Service juridique ou, pour le détenu placé par un autre canton, l'autorité compétente de celui-ci.

<sup>3</sup> En cas d'arrestation provisoire, de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, l'autorité d'écrou est l'autorité désignée par le Code de procédure pénale suisse (RS 312.0).

## SECTION 3 : Agents de détention

## Article 12

## Statut

<sup>1</sup> Les agents de détention sont rattachés au Service juridique.

<sup>2</sup> Le Gouvernement désigne un responsable et son suppléant parmi eux. En l'absence du premier, le second exerce ses compétences en application de la présente loi.

<sup>3</sup> Les agents de détention doivent être titulaires du brevet fédéral d'agent de détention ou l'acquérir en cours d'emploi.

<sup>4</sup> L'Etat leur assure une formation continue.

## Article 13

## Tâches

<sup>1</sup> L'agent de détention veille au respect de la présente loi et la rend accessible au détenu. A la demande de celui-ci, une copie lui en est remise.

<sup>2</sup> En particulier, l'agent de détention veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement, ainsi qu'au respect des droits et des obligations du détenu.

<sup>3</sup> Il signale au directeur et à l'autorité d'écrou toutes les constatations dignes de leur intérêt qu'il a pu faire concernant le détenu.

<sup>4</sup> Il signale au médecin, aux représentants religieux qualifiés et aux assistants sociaux les cas motivant leur intervention.

<sup>5</sup> S'il est empêché d'assurer son service, il en avise sans délai sa hiérarchie en vue de son remplacement.

## Article 14

## Rapport avec les détenus

<sup>1</sup> L'agent de détention traite le détenu avec correction et impartialité.

<sup>2</sup> Il s'abstient de tout ce qui peut nuire à sa considération.

<sup>3</sup> Il évite toute familiarité avec le détenu.

<sup>4</sup> Il ne parle pas avec le détenu d'une affaire pénale en cours.

<sup>5</sup> Il n'accomplit pour lui aucune démarche sortant de ses tâches.

## Article 15

## Renvoi

Au surplus, l'agent de détention est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

## CHAPITRE II : Incarcération

## Article 16

## Ordre d'écrou

<sup>1</sup> Quel que soit le régime d'incarcération, nul ne peut être incarcéré sans un ordre d'écrou, à savoir un document émanant de l'autorité compétente et ordonnant la détention.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, l'ordre peut être exceptionnellement décerné oralement par l'autorité compétente; il doit toutefois être confirmé sans délai par écrit.

## Article 17

## Attestation d'entrée

L'agent de détention atteste, à l'adresse de l'autorité d'écrou, la date de l'entrée et mentionne, au besoin, tout élément particulier de l'incarcération.

## Article 18

## Registre

<sup>1</sup> L'agent de détention tient un registre des détenus qui peut être informatisé et sur lequel il consigne les indications suivantes :

- a) l'identité de la personne incarcérée;
- b) le motif de sa détention;
- c) l'autorité d'écrou;

- d) la date et l'heure d'admission;
  - e) l'inventaire des effets personnels selon l'article 22;
  - f) toute blessure visible et toute plainte relative à un mauvais traitement antérieur;
  - g) sous réserve des impératifs liés au secret médical, toute information sur l'état de santé du détenu significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu et des autres ;
  - h) si une visite médicale d'entrée a lieu.
- <sup>2</sup> Le détenu peut consulter l'extrait le concernant.
- <sup>3</sup> L'autorité d'écrou peut consulter l'extrait du registre des détenus dont elle a la responsabilité.

#### Article 19 Information

- <sup>1</sup> L'agent de détention accueille le détenu.
- <sup>2</sup> Lors de l'admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, il l'informe, dans une langue qu'il comprend, notamment :
- a) de son régime de détention;
  - b) de ses droits et obligations;
  - c) des règles relatives à la discipline.

#### Article 20 Fouille

- <sup>1</sup> Lors de l'admission du détenu, l'agent de détention opère une fouille corporelle superficielle.
- <sup>2</sup> Au surplus, les articles 55 et 56 s'appliquent.

#### Article 21 Examen médical

- <sup>1</sup> Le plus tôt possible dès l'admission, le détenu fait l'objet d'un examen médical, sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire.
- <sup>2</sup> Au surplus, les articles 38 et 39 s'appliquent.

#### Article 22 Effets personnels 1. Inventaire

- <sup>1</sup> Au moment de l'admission, l'agent de détention procède à un inventaire des objets et des valeurs du détenu. Celui-ci le signe. Une copie peut être remise à la personne responsable du transport de ces objets et valeurs.
- <sup>2</sup> Lorsque le détenu quitte l'établissement, il signe l'inventaire de ses effets personnels. Ceux-ci sont remis, en cas de sortie, au détenu, ou, en cas de transfert dans un autre établissement, à la personne responsable du transfert.
- <sup>3</sup> Les effets d'une personne évadée, en fuite ou de domicile inconnu sont conservés dix ans, puis réalisés au profit de l'Etat ou détruits.

#### Article 23 2. Contenu

- <sup>1</sup> L'agent de détention décide quels effets le détenu peut conserver sur lui et dans sa cellule.
- <sup>2</sup> Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, montre, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.
- <sup>3</sup> La détention d'animaux n'est pas autorisée.
- <sup>4</sup> Les médicaments, les documents d'identité, le permis de conduire, les téléphones portables et l'argent sont retirés.

<sup>5</sup> Des objets peuvent être retirés pour des motifs liés au but de la détention, à la sécurité, au calme et à l'ordre, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène.

<sup>6</sup> Les effets retirés sont conservés de manière appropriée et restitués, contre quittance, lors de la remise en liberté.

<sup>7</sup> Toutefois, l'agent de détention confisque, puis fait réaliser au profit de l'Etat ou détruire, les objets interdits, dangereux, contraires aux normes d'hygiène ou qui sont le produit d'une infraction pénale ou disciplinaire. Il en informe préalablement l'autorité d'écrou et, si elle le requiert, lui remet ces objets.

#### Article 24 Compte du détenu

- <sup>1</sup> Un compte est établi pour chaque détenu. Y figurent :
- a) les biens inventoriés à l'entrée;
  - b) les versements reçus durant la détention;
  - c) la rémunération de son travail;
  - d) les prélèvements effectués.
- <sup>2</sup> Le compte ne porte pas intérêts.
- <sup>3</sup> Les dispositions concordataires sont réservées.

### CHAPITRE III : Conditions de détention

#### SECTION 1 : En général

#### Article 25 Droits du détenu

- <sup>1</sup> Le détenu a droit au respect de sa personnalité et de sa dignité.
- <sup>2</sup> Il jouit des droits garantis par la Constitution et par la législation, dont l'exercice est restreint uniquement dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement de détention. Toute restriction doit respecter les principes constitutionnels fondamentaux.
- <sup>3</sup> Il dispose en particulier des droits de procédure garantis au chapitre VI.
- <sup>4</sup> Il peut faire des propositions concernant le fonctionnement des établissements.

#### Article 26 Logement

- <sup>1</sup> Le détenu dispose d'une cellule individuelle dans la mesure des possibilités.
- <sup>2</sup> Il est personnellement responsable de ses effets personnels, des objets mobiliers et immobiliers à sa disposition, ainsi que du rangement et de la propreté de sa cellule.
- <sup>3</sup> Le détenu a le droit d'aménager sa cellule. Toutefois, le but de la détention, la sécurité, le calme, l'ordre ainsi que la santé et l'hygiène doivent être garantis. Le responsable peut édicter des directives en la matière.
- <sup>4</sup> L'agent de détention examine les cellules régulièrement.

#### Article 27 Vie communautaire

- <sup>1</sup> Le détenu bénéficie de la vie communautaire dans le cellulaire durant les heures fixées par le directeur.
- <sup>2</sup> Le directeur peut restreindre ce droit pour des motifs de sécurité, de calme, d'ordre et d'organisation, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène. En cas d'urgence, l'agent



de détention peut également le restreindre, dans l'attente de la décision du directeur.

<sup>3</sup> Il est interdit à tout détenu de communiquer d'une cellule à l'autre et de pénétrer sans autorisation dans une autre cellule que la sienne.

#### Article 28 Promenade

<sup>1</sup> Le détenu peut faire quotidiennement une promenade en plein air d'une heure au moins.

<sup>2</sup> Au surplus, il peut faire de l'exercice dans la mesure où les installations le permettent.

#### Article 29 Repas

<sup>1</sup> L'agent de détention fournit quotidiennement trois repas au détenu.

<sup>2</sup> Les directives médicales relatives à la nutrition et les préceptes liés à l'appartenance religieuse sont pris en compte.

#### Article 30 Alcool

Les boissons alcooliques sont interdites, sauf prescription médicale contraire.

#### Article 31 Vêtements

<sup>1</sup> Le détenu porte ses vêtements personnels et doit être habillé décentement.

<sup>2</sup> Il peut faire venir à ses frais des vêtements de rechange.

<sup>3</sup> S'il ne peut disposer de vêtements décents, l'agent de détention les lui fournit.

#### Article 32 Travail et rémunération

<sup>1</sup> Si le détenu travaille, il a droit à une rémunération.

<sup>2</sup> La rémunération et son affectation sont fixées conformément aux dispositions concordataires.

#### Article 33 Enseignement

<sup>1</sup> Le détenu peut suivre une formation avec l'autorisation et selon les modalités définies par l'autorité d'écrrou.

<sup>2</sup> Les dispositions concordataires sont réservées.

#### Article 34 Achat de marchandises

<sup>1</sup> Une fois par semaine, le détenu peut se procurer des marchandises, notamment des denrées alimentaires, à ses frais, par l'intermédiaire de l'agent de détention. Il n'est pas autorisé à se procurer des denrées alimentaires par d'autres moyens, notamment par des visites ou des colis.

<sup>2</sup> Tout commerce entre détenus est interdit.

### SECTION 2 : Hygiène

#### Article 35 Principe

L'agent de détention est responsable du maintien de l'hygiène.

#### Article 36 Hygiène

<sup>1</sup> L'agent de détention veille à la propreté du détenu, qui a le droit et l'obligation de prendre des douches régulièrement.

<sup>2</sup> Le linge des cellules ainsi que les vêtements du détenu sont changés et blanchis régulièrement.

### SECTION 3 : Santé

#### Article 37 Principes

<sup>1</sup> L'agent de détention veille à la bonne santé physique et psychique du détenu.

<sup>2</sup> Celui-ci a droit aux examens et aux traitements thérapeutiques prescrits.

<sup>3</sup> Le libre choix du médecin ou d'autres thérapeutes est exclu. Toutefois, si le rapport de confiance est rompu entre le médecin de la prison et le détenu ou si le recours à un spécialiste est judicieux, l'agent de détention fait appel à un autre médecin. Le directeur et l'autorité d'écrrou sont consultés. En cas d'urgence, ils ne sont pas consultés et sont avertis par la suite.

#### Article 38 Examen médical

<sup>1</sup> Le Département désigne un médecin de la prison qui effectue des visites régulières et prend toutes les mesures thérapeutiques et prophylactiques adéquates.

<sup>2</sup> L'agent de détention fait appel au médecin en cas de besoin ou si un détenu le demande.

<sup>3</sup> En cas d'arrêts disciplinaires, l'examen médical a lieu quotidiennement.

<sup>4</sup> L'autorité d'écrrou décide de l'hospitalisation d'un détenu sur avis du médecin. En cas d'urgence, l'agent de détention en décide et en informe sans délai le directeur, le responsable et l'autorité d'écrrou. Si la sécurité l'exige, la Police cantonale assure l'encadrement du détenu hospitalisé.

<sup>5</sup> D'entente avec le médecin, l'examen médical d'un détenu peut être confié à un autre professionnel de la santé.

#### Article 39 Contrainte 1. En général

<sup>1</sup> D'entente avec le médecin, l'agent de détention peut rendre obligatoire l'examen médical du détenu dont l'état de santé est déficient.

<sup>2</sup> Le médecin est compétent pour ordonner les mesures de contrainte aux conditions des articles 383 et suivants du Code civil suisse (RS 210), 28a de la loi sanitaire (RSJU 810.01), 69 et 71a de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté (RSJU 213.32).

#### Article 40 2. Alimentation forcée

<sup>1</sup> L'agent de détention informe le médecin, l'autorité d'écrrou, le directeur et le Service juridique lorsqu'un détenu refuse de se nourrir ou de boire.

<sup>2</sup> Il organise une visite médicale.

<sup>3</sup> Malgré le refus du détenu, l'agent de détention lui offre les repas au sens de l'article 29 et un accès permanent à la boisson.

<sup>4</sup> Le Département peut ordonner une alimentation forcée sur préavis et sous la conduite d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave. Il prend préalablement l'avis de l'autorité d'écrou. La mesure doit se conformer au principe de la proportionnalité.

<sup>5</sup> Si le détenu atteste par écrit dans un document signé qu'il refuse une alimentation forcée, et ce également en cas de perte ultérieure de sa capacité de discernement, ce vœu est respecté s'il est possible d'admettre que le détenu a agi selon son libre choix et avec discernement.

#### Article 41

##### Décès d'un détenu

<sup>1</sup> En cas de décès d'un détenu, l'agent de détention avise immédiatement le directeur, le responsable, la Police cantonale, le Service juridique et l'autorité d'écrou.

<sup>2</sup> Ces autorités veillent à ce qu'une information appropriée soit donnée à la famille.

#### Article 42

##### Assurance-accidents

Le détenu est assuré contre les accidents conformément aux dispositions concordataires.

### SECTION 4 : Assistance

#### Article 43

##### Principes

<sup>1</sup> Tout détenu peut, dans la mesure du possible, satisfaire aux exigences de sa vie spirituelle, sociale et morale.

<sup>2</sup> Toutefois, le directeur peut contrôler, limiter ou interdire les contacts avec les personnes mentionnées aux articles 44 à 46 pour des motifs liés à l'ordre et à la sécurité.

<sup>3</sup> Ces personnes sont désignées par le Service juridique et se conforment aux dispositions de la présente loi.

<sup>4</sup> Elles sont en particulier tenues :

- a) de garder le secret, même après l'expiration de leur autorisation, sur les faits dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité, les dispositions sanctionnant la violation de l'obligation de garder le secret étant réservées (art. 320 du Code pénal suisse; RS 311.0);
- b) de ne pas communiquer des renseignements ou des documents au détenu ou remis par celui-ci dans la mesure où l'autorité d'écrou ne l'y a pas autorisé;
- c) de faire preuve de discrétion tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison.

#### Article 44

##### Assistance spirituelle

<sup>1</sup> Le détenu peut recevoir la visite d'un représentant qualifié de sa religion.

<sup>2</sup> Celui-ci visite le détenu individuellement et hors de la présence d'un agent de détention.

#### Article 45

##### Assistance sociale

<sup>1</sup> Le détenu peut recevoir la visite d'un assistant social et solliciter l'aide sociale, prestations qui sont en principe fournies par l'assistance de probation.

<sup>2</sup> L'agent de détention met à la disposition du détenu les informations et les formules nécessaires.

<sup>3</sup> La demande peut également être introduite par l'autorité d'écrou ou par l'agent de détention.

<sup>4</sup> L'assistant social visite le détenu individuellement et hors de la présence d'un agent de détention.

#### Article 46

##### Visiteurs de détenus

<sup>1</sup> Le visiteur de détenus est une personne autorisée à rendre visite aux détenus.

<sup>2</sup> Les visites ont lieu sur demande du détenu adressée à l'autorité d'écrou qui statue.

### SECTION 5 : Relations avec le monde extérieur

#### Article 47

##### Principes

<sup>1</sup> Le détenu a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes extérieures à l'établissement.

<sup>2</sup> En règle générale, il assume les frais qui en résultent. Au besoin, la prison fournit le matériel de correspondance et assume les frais de port.

<sup>3</sup> Le directeur peut contrôler, limiter ou interdire ces contacts pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention ainsi qu'aux conditions de la présente loi.

<sup>4</sup> Les relations du détenu avec les autorités de surveillance et les autorités pénales, en particulier avec le Service juridique et l'autorité d'écrou, ne peuvent être soumises à un contrôle.

<sup>5</sup> L'article 84, alinéa 3, du Code pénal suisse et les dispositions internationales en matière de relations consulaires sont réservés.

#### Article 48

##### Correspondance

<sup>1</sup> Le détenu a droit au courrier.

<sup>2</sup> L'agent de détention contrôle le courrier. Le détenu est informé de ce contrôle.

<sup>3</sup> Sur décision du directeur, tout ou partie du courrier peut ne pas être transmis lorsqu'il est constitutif d'une infraction ou vise la commission d'une infraction, ainsi que pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention.

<sup>4</sup> Le détenu est informé si un courrier n'est pas transmis, totalement ou partiellement, à son destinataire.

<sup>5</sup> La correspondance avec les avocats, les médecins, les représentants religieux qualifiés n'est pas contrôlée. En cas d'abus, le directeur peut interdire cette correspondance.

#### Article 49

##### Téléphone

<sup>1</sup> Le détenu a le droit de téléphoner à ses frais au moyen du téléphone de l'établissement.

<sup>2</sup> Le directeur fixe, par voie de directives, les modalités et la durée du téléphone selon les disponibilités de l'établissement.

<sup>3</sup> Les communications téléphoniques de l'extérieur ne sont transmises au détenu qu'en cas d'urgence.

<sup>4</sup> Sur décision du directeur, du Service juridique ou de l'autorité d'écrou, tout ou partie des communications peuvent être écoutées pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention. Elles peuvent être enregistrées, conservées et mises à disposition des autorités d'écrou. Le

détenu et son interlocuteur sont préalablement informés de ces possibilités.

<sup>5</sup> Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les conditions et les modalités de l'écoute et de l'enregistrement.

<sup>6</sup> Les communications avec les avocats, les médecins et les représentants religieux qualifiés sont gratuites. Les communications avec les avocats ne peuvent être ni écoutées ni enregistrées.

#### Article 50

##### Bibliothèque et presse

<sup>1</sup> Le responsable gère une bibliothèque à disposition des détenus.

<sup>2</sup> A ses frais, le détenu peut s'abonner à des journaux et revues et commander des livres.

#### Article 51

##### Autres médias

<sup>1</sup> Un appareil de télévision au moins est mis à la disposition des détenus au sein de l'établissement. En outre, un appareil de télévision est en principe disponible dans chaque cellule.

<sup>2</sup> Le directeur décide de l'usage d'autres médias, en particulier de radios, d'appareils multimédias et d'ordinateurs. Si ces médias sont propriété du détenu, le directeur peut en tout temps les faire contrôler aux frais de celui-ci par des spécialistes.

<sup>3</sup> Par l'usage de ces médias, le détenu est tenu de ne pas importuner les autres détenus.

#### Article 52

##### Visites

<sup>1</sup> Le détenu peut, sur autorisation écrite, recevoir des visites.

<sup>2</sup> Les horaires, la fréquence, la durée et les modalités des visites sont réglés par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> L'avocat peut visiter et communiquer librement avec le détenu, sans que le contenu de leurs échanges ne soit contrôlé. En cas d'abus, l'agent de détention informe le directeur qui pourra limiter les relations du détenu avec son avocat.

#### Article 53

##### Congés

Les congés sont accordés conformément aux dispositions fédérales et concordataires.

### SECTION 6 : Mesures de sécurité

#### Article 54

##### Mesures d'identification

Les mesures d'identification du détenu suivantes sont admises :

- a) la copie d'une pièce d'identité;
- b) la prise de photographies du détenu;
- c) les mensurations et le relevé de caractéristiques physiques;
- d) la prise d'empreintes digitales.

#### Article 55

##### Fouilles et contrôles

##### 1. Principe

<sup>1</sup> Le détenu peut être fouillé en tout temps dans un local approprié (fouille corporelle superficielle), de même que ses effets personnels et sa cellule.

<sup>2</sup> Si elle implique de se déshabiller, la fouille s'opère en l'absence d'autres détenus.

<sup>3</sup> La fouille corporelle superficielle est opérée par une personne du même sexe que le détenu, à savoir par un agent de détention ou une personne formée à cet effet que celui-ci désigne.

#### Article 56

##### 2. Fouille corporelle intime et autres contrôles physiques

<sup>1</sup> Le détenu soupçonné de dissimuler des objets interdits à l'intérieur de son corps peut être soumis à un examen corporel (fouille corporelle intime).

<sup>2</sup> Sur ordre d'un agent de détention, le détenu soupçonné de consommer de l'alcool ou des stupéfiants peut être soumis à des examens d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang, ainsi qu'à une fouille corporelle intime.

<sup>3</sup> Les fouilles et contrôles au sens du présent article sont également opérés aux conditions déterminées préalablement par le directeur ou l'autorité d'écrou pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité, au but de la détention ainsi que pour des raisons de santé.

<sup>4</sup> La prise de sang et la fouille corporelle intime sont opérées par un médecin ou un autre membre du personnel médical ; en cas de fouille corporelle intime, ces derniers doivent être du même sexe que le détenu.

<sup>5</sup> Les résultats d'analyse sont envoyés aux autorités d'écrou pour information.

#### Article 57

##### Vidéosurveillance

<sup>1</sup> Pour des motifs de sécurité, une vidéosurveillance est installée à l'entrée de l'établissement et dans les locaux communs de détention. Une vidéosurveillance n'est pas autorisée dans d'autres lieux, notamment dans les cellules et dans les sanitaires.

<sup>2</sup> Elle est rendue visible, avec référence au présent article.

<sup>3</sup> L'agent de détention s'assure du fonctionnement de la vidéosurveillance et des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

<sup>4</sup> Les données sont conservées 48 heures. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité compétente peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de la procédure.

<sup>5</sup> En cas de nécessité, seuls le directeur, le responsable, le Service juridique, l'autorité d'écrou et les autorités de poursuite pénale sont habilités à consulter les données.

<sup>6</sup> D'éventuelles contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées à l'autorité compétente conformément à la législation relative à la protection des données.

## Article 58

## Armes

<sup>1</sup> L'agent de détention accomplit son service sans arme à feu.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 59, aucune arme à feu n'est autorisée dans les établissements.

<sup>3</sup> Les armes et les moyens de contrainte suivants sont autorisés en cas de besoin impérieux, en tant que leur usage se conforme strictement au principe de la proportionnalité et moyennant la formation appropriée de l'agent de détention qui l'utilise :

- a) les menottes et les liens;
- b) la matraque ou dispositif analogue;
- c) les substances irritantes (spray au poivre).

## Article 59

## Force publique

<sup>1</sup> Si nécessaire, l'agent de détention, le directeur et le Service juridique peuvent avoir recours à la force publique, par l'intermédiaire de la Police cantonale.

<sup>2</sup> Cas échéant, celle-ci est tenue d'intervenir mais détermine les modalités d'intervention et agit sous sa responsabilité.

<sup>3</sup> L'autorité d'écrou responsable du détenu est tenue informée de l'intervention de la force publique si elle est ciblée spécifiquement contre ce détenu.

## SECTION 7 : Discipline

## Article 60

## Obligations du détenu

Le détenu doit se conduire correctement, se conformer à la présente loi et aux instructions de l'agent de détention et respecter les autres détenus.

## Article 61

## Mesures prises par l'agent de détention

<sup>1</sup> Si un détenu contrevient à ses obligations, l'agent de détention lui adresse les remarques appropriées.

<sup>2</sup> En cas d'indiscipline grave, l'agent de détention prend les mesures nécessaires, informe le responsable et saisit immédiatement le directeur le premier jour ouvrable suivant. Il peut notamment isoler le détenu fautif avant une mesure disciplinaire au sens des articles 63 et suivants.

## Article 62

## Mesures disciplinaires

## 1. Infractions

<sup>1</sup> Le détenu est passible de sanctions disciplinaires en cas d'acte contraire à la présente loi, au plan d'exécution ou à la discipline.

<sup>2</sup> Constituent notamment une infraction disciplinaire :

- a) l'évasion;
- b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé;
- c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et de matières ou d'objets dangereux;
- d) l'introduction dans l'établissement, la détention ou la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de substances ayant des effets analogues;
- e) le refus des examens au sens des articles 55 et 56;
- f) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave de biens mobiliers et immobiliers à sa disposition ou appartenant à un autre détenu ou des

tiers;

- g) la communication avec d'autres détenus ou avec des tiers qui n'est pas conforme à la présente loi;
- h) l'introduction dans l'établissement, la détention ou l'utilisation d'objets interdits;
- i) les actes de violence contre un autre détenu, un agent de détention ou des tiers;
- j) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale;
- k) toute tentative, instigation ou complicité relative aux actes décrits sous lettres a à i.

## Article 63

## 2. Sanctions

<sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) la privation de la possibilité de faire des achats ;
- c) le retrait d'allègements accordés ;
- d) la privation de la télévision, de l'ordinateur ou d'autres médias ;
- e) la privation de l'usage du téléphone ;
- f) la privation de visites au sens de l'article 52, alinéas 1 et 2 ;
- g) l'amende ;
- h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.

<sup>2</sup> La sanction est prononcée en fonction de la gravité de la faute, du caractère unique ou répété de l'acte, des avertissements qui ont précédé et de la situation personnelle du détenu.

<sup>3</sup> Les sanctions peuvent être cumulées dans le respect du principe de la proportionnalité.

<sup>4</sup> La sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel avec un délai d'épreuve de six mois au maximum.

<sup>5</sup> Le sursis à l'exécution est révoqué lorsque la personne détenue s'est rendue coupable d'une nouvelle infraction disciplinaire durant le délai d'épreuve.

## Article 64

## 3. Compétence et procédure

<sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires sont de la compétence du directeur.

<sup>2</sup> Le détenu est informé des faits qui lui sont reprochés et invité à se prononcer, oralement ou par écrit.

<sup>3</sup> Le directeur procède aux investigations et confrontations nécessaires.

<sup>4</sup> Le directeur consulte l'autorité d'écrou, oralement ou par écrit, et lui notifie sa décision.

## Article 65

## 4. Prescription

<sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que si la procédure est ouverte au plus tard dans les six mois suivant la découverte de l'infraction ou, en cas d'évasion, dans les trente jours dès le retour du détenu.

<sup>2</sup> Le droit de prononcer une sanction se prescrit par douze mois dès l'ouverture de la procédure. Ce délai est suspendu pendant la durée d'une procédure pénale. La prescription absolue est de cinq ans dès la commission de l'infraction.

## Article 66

## Responsabilité civile

<sup>1</sup> En cas de détérioration fautive des biens de l'Etat, le détenu est tenu à indemnisation. Au surplus, sa responsabilité civile au sens des articles 41 et suivants du Code des obligations (RS 220) est réservée.

<sup>2</sup> La compensation avec sa rémunération ou son compte est possible.

<sup>3</sup> Les sanctions disciplinaires et pénales sont réservées.

CHAPITRE IV : Dispositions particulières applicables à l'arrestation provisoire, à la détention provisoire et à la détention pour des motifs de sûreté

## Article 67

## Champ d'application

Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu arrêté provisoirement, en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté.

## Article 68

## Compétences de l'autorité d'écrou

<sup>1</sup> Pour des motifs liés au but de la détention, l'autorité d'écrou est compétente pour :

- a) ordonner que des effets ne soient pas mis à disposition du détenu (art. 23);
- b) restreindre le droit à la vie communautaire (art. 27);
- c) contrôler, limiter ou interdire les contacts au sens des articles 43 et 47;
- d) restreindre le droit au courrier aux conditions de l'article 48, alinéa 3 ainsi que le droit au téléphone aux conditions de l'article 49;
- e) interdire la correspondance, les communications téléphoniques et les visites en cas d'abus au sens des articles 48, alinéa 5, 49 et 52, alinéa 3; l'accord du tribunal des mesures de contrainte au sens du Code de procédure pénale suisse (RS 312.0) est réservé;
- f) restreindre le droit de s'abonner à des journaux et revues et de commander des livres au sens de l'article 50, alinéa 2.

<sup>2</sup> Sont réservées les compétences des autres autorités au sens de la présente loi pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité, au calme et à l'hygiène.

## Article 69

## Travail

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 32, le détenu ne peut être astreint au travail.

<sup>2</sup> Il peut demander à travailler si l'autorité d'écrou y consent et dans la mesure des possibilités offertes par l'établissement.

## Article 70

## Contrôle du courrier

En dérogation à l'article 48, alinéa 2, l'autorité d'écrou contrôle le courrier.

## Article 71

## Médias

Pour des motifs liés au but de la détention, l'autorité d'écrou peut restreindre le droit du détenu à la télévision, à l'ordinateur et aux autres médias (art. 51).

## Article 72

## Visites

<sup>1</sup> L'autorité d'écrou délivre l'autorisation écrite de recevoir des visites au sens de l'article 52, alinéa 1.

<sup>2</sup> L'autorité d'écrou peut ordonner la présence d'un interprète pendant les visites.

CHAPITRE V : Dispositions particulières applicables à la détention à L'Orangerie

## Article 73

## Champ d'application

Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention, en travail externe et en exécution sous la forme de journées séparées.

## Article 74

## Semi-détention et travail externe

Les peines privatives de liberté exécutées sous le régime de la semi-détention et de travail externe le sont conformément aux dispositions concordataires.

## Article 75

## Journées séparées

## 1. Principes

<sup>1</sup> La demande d'exécution sous la forme de journées séparées est présentée au Service juridique quinze jours avant la date prévue pour l'entrée en détention.

<sup>2</sup> Si la requête est admise, le Service juridique notifie à l'intéressé les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées, notamment les dates de la détention, les heures d'entrée et de sortie de l'établissement, ainsi que la participation financière conformément aux dispositions concordataires.

<sup>3</sup> Le condamné peut en tout temps renoncer à l'exécution sous la forme de journées séparées. Cas échéant, le solde de la peine est subi sous le régime ordinaire, en principe immédiatement.

## Article 76

## 2. Modification

<sup>1</sup> L'autorité d'écrou peut ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de la peine en régime ordinaire si le détenu ne respecte pas les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées.

<sup>2</sup> L'agent de détention peut suspendre provisoirement l'exécution sous la forme de journées séparées pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire. Il en informe sans délai l'autorité d'écrou afin qu'elle statue.

## Article 77

## Incarcération

## 1. Fouille

En dérogation à l'article 20, alinéa 1, la fouille s'opère sur décision de l'agent de détention.

## Article 78

## 2. Effets personnels

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 22, l'agent de détention décide de l'établissement d'un inventaire des objets et des valeurs du détenu. Cas échéant, les articles 22 à 24 s'appliquent.

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 23, alinéa 4, les médicaments, les documents d'identité, le permis de conduire, les télé-

phones portables et l'argent peuvent être conservés par le détenu, moyennant autorisation de l'agent de détention.

#### Article 79

##### 3. Compte du détenu

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention ou en exécution sous la forme de journées séparées. Une décision contraire de l'autorité d'écrou est réservée.

<sup>2</sup> L'article 24 s'applique au détenu en travail externe.

#### Article 80

##### Repas et nourriture

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 29, alinéa 1, le détenu prend, en règle générale, ses repas à l'extérieur durant les jours de travail, à l'exception du petit-déjeuner.

<sup>2</sup> Le directeur peut édicter des directives sur la nourriture que le détenu peut apporter.

#### Article 81

##### Courrier

En dérogation à l'article 48, alinéa 2, première phrase, le courrier n'est pas contrôlé, sauf décision contraire de l'agent de détention.

### CHAPITRE VI : Plainte et voies de droit

#### Article 82

##### Plainte

<sup>1</sup> Tout détenu s'estimant lésé a la faculté d'adresser au directeur une plainte écrite, motivée, datée et signée, dans un délai de dix jours dès la commission de l'acte.

<sup>2</sup> Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision.

<sup>3</sup> Cependant, le détenu est informé de la suite donnée à sa démarche.

#### Article 83

##### Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions rendues par les autorités administratives du Canton en application de la présente loi sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative; celles rendues par d'autres autorités d'écrou sont soumises aux voies de droit définies par la législation qui les régit, en particulier par le Code de procédure pénale suisse (RS 312.0).

<sup>2</sup> L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif et les dispositions relatives aux fêtes ne s'appliquent pas. Une décision contraire de l'autorité qui a rendu la décision ou de l'autorité de recours, d'office ou sur requête, est réservée. Si les circonstances le justifient, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

<sup>3</sup> En outre, en matière de mesures disciplinaires (art. 62 et suivants), la procédure d'opposition ne s'applique pas et le délai de recours est de cinq jours.

<sup>4</sup> Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

### CHAPITRE VII : Dispositions d'exécution, finales et transitoire

#### Article 84

##### Dispositions d'exécution

Le Gouvernement peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

#### Article 85

##### Tarifs

<sup>1</sup> Le Gouvernement peut fixer, par voie d'arrêté, les tarifs journaliers applicables aux autorités qui placent un détenu sur le territoire cantonal.

<sup>2</sup> Les accords intercantonaux sont réservés.

#### Article 86

##### Droit transitoire

La présente loi s'applique immédiatement aux détentions en cours au moment de son entrée en vigueur.

#### Article 87

##### Abrogation du droit en vigueur

Le titre de la section III et les articles 42 à 44 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP; RSJU 321.1) sont abrogés.

#### Article 88

##### Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

#### Article 89

##### Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :	Le secrétaire :
Alain Lachat	Jean-Baptiste Maître

**Le président** : Aucune proposition entre les deux lectures n'a été formulée, si ce n'est les toilettes de la commission de rédaction dont vous avez pris connaissance.

Conformément à l'article 62 du règlement du Parlement, si personne souhaite intervenir, nous passerons directement au vote final. Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir sur ces deux lois ? Ce n'est pas le cas. Nous prenons les votes séparément.

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 54 députés.*

### 10. Loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 372 à 383 du Code pénal suisse (RS 311.0),

vu les articles 439 à 444 du Code de procédure pénale suisse (RS 312.0),

arrête :

## CHAPITRE PREMIER : Généralités

Article premier  
Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation.

<sup>2</sup> La réglementation internationale, fédérale et intercantonale, en particulier le droit pénal des mineurs, est réservée.

Article 2  
Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## CHAPITRE II : Autorités compétentes

Article 3  
Service juridique

<sup>1</sup> Le Service juridique est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et des mesures.

<sup>2</sup> Il est compétent en ces domaines, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoit expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

<sup>3</sup> Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse (RS 311.0) :

1. article 36, alinéas 1 et 5 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 36, alinéa 5 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté;
3. article 38 : Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général;
4. article 39, alinéa 1 : Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
5. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
6. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
7. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
8. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
9. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;
10. article 62c, alinéa 5 : Avis aux autorités de tutelle;
11. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
12. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
13. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
14. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
15. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
16. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution;
17. article 107, alinéa 3 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.

<sup>4</sup> Le Service juridique est le service cantonal de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire au sens de la législation fédérale (art. 367, al. 5, CP).

Article 4  
Département de la Justice

<sup>1</sup> Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse (RS 311.0) :

1. article 62, alinéas 1 à 3 : Libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;
2. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
3. article 62c, alinéa 1 : Levée de la mesure;
4. article 63, alinéa 3 : Décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
5. article 63a, alinéas 1 et 2 : Décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
6. article 63b, alinéa 3 : Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;
7. article 64a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
8. article 64b, alinéa 1, lettre a : Libération conditionnelle de l'internement;
9. article 64c, alinéas 1 et 2 : Examen de l'existence de nouvelles connaissances scientifiques et proposition de traitement;
10. article 67a, alinéas 3 à 5 : Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession;
11. article 86 : Libération conditionnelle;
12. article 87, alinéas 1 et 2 : Décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite;
13. article 89, alinéa 3 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4.
14. article 92 : interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si celle-ci est supérieure à 6 mois ou ainsi que d'une mesure.

<sup>2</sup> Le Service juridique procède à l'instruction des dossiers.

Article 5  
Commission spécialisée

<sup>1</sup> La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse (RS 311.0) est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département de la Justice. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.

<sup>2</sup> La commission désigne, de cas en cas, le représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.

<sup>3</sup> La commission est présidée par le président de la Cour pénale ou par son suppléant.

<sup>4</sup> L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission intercantonale.

## Article 6

### Recette et administration de district

<sup>1</sup> La Recette et administration de district est compétente pour procéder au recouvrement des peines pécuniaires, des amendes et des frais de procédure.

<sup>2</sup> Elle est chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse (RS 311.0).

## Article 7

### Autorités judiciaires

<sup>1</sup> Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse (RS 311.0) :

1. article 36, alinéa 3 : Prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;
2. article 39, alinéa 1 : Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
3. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
4. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
5. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
6. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve;
7. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
8. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
9. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;
10. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
11. article 63b, alinéa 4 : Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
12. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
13. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
14. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;
15. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;
16. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
17. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;
18. article 107, alinéa 3 : Décision ordonnant l'exécution de l'amende.

<sup>2</sup> Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 16 et 18, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président seul est compétent.

<sup>3</sup> Le juge pénal statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (art. 36, al. 2, et 106, al. 5, CP).

<sup>4</sup> Les compétences du Ministère public selon l'article 363,

alinéa 2, du Code de procédure pénale suisse (RS 312.0) sont réservées.

## CHAPITRE III : Procédure d'exécution

### SECTION 1 : Généralités

## Article 8

### Communication des jugements à fin d'exécution

<sup>1</sup> Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force :

- a) au Service juridique si une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;
- b) à la Recette et administration de district si une peine pécuniaire, une amende, des frais de procédure ou des sûretés sont prononcés;
- c) à la Police cantonale si une arme ou des stupéfiants sont confisqués ou, pour information, si un objet confisqué doit être vendu ou détruit;
- d) à l'Office des poursuites et faillites si un objet confisqué doit être vendu;
- e) à l'Office de probation si une assistance de probation est ordonnée ou si le condamné fait déjà l'objet d'une assistance de probation.

<sup>2</sup> L'autorité communique au Service juridique les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

<sup>3</sup> Sur demande du Service juridique ou de l'Office de probation, l'autorité lui transmet le dossier pénal pour consultation.

<sup>4</sup> Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique peut transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines ou mesures.

## Article 9

### Condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure

Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure (art. 439, al. 2, CPP).

## Article 10

### Frais de procédure et autres prestations financières

<sup>1</sup> La Recette et administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse (RS 312.0), aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse (RS 311.0) et à l'article 6 de la présente loi.

<sup>2</sup> Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

## Article 11

### Autres formes de condamnation

<sup>1</sup> Lorsqu'une confiscation a été ordonnée, le Service juridique en charge la Police cantonale; les dispositions concernant la perquisition et le séquestre doivent être observées.

<sup>2</sup> Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (art. 67b CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.



<sup>3</sup> Lorsque la destruction d'un objet confisqué est ordonnée, l'autorité de jugement peut elle-même procéder à la destruction. A défaut, elle transmet l'objet au Service juridique ou, lorsqu'il s'agit d'armes ou de stupéfiants, à la Police cantonale.

<sup>4</sup> L'autorité de jugement transmet à l'Office des poursuites et faillites les objets confisqués qui doivent être réalisés.

#### Article 12 Registre

Le Service juridique tient un registre des décisions qui lui sont communiquées pour exécution; il examine chaque année si les peines enregistrées sont exécutées ou prescrites.

#### Article 13 Droits de la victime

<sup>1</sup> A sa demande, la victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5) peut être informée à l'avance par le Service juridique de la date et de la durée d'un allègement ou d'une interruption de l'exécution.

<sup>2</sup> Le Service juridique ou la Police cantonale peuvent la renseigner au sujet de l'évasion du détenu et de ses suites.

<sup>3</sup> L'autorité détermine dans quelle mesure elle informe la victime en application du principe de la proportionnalité.

### SECTION 2 : Peines privatives de liberté et mesures

#### Article 14 Buts de l'exécution

<sup>1</sup> L'exécution des peines et mesures doit amener le détenu à adopter un comportement responsable et respectueux des droits d'autrui, dans la perspective d'une existence en conformité avec la loi au sein de la collectivité.

<sup>2</sup> L'exécution doit faire prendre conscience au détenu des conséquences que représente son acte pour lui-même, pour la victime et pour la collectivité.

<sup>3</sup> Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.

#### Article 15 Lieu d'exécution 1. Peines

Les peines privatives de liberté sont exécutées dans les établissements du Canton ou dans ceux d'autres cantons, conformément aux accords intercantonaux passés en la matière. Les accords internationaux sont réservés.

#### Article 16 2. Mesures

Les mesures au sens des articles 56 à 65 du Code pénal suisse (RS 311.0) sont exécutées dans des établissements appropriés.

#### Article 17 3. Critères

Le Service juridique décide de l'établissement et, cas échéant, du secteur appropriés, notamment en regard de la nature de la sanction, du degré de dangerosité de la personne concernée, de son état de santé, des risques de fuite et de récidive. Les compétences de la Commission spécialisée sont réservées.

#### Article 18 4. Renvoi

La détention dans les établissements du Canton est régie par la loi sur les établissements de détention.

#### Article 19 Détention pour des motifs de sûreté relevant de l'exécution des peines et mesures

<sup>1</sup> Le Service juridique peut ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté avant ou pendant une procédure judiciaire au sens des articles 62a, alinéa 3, 62c, alinéas 4 et 6, 64a, alinéa 3 ou 95, alinéa 5 CP, s'il y a urgence et si la protection de la collectivité ne peut pas être assurée par d'autres moyens.

<sup>2</sup> Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus, une demande au tribunal des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.

#### Article 20 Information à l'autorité compétente en matière d'étrangers

Le Service juridique avise l'autorité compétente en matière d'étrangers de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure qui concerne une personne étrangère.

### SECTION 3 : Travail d'intérêt général

#### Article 21 Principe

Le travail d'intérêt général doit être accompli conformément aux articles 37 à 39 du Code pénal suisse (RS 311.0).

#### Article 22 Autorité compétente

Le Service juridique a notamment les attributions suivantes :

- a) il désigne le bénéficiaire;
- b) il fixe la date du début de l'exécution et la période pendant laquelle le travail d'intérêt général doit être effectué;
- c) il fixe les charges et conditions applicables;
- d) il contrôle l'exécution du travail d'intérêt général.

#### Article 23 Décision et convention

<sup>1</sup> Le Service juridique détermine le travail d'intérêt général à accomplir par le biais d'une décision ou d'une convention passée avec le bénéficiaire et la personne condamnée.

<sup>2</sup> La décision ou la convention peut notamment comporter les éléments suivants :

- le travail à accomplir;
- les droits et les devoirs des parties;
- les modalités de l'exécution;
- le devoir de confidentialité du bénéficiaire;
- la personne responsable de l'organisation et de la surveillance du travail d'intérêt général.

<sup>3</sup> Le Département de la Justice peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.

## Article 24

## Durée du travail

<sup>1</sup> La durée des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ainsi que celle des repas ne sont pas prises en considération dans la durée du travail à accomplir.

<sup>2</sup> Si la personne condamnée manque à son travail, les heures perdues doivent être rattrapées, même si l'absence a été excusée.

## Article 25

## Devoirs de la personne condamnée

Dans le cadre de l'exécution du travail, la personne condamnée doit se conformer aux instructions du Service juridique et à celles du bénéficiaire.

## Article 26

## Assistance et contrôle

<sup>1</sup> L'Office de probation offre, en cas de besoin, l'assistance nécessaire au condamné.

<sup>2</sup> Le Service juridique s'assure, en collaboration avec l'Office de probation, de l'exécution du travail d'intérêt général, si nécessaire par une inspection sur le lieu de travail.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire informe sans délai le Service juridique de toute violation des obligations incombant à la personne exécutant le travail d'intérêt général, ainsi que de tout incident que celle-ci a causé ou subi.

## Article 27

## Frais de déplacement et de repas

Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi que les frais de repas sont à la charge de la personne condamnée.

## Article 28

## Changement de travail

Un autre travail d'intérêt général est attribué à la personne condamnée lorsque, sans qu'elle en soit responsable :

- a) le bénéficiaire renonce à l'occuper;
- b) il existe d'autres motifs justifiés.

## Article 29

## Assurance-accidents

<sup>1</sup> L'Etat prend en charge, à titre supplétif, les conséquences économiques des accidents dont la personne condamnée est victime dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général.

<sup>2</sup> Il peut conclure une assurance à cette fin.

## Article 30

## Responsabilité civile

<sup>1</sup> La responsabilité de la personne condamnée, de même que celle du bénéficiaire, pour le préjudice causé dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général sont régies par le Code des obligations (RS 220.0).

<sup>2</sup> A titre subsidiaire, l'Etat répond du préjudice causé de manière illicite à autrui par une personne condamnée lorsque ce préjudice résulte de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Le préjudice est indemnisé contre cession de la part correspondante de la créance du lésé au Canton.

## Article 31

## Attestation de travail

Lorsque la personne condamnée a accompli la totalité du travail d'intérêt général, le bénéficiaire l'atteste par écrit à l'adresse du Service juridique.

## Chapitre IV : Assistance de probation

## Article 32

## Service de l'action sociale

<sup>1</sup> L'assistance de probation est confiée au Service de l'action sociale, qui exerce ses compétences par l'entremise de l'Office de probation.

<sup>2</sup> A ce titre, il a notamment les tâches suivantes :

- a) il fournit l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse (RS 311.0);
- b) il assure le suivi des règles de conduite (art. 94 du Code pénal suisse (RS 311.0));
- c) il fait rapport au juge ou au Service juridique dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse (RS 311.0);
- d) il fournit l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse (RS 311.0).

## Article 33

## Information

<sup>1</sup> L'Office de probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

<sup>2</sup> Il adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

## Chapitre V : Sort des frais découlant de l'exécution

## Article 34

## Participation de la personne condamnée aux frais d'exécution

<sup>1</sup> La personne condamnée verse, conformément à l'article 380, alinéa 2, du Code pénal suisse (RS 311.0) une participation aux frais d'exécution, dont le Gouvernement fixe le montant par voie d'arrêté.

<sup>2</sup> Les accords intercantonaux sont réservés.

## Article 35

## Peines privatives de liberté

Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, CP), les frais découlant de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux jurassiens sont à la charge de l'Etat.

## Article 36

## Mesures

<sup>1</sup> Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, CP), les frais découlant de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pas pris en charge par une assurance, par une collectivité ou par un tiers sont assumés par l'Etat pour la durée équivalant à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les

communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.

<sup>2</sup> Les frais de traitement ambulatoire sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale. L'Etat est subrogé dans les droits de la personne condamnée vis-à-vis des assurances sociales.

<sup>3</sup> Il en va de même des frais découlant de l'internement subi après une peine privative de liberté.

#### Article 37 Frais médicaux

Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie, \_\_\_ d'une autre assurance ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale.

#### Article 38 Recouvrement et décision concernant les frais

<sup>1</sup> En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service juridique décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.

<sup>2</sup> Il peut, par voie de décision, fixer le montant des frais mis à la charge de la personne condamnée.

### CHAPITRE VI : La grâce

#### Article 39 Autorités compétentes

- <sup>1</sup> Le droit de grâce appartient :
- au Gouvernement, pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 1 000 francs et pour les peines pécuniaires de 20 jours-amendes au plus;
  - au Parlement, dans tous les autres cas.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce d'office ou sur requête.

#### Article 40 Procédure

<sup>1</sup> Le droit de recourir en grâce est régi par l'article 382 du Code pénal suisse (RS 311.0).

<sup>2</sup> Le recours en grâce doit être formé par écrit devant le Gouvernement.

<sup>3</sup> S'il l'estime nécessaire, celui-ci peut notamment se faire présenter un rapport écrit par le Service juridique, par le juge qui a prononcé la condamnation et par l'établissement de détention. Il soumet le recours au Parlement, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

<sup>4</sup> Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Gouvernement ne l'accorde sur requête.

#### Article 41 Etendue et effets de la grâce

<sup>1</sup> L'article 383 du Code pénal suisse (RS 311.0) règle les effets de la grâce.

<sup>2</sup> S'il est fait grâce d'une amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par l'Etat.

<sup>3</sup> Ne sont pas touchés par la grâce :

- les intérêts civils de la partie lésée;
- les dépens alloués à la partie plaignante;
- les frais de l'Etat.

#### Article 42 Refus de la grâce

<sup>1</sup> Aucun condamné ne peut décliner la grâce légalement prononcée à son égard.

<sup>2</sup> En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

### CHAPITRE VII : Dispositions de procédure, transitoires et finales

#### Article 43 Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions rendues par les autorités administratives en application de la présente loi, à l'exclusion des décisions du Gouvernement en matière de grâce, sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

<sup>2</sup> L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif et les dispositions relatives aux fêtes ne s'appliquent pas. Une décision contraire de l'autorité qui a rendu la décision ou de l'autorité de recours, d'office ou sur requête, est réservée. Si les circonstances le justifient, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

#### Article 44 Concordat

L'Etat peut adhérer à des concordats intercantonaux en matière d'exécution de peines et de mesures.

#### Article 45 Dispositions d'exécution

Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

#### Article 46 Abrogation

Les articles 31 à 41 et 45 à 57 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP ; RSJU 321.1) et les titres qui s'y rapportent sont abrogés.

#### Article 47 Droit transitoire

La présente loi s'applique immédiatement à l'exécution des peines et mesures en cours au moment de son entrée en vigueur.

#### Article 48 Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

#### Article 49 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :                      Le secrétaire :  
Alain Lachat                      Jean-Baptiste Maître

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 55 députés.

**Le président :** Nous prenons encore, avant la pause de midi, le postulat 326, point 11 de l'ordre du jour.

#### 11. Postulat no 326

**Taxation fiscale : accorder la priorité aux contribuables qui bénéficient d'une réduction des primes de l'assurance maladie**

**Géraldine Beuchat (PCSI)**

Comme chacun le sait, la charge des primes de l'assurance maladie pèse très lourdement dans un budget familial.

Pour garantir une couverture minimale à tous les citoyennes et les citoyens, une réduction de primes de l'assurance obligatoire des soins peut être accordée aux assurés de condition économique modeste.

C'est le Service des contributions qui met à disposition de la Caisse de compensation du canton du Jura les données fiscales nécessaires en vue du calcul du revenu déterminant pour l'octroi du subside.

Selon un arrêté cantonal, c'est le revenu imposable taxé définitivement qui sert de base au calcul.

Or, nous pouvons observer qu'un nombre important de contribuables ne sont malheureusement pas encore taxés à la fin de l'année civile, bien qu'ils aient déposé leur déclaration fiscale dans des délais raisonnables.

La réduction de la prime ne pourra donc pas être allouée à ces personnes, du moins pour un temps. Elles se voient dans l'obligation de payer leur prime en plein et les conséquences financières peuvent être extrêmement difficiles.

Pour éviter ces situations financières pénibles aux familles, aux rentiers ou aux jeunes, nous demandons au Gouvernement d'étudier une solution légale et pratique au sein du Service des contributions pour accorder la priorité aux contribuables qui bénéficient d'une réduction de prime, afin que ceux-ci soient en possession de leur taxation définitive à la fin de l'année civile.

**M. Géraldine Beuchat (PCSI) :** Avec les premiers jours d'automne, les annonces des nouvelles primes d'assurance maladie viennent de tomber. Même si, cette année, dans le Jura, la hausse est inférieure à la moyenne suisse, la part de ces primes dans les budgets des assurés reste très importante.

Pour répondre aux diverses lois fédérales relatives à la caisse maladie et aux prestations complémentaires, l'ordonnance 832.115 définit la manière dont sont attribuées les réductions de primes de l'assurance obligatoire aux assurés de condition économique modeste.

C'est le Service des contributions qui met à disposition de la Caisse de compensation du canton du Jura les données fiscales nécessaires. Cette dernière sera ainsi à même de calculer le revenu déterminant pour savoir si l'assuré peut ou non bénéficier d'une réduction de prime.

32 % environ des assurés jurassiens sont concernés par ce procédé. En 2013, c'est un montant d'environ 44,3 millions de francs qui sera distribué. Cette situation est interpellante mais ce n'est pas le sujet de mon postulat.

Comme dit précédemment, c'est le Service des contributions qui met à disposition les chiffres utiles aux divers calculs. Selon un arrêté annuellement remis à jour par le Gouvernement, c'est le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale précédente qui sert de base de calcul. Et c'est là que le bât blesse ! Dans de trop nombreux cas, les assurés n'ont pas encore reçu leur taxation définitive lors de la notification des primes de caisse maladie, quand bien même leur déclaration avait été déposée dans des délais plus que raisonnables.

Cela aura donc pour effet que la prime notifiée par l'assurance ne comprendra aucune réduction et l'assuré devra payer en plein son dû jusqu'à réception de sa taxation et jusqu'à ce que son dossier soit revu, ce qui en principe va vite. Ce qui peut nous amener jusqu'au mois d'avril ou plus.

Si des assurés, que ce soient des familles, des rentiers, peuvent toucher ce type de prestation, c'est qu'ils en ont réellement besoin. Je ne pense pas qu'il faille un grand effort d'imagination pour voir dans quelles difficultés financières peut se retrouver une famille de cinq personnes qui doit payer la totalité de ses primes pendant plusieurs mois alors qu'elle a droit à un subside.

Pour éviter ce genre de situation et également pour éviter des complications administratives, chaque retard ayant son lot de paperasse, il est demandé par ce postulat que le Gouvernement étudie une solution légale et pratique pour accorder une priorité aux contribuables qui bénéficient d'une réduction de primes. Je conviens que cela peut poser problème de prioriser certains contribuables par rapport à d'autres mais le soutien aux personnes qui ont besoin de subsides n'est-il pas prioritaire ? Certes, il y a d'autres prestations qui sont liées à la taxation fiscale, par exemple les bourses, mais ceci ne doit pas être un motif de refus du postulat.

Finalement, la solution sera peut-être de ne plus avoir de retard dans les taxations, hormis dans les cas où la faute doit être imputée aux contribuables !

Avec le nouveau système de taxation, il ne devrait d'ailleurs plus y avoir de retard. Malheureusement, ce n'est pas le cas. Avant de déposer ce postulat, j'ai passé dans ma commune pour connaître le nombre de taxations reçues à fin février 2013. Plus de 40 % n'avaient pas encore été reçues ! Toutefois, j'ai bien entendu, lors du dernier Parlement, Monsieur le ministre des Finances annoncer que le rythme de taxation, pour l'année fiscale 2012, est meilleur que l'année précédente. C'est une bonne nouvelle et j'espère sincèrement que la problématique qui nous préoccupe n'existera plus à l'avenir.

En acceptant ce postulat, le Parlement montrera qu'il souhaite que les subsides qui doivent normalement être distribués aux personnes qui en ont besoin les reçoivent pour le début de l'année civile et qu'elles ne doivent pas faire les frais de retards administratifs.

Compte tenu de tout ce qui précède, je vous remercie de soutenir le postulat.

**M. Charles Juillard,** ministre des Finances : Le Gouvernement vous recommande de rejeter le postulat qui vous est proposé et ce pour deux raisons fondamentales. La première, c'est une question d'égalité de traitement dans le traitement des déclarations d'impôt et justement pour ne pas freiner l'avancée de la taxation en lien avec cette volonté de taxer toujours plus vite, quand bien même, de par la loi d'im-

pôt, il n'y a pas de retard, Madame la Députée, dans les taxations. Que vous le vouliez ou non. Avoir du retard, ce serait comme un train qui est annoncé partir à telle heure, s'il part avec dix secondes de retard, il est en retard; en l'occurrence, dans la loi d'impôt, il n'y a pas de délai d'échéance définitive. D'ailleurs, ce serait tout à fait impossible de le faire pour toutes les raisons que vous connaissez très bien.

Mais revenons tout d'abord à la problématique de l'égalité de traitement. La jurisprudence et la doctrine précisent qu'une loi viole le principe d'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. En matière fiscale, le principe de l'égalité de traitement est garanti par l'article 127, alinéa 2, de la Constitution fédérale.

En vertu du principe d'égalité de traitement, l'autorité fiscale est ainsi tenue de traiter tout contribuable jurassien de manière identique dès lors que celui-ci dépose une déclaration d'impôt. Le fait de retenir un critère de sélection plutôt qu'un autre et de se fonder sur celui-ci pour justifier la priorisation de la taxation d'une catégorie de contribuables comporterait en effet un risque d'arbitraire très important. Comment justifier le choix du critère de l'octroi de subsides pour les caisses maladie par rapport à un autre critère tout aussi important pour d'autres contribuables ? On pense ici notamment aux bénéficiaires de bourses ou aux contribuables attendant un remboursement d'impôt conséquent suite à des travaux d'entretien d'immeuble.

Au demeurant, il ne semble pas admissible de traiter en priorité une déclaration d'impôt déposée en juillet par un contribuable pouvant bénéficier de subsides par rapport à celle déposée par un autre contribuable dans le délai légal, soit au 28 février de l'année en cours. En cela, l'autorité fiscale tient à préciser que, selon les statistiques des années fiscales 2011 et 2012 – tenez-vous bien Madame la Députée – environ 50 % des contribuables bénéficiant de subsides pour leurs primes d'assurance maladie n'avaient pas déposé leur déclaration d'impôt avant la fin du mois d'avril, soit deux mois après le délai fixé au 28 février. 50 % de ceux qui bénéficient du subside n'avaient pas respecté ce délai ! Ce pourcentage s'élève encore à 20 % à la fin du mois de juin, soit quatre mois après le délai précité.

Alors, que faut-il faire ? Faut-il attendre que tous ces éventuels bénéficiaires de prestations aient déposé leur déclaration d'impôt pour pouvoir les traiter en priorité, au détriment des autres qui les auraient déposées dans les délais et qui ne bénéficieraient pas de cela ? Voyez, Madame la Députée, que, là, nous serions vraiment dans l'inégalité de traitement.

Enfin, l'autorité fiscale et le Gouvernement soulignent qu'il est impossible de savoir à l'avance et avec certitude si le contribuable qui a bénéficié de subsides pour ses cotisations d'assurance maladie sera encore mis au bénéfice de ceux-ci l'année suivante ou inversement. Faire le tri des dossiers fiscaux concernés, année après année, risquerait ainsi de ralentir le travail de taxation de l'autorité fiscale et contreviendrait au but poursuivi par l'auteur du présent postulat, à savoir l'amélioration et la rapidité dans les taxations.

Le Gouvernement estime donc que la disposition légale souhaitée par le postulat serait contraire à l'égalité de traitement, voire purement arbitraire.

L'avancée de la taxation. Contrairement aux idées véhiculées assez régulièrement, l'autorité fiscale ne connaît pas à proprement parler de retard dans ses taxations. Elle met, au demeurant, tout en œuvre pour moderniser ses processus et le traitement des déclarations d'impôt déposées et accélérer ainsi les travaux de taxation bien que le législateur complique toujours plus le travail des fiscalistes. Le Service des contributions, vous le savez, connaît ainsi un système de taxation assisté par ordinateur depuis l'année fiscale 2006, ce qui a amélioré l'évolution des choses.

En 2013 et pour la première fois – je vous l'ai déjà dit lors de la dernière séance – l'autorité fiscale a en outre facilité la transmission des déclarations d'impôt par la création d'un nouveau système leur dépôt : le téléversement. Grâce à ce système, l'autorité fiscale dispose immédiatement des déclarations d'impôt téléversées par les contribuables et peut les traiter dans les meilleurs délais. A ce jour, plus de 4'000 contribuables ont déjà fait le choix de téléverser leur déclaration d'impôt. C'est encore insuffisant; on les invite encore à utiliser davantage cet outil-là parce qu'on peut leur garantir un traitement plus rapide de leur déclaration, pour autant bien sûr que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires soient jointes parce que, sinon, cela pose bien évidemment un problème.

En accélérant toujours un peu plus les travaux de taxation, la problématique que vous soulevez, Madame la Députée, devrait, nous l'espérons, se résoudre d'elle-même.

J'aimerais encore préciser – et je viens de le vérifier auprès de mon collègue en charge de la santé et des affaires sociales – qu'il n'y a pas de coupure dans le versement des subsides de primes de caisse maladie. Il se fait automatiquement et il y a une adaptation après coup s'il n'y a plus droit ou s'il y a un droit supérieur. D'après ce que vient de me dire mon collègue, c'est comme ça que cela se passe dans la réalité à la Caisse de compensation. Vous ne pouvez pas prétendre que, tout à coup, une famille se retrouverait dans l'impossibilité de payer ses primes parce qu'elle ne toucherait pas ses subventions. Si elle les a touchées l'année précédente, en principe, elle doit continuer à les toucher jusqu'à ce que la dernière taxation soit venue éventuellement corriger cet élément.

En conclusion et vu ces différentes informations, le Gouvernement recommande de rejeter le présent postulat dans la mesure où celui-ci serait contraire à l'égalité de traitement et pourrait conduire, en définitive, à un ralentissement des travaux de taxation. Et je ne crois pas que c'est ce que vous voulez, et nous non plus.

**Mme Marie-Françoise Chenal (PDC) :** C'est avec la plus grande attention que nous avons pris connaissance du postulat no 326 déposé par Mme Beuchat du PCSI.

Nous pouvons comprendre les soucis de la députée qui voudrait éviter que des personnes et des familles puissent effectivement se trouver dans des difficultés financières passagères tant que la taxation fiscale n'est pas définitive.

Malgré les arguments développés par Mme Beuchat qui sont louables, dans la pratique, ils ne sont pas réalisables pour diverses raisons qui ont été énoncées par le représentant du Gouvernement. Manque de personnel, inégalité de traitement des dossiers des contribuables, tri difficile et com-

pliqué, dépôt dans les délais de la déclaration d'impôt, etc.

Etant donné qu'à notre avis la mise en place d'une pratique telle que proposée ne pourra pas être appliquée, la grande majorité du groupe PDC refusera le postulat.

**Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) :** Je vais beaucoup vous étonner... mais j'ai apprécié et je souscris tout à fait au discours du ministre Juillard. Je vais donc être quitte de redire ce qu'il a déjà dit au sujet de l'égalité de traitement.

Le groupe socialiste partage néanmoins entièrement les préoccupations de la postulante. J'ai d'ailleurs eu déjà l'occasion d'en faire part souvent à cette tribune. Toutefois, on ne soutiendra pas le postulat qui constitue une mauvaise réponse à un vrai problème.

A notre avis, le peuple suisse a fait une grave erreur en rejetant l'initiative pour une caisse maladie unique, initiative qui proposait de remplacer le principe de la prime par tête, le principe qui est à la base de cette charge insupportable que représente le paiement des primes pour les familles, en particulier pour les familles nombreuses ou aux revenus modestes.

Mais le groupe socialiste estime aussi que d'autres pistes sont envisageables pour améliorer l'efficacité des aides sociales qui sont accordées par l'Etat. La création d'un revenu déterminant unique par exemple, qui servirait de base commune pour l'allocation de l'ensemble des prestations sociales, constitue l'une de ces pistes. Un tel système, qui est certes très compliqué à mettre en place, permet, une fois qu'il est en route, une simplification des diverses procédures et ainsi permettrait d'apporter une réponse rapide aux citoyens dans le besoin.

C'est pourquoi on réfléchit à faire des interventions dans ce sens et on comptera, le cas échéant, sur le soutien de l'ensemble de ce Parlement, qui partage les préoccupations et de la postulante et du groupe socialiste.

*Au vote, le postulat no 326 est rejeté par 35 voix contre 17.*

**Le président :** Nous avons encore quelques minutes. Je vous propose de prendre les points 35 et 36 de l'ordre du jour, c'est-à-dire les derniers points dans l'ordre du jour de la séance, sous le Département de la Formation, de la Culture et des Sports. Tout simplement, Madame la ministre a une séance importante cet après-midi et je souhaite passer ces deux questions écrites avant la pause de midi.

**34. Question écrite no 2578**  
**Volonté de créer un espace ouvert de formation secondaire II-BEJUNE ?**  
**André Burri (PDC)**

L'espace de formation BEJUNE existe maintenant institutionnellement pour la formation tertiaire, soit pour les étudiants de l'Université de Neuchâtel, pour les futurs enseignants (HEP-BEJUNE) et pour les candidats ingénieurs, infirmiers et gestionnaires d'entreprise (HE-ARC). Ces collaborations donnent pleine satisfaction tant aux responsables politiques qu'aux formateurs et aux étudiants.

HEP-BEJUNE et HE-ARC ont de plus pris leur place et sont reconnues dans le réseau de formation tertiaire suisse et plus particulièrement romand. Dans l'espace de Suisse

occidentale, elles ont permis en particulier de résister aux tentatives de centralisation lémanique.

Les étudiants du tertiaire de l'Arc jurassien profitent d'autant plus de la proximité des ces trois institutions de formation que, grâce aux accords passés entre les cantons concernés, une unification des écolages a été réalisée.

Au vu de ce qui précède, nous posons les questions suivantes au Gouvernement :

1. Ce qui est maintenant valable pour les étudiants du tertiaire ne devrait-il pas l'être aussi notamment pour tous les élèves du niveau secondaire II ?
2. Pouvez-vous imaginer la création d'un nouvel espace de formation BEJUNE impliquant un accord sur la cartographie des centres de compétences pour les formations du degré secondaire II ?
3. Pouvez-vous imaginer que soient ensuite convenues, pour tous les élèves de cet espace géographique, les modalités du libre passage intégral entre les lieux de formation ?

**Réponse du Gouvernement :**

La question aborde la problématique de la circulation des apprenti-e-s et des étudiant-e-s au degré secondaire II à l'intérieur de l'espace des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel et interpelle le Gouvernement quant à sa volonté d'étendre à ce degré de formation ce qui se vit au niveau tertiaire, soit une libre circulation des étudiant-e-s, dans la région et en Suisse. La question fait état des conditions, des étapes, voire des préalables nécessaires, pour parvenir à l'émergence d'un espace du secondaire II ouvert et perméable.

- 1) Ce qui existe au degré tertiaire peut-il être proposé au niveau secondaire II ?

Au niveau tertiaire, le choix d'un établissement ou d'une filière de formation relève de la libre circulation et les cantons signataires d'un concordat intercantonal (AIU, AHES, AES) s'engagent à verser un montant semestriel, déterminé par filière, pour chacun-e de leurs ressortissant-e-s qui fréquentent une haute école dans un autre canton. Au secondaire II, les personnes sont dites «captive» et doivent demander une autorisation à leur canton de domicile pour suivre une formation dans un autre canton. Une convention signée entre les cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (convention BEJUNE) définit les conditions de cette mobilité et, pour chaque filière, le montant de la contribution à verser par le canton de domicile de l'apprenti-e ou de l'étudiant-e dans le cas d'une autorisation accordée.

Qu'en est-il de cette mobilité au degré secondaire II ? Sur l'année 2011-2012, selon les statistiques de l'OFS, 3'785 élèves jurassiens suivaient une formation dans une école de l'espace BEJUNE. Parmi ceux-ci, 78 % étaient scolarisés dans une école jurassienne, tandis que 11,9 %, soit 449 jeunes l'étaient dans un établissement neuchâtelois et 10,2 %, soit 385 jeunes dans une école bernoise, ces derniers se formant en particulier dans le Jura bernois. Dans le sens inverse, les établissements jurassiens accueillent respectivement 0,9 % de l'ensemble des élèves neuchâtelois et 0,7 % pour ce qui a trait au canton de Berne dans son ensemble. Plus précisément, 320 jeunes sont domiciliés dans le canton de Berne et 76 dans le canton de Neuchâtel.

Que se passerait-il dans l'hypothèse d'un espace ouvert ? Le Gouvernement est d'avis que le paysage actuel de la formation tend à un relatif équilibre et à une complémen-

tarité des pôles de formation et observe que la question de la proximité est encore trop souvent un élément sensible pour le choix de son lieu de formation. Les familles et les jeunes préfèrent en général opter pour la proximité des structures de formation, évoquant par ailleurs les coûts et le temps découlant de tels déplacements.

Le Gouvernement estime que le système qui prévaut au degré tertiaire pourrait faire l'objet d'une discussion politique entre exécutifs cantonaux pour le degré secondaire II, sans toutefois en attendre de grands changements en matière de choix de lieu de formation.

2) Un accord sur la cartographie des centres de compétences du degré secondaire II BEJUNE ?

Le Gouvernement considère que la cartographie BEJUNE actuelle des centres de formation du degré secondaire II, issue de concertation et discussion entre partenaires concernés, ne créerait pas de concurrence exacerbée entre cantons. Certes, différents points de vigilance sont à prendre en considération, notamment pour certaines filières proposées par les trois cantons en étroite concertation avec les différentes associations professionnelles dans un périmètre géographique proche, tout comme la question des effectifs dans certaines filières.

A ce titre, la « libre circulation » des étudiant-e-s et apprenti-e-s nécessite une coordination et une confiance dans les intentions respectives des trois cantons en matière de formation.

3) Des modalités de libre passage intégral ?

Le Gouvernement estime que la mobilité et les échanges entre jeunes constituent un ferment dynamique pour assurer la cohésion et la prospérité de la République et Canton du Jura et de la région BEJUNE. Il est d'avis qu'il serait opportun, dans un premier temps, de lever certaines barrières ou contraintes administratives et de se rapprocher ainsi du modèle tertiaire. On pourrait proposer certaines simplifications à court terme. Ainsi, actuellement, chaque demande visant à suivre une formation hors canton fait l'objet d'une autorisation individuelle et d'un traitement du dossier par les services compétents, y compris pour ce qui a trait à la facturation. Sur le plan de l'efficacité, il serait opportun de « forfaitiser », les paiements versés entre cantons dans l'espace BEJUNE, sur la base d'une statistique annuelle des flux.

Le Gouvernement jurassien est favorable à la poursuite d'une réflexion pouvant aboutir à un espace BEJUNE du degré secondaire II ouvert. Il peut être précisé que le Jura fait preuve de longue date d'ouverture et de compréhension à l'égard des demandes de jeunes souhaitant se former hors canton. Actuellement, il semble que dans le canton de Berne, le postulat déposé par le député P. Gsteiger (PEV) le 5 juin 2013 et pas encore traité au Grand Conseil bernois a été accueilli de manière réservée dans les milieux de la formation et les cénacles politiques redoutant une augmentation de fréquentation des établissements neuchâtelois et jurassiens tandis que le Département neuchâtelois de l'Éducation et de la Famille est quant à lui ouvert pour un élargissement et une intensification de la collaboration. Le Gouvernement est prêt à débattre de cette question avec ses homologues neuchâtelois et bernois et continuera à adopter une attitude d'ouverture en la matière.

**M. André Burri (PDC) :** Je suis satisfait.

### 35. Question écrite no 2579

#### Activités extra-scolaires : directives établies ?

**Yves Gigon (PDC)**

Dans la question écrite no 2429 relative aux activités extrascolaires, et plus particulièrement aux ventes de type « porte à porte », plusieurs questions étaient posées concernant les problèmes que pouvaient occasionner de telles activités et si des directives étaient établies en la matière.

Dans sa réponse, le Gouvernement concluait qu'« afin d'être en mesure de répondre de manière plus précise aux questions posées, le Service de l'enseignement conduira une enquête et, le cas échéant, proposera au Département des directives en la matière, à l'échéance du premier trimestre 2012. La Fédération jurassienne des parents d'élèves sera associée à la réflexion ».

Dernièrement, les élèves des classes de 8<sup>e</sup> HarmoS ont été sollicités pour participer comme secrétaires des tirs lors du quatrième Tir Cantonal qui se déroule du 21 juin jusqu'au 7 juillet prochains sur plusieurs stands de tirs du territoire cantonal. Cette possibilité est bien évidemment grandement appréciée par les organisateurs et les élèves concernés. Il ne s'agit nullement de la remettre en cause.

Cependant, au vu de ce qui précède et dans le but de clarification, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce qu'une enquête relative aux activités extrascolaires a été conduite ? Quel est le résultat ? Des directives ont-elles été établies ?
2. Quelles manifestations sportives ou associatives du type du Tir cantonal bénéficient de l'appui et de la participation des écoles ?
3. Tout organisateur de manifestations d'une ampleur cantonale peut-il bénéficier du soutien des écoles ? Quelle est la règle (directives ?) ou la pratique en la matière ?

#### Réponse du Gouvernement :

Dans sa question écrite no 2579, le groupe PDC revient sur sa précédente intervention (QE 2429) au sujet des activités extra-scolaires dans les établissements de scolarité obligatoire. Il rappelle à ce propos que le Gouvernement avait chargé le Service de l'enseignement (SEN) de conduire une enquête sur les sollicitations faites aux écoles, et sur les conditions dans lesquelles celles-ci mettent leurs élèves à disposition pour des engagements autres que purement scolaires.

Dans sa réponse donnée à la question écrite no 2429, le Gouvernement insistait sur le fait que ce type d'actions s'inscrit depuis longtemps et de manière traditionnelle dans les pratiques de l'école jurassienne. Il précisait que ces dernières trouvaient leur légitimité dans l'article 65 de la loi scolaire, lequel précise que, dans un but d'insertion de l'école dans le milieu local, « les établissements scolaires participent à des activités de caractère social ». Le Gouvernement, mettait également l'accent sur la volonté des directions des écoles de conserver une certaine autonomie dans ce domaine, alors même que leurs établissements sont aussi sollicités à intervalles réguliers par l'Etat (Secours d'hiver et autres); les écoles souhaitent éviter des difficultés de gestion, à la longue insurmontables. Au surplus, le Gouvernement faisait remarquer qu'une renonciation des écoles à un certain nombre d'activités extra-scolaires les priverait des ressources modestes qu'elles allouent à leurs activités propres (excursions, visites pédagogiques, projets d'établissement, etc.).

Sur la base de ces considérations, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports a chargé le Service de l'enseignement d'établir un état de la situation en questionnant les cercles scolaires (novembre-décembre 2011) à ce sujet. Le dépouillement des réponses reçues (90 % des cercles scolaires primaires) a été effectué en février 2012. Le résultat brut de cette enquête est annexé à la présente réponse.

Les quatre dernières questions de l'enquête adressée aux écoles ont particulièrement retenu l'attention du Département (DFCS), qui constate que, s'agissant des cercles scolaires primaires :

- 80 % des écoles agissent librement sans demande d'autorisation auprès des commissions d'écoles ou des parents;
- un peu plus de la moitié des écoles tire un avantage financier par l'alimentation des caisses de classes; les autres avantages sont décrits en termes de «solidarité, d'entraide, de coopération, de sensibilisation à certains problèmes», ou encore de «responsabilité liée à la gestion des caisses de classe»;
- près de 9 écoles sur 10 (86 %) estiment qu'elles doivent disposer «de la plus large autonomie possible dans la gestion des ventes scolaires»; il faut noter à ce propos que les établissements scolaires (cf. question no 11) n'enregistrent que peu de réclamations des parents ou des commissions d'école;
- une petite majorité d'établissements (53 %) ne souhaite pas que des directives soient émises.

Les écoles secondaires ont quant à elles été invitées à examiner la question lors de deux séances de la CODES (Conférence des directeurs des écoles secondaires), au cours desquelles l'élaboration d'une directive n'a fait l'objet d'aucune requête, la CODES prenant note de la position exprimée par la CODEP (Conférence des directeurs des écoles primaires).

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement répond aux questions posées de la manière suivante :

Réponse à la question 1 :

Une enquête a bel et bien été diligentée par le Service de l'enseignement auprès des écoles primaires via le sondage général dont on trouvera le récapitulatif en annexe de la présente réponse et au gré des échanges qu'il a eus à ce

propos au sein de la CODES. Au vu des résultats de cette enquête et des discussions organisées dans les conférences des directeurs (CODES et CODEP), le Service de l'enseignement a renoncé à présenter un projet de directive au Département de la Formation, de la Culture et des Sports. La raison principale en est que ces activités prennent peu de temps sur les activités scolaires (environ 50 % des écoles n'accordent pas plus que 5 leçons par année scolaire à ces activités). En outre, la question a fait l'objet de discussions approfondies au sein de la CODES et de la CODEP qui ont souligné l'importance de faire confiance aux directions et aux commissions d'écoles, qui sont naturellement ouvertes à un dialogue constructif avec les parents. Toutefois, en guise de synthèse de ces discussions, un guide de bonnes pratiques sera élaboré et transmis aux écoles d'ici à la fin du semestre.

Réponse à la question 2 :

Le Service de l'enseignement, en accord avec la ministre Mme Elisabeth Baume-Schneider, a autorisé les organisateurs du Tir cantonal à solliciter auprès des directions les élèves âgés de 12 ans au moins, pour fonctionner comme secrétaires durant les tirs. Il faut noter que cette pratique avait déjà été mise en œuvre lors des trois Tirs cantonaux précédents avec toutefois des invitations à des classes entières de participer, alors que pour cette édition, la proposition n'était pas collective. A la connaissance du Gouvernement, aucune autre manifestation, sportive ou associative ne sollicite de participation scolaire comparable à celle demandée par le Tir cantonal.

Réponse à la question 3 :

Il n'y a pas de règle établie en cette matière, si ce n'est l'application de l'article 65 de la loi scolaire (RSJU 410.11) qui prévoit que «dans le but de favoriser l'insertion de l'école dans le milieu local et de contribuer à l'éducation générale des élèves, les établissements scolaires et les classes participent à des activités de caractère social». C'est à l'aune de cette disposition que le Département de la Formation, de la Culture et des Sports apprécie la dimension éducative et de citoyenneté de l'activité extra-scolaire pour donner son accord dans le cas de manifestation de dimension cantonale. Pour les actions à dimension locale, la valeur éducative de la démarche est appréciée par l'enseignant-e et sa direction.

#### Annexe :

Enquête réalisée auprès des cercles scolaires primaires – Bilan au 5 février 2013

Ventes scolaires – directive ou pas directive ?

Questions			
1	Combien de fois votre établissement scolaire (estimation si vous n'établissez pas une liste exhaustive de ces ventes) est-il sollicité en moyenne par semaine ou par mois ?	Sollicitations annuelles dans l'ensemble des écoles	366
		Nombre d'écoles ayant répondu à la question	33
		Moyennes des sollicitations annuelles dans les écoles	11.1
2	A quelle époque de l'année scolaire ces ventes sont-elles les plus nombreuses ?	Rentrée scolaire	2
		Noël	11
		Pâques	5
		Dernier mois	19
		A tout moment	19
	Autre	8	



Questions			
3	Quelles sont les ventes systématiquement organisées par votre école ?	Timbres - Pro Juventute	32
		Petits objets - Swissaid	22
		Ecu d'or - Pro Natura + Patrimoine Suisse	25
		Flocons : Secours d'hiver - Service d'aide sociale	15
		Mimosa - Croix-Rouge	27
		Oranges - Terres des Hommes	17
		Roses / œillets - pour l'Arménie	20
		Fête du Peuple jurassien	1
		Journée de carnaval - Société de carnaval	1
		Œufs de Pâques - Pro Cap	9
		Helvetas	1
		Timbres - Pro Patria	5
		Calendriers de l'Avent	1
		4	A quelle autres activités extra-scolaires votre établissement participe-t-il ?
Nettoyage nature - Autorité communale	1		
Diverses animations - Autorité communale	1		
Journal de carnaval - Société de Carnaval	1		
Carton du cœur	1		
Fête du village - Société réunies	1		
Activités sportives - Autorité communale	1		
Vente des sapins de Noël brico + biscuits - Cercle scolaire	1		
Noël home	1		
Noël des aînés - Autorité communal	1		
Fête de la solidarité - Canton du Jura	1		
Mets tes basket et bats la maladie - ELA	4		
Fête de Noël - paroisse	1		
Etoiles de Noël - Secours d'hiver	1		
Marche de l'espoir - Terre des Hommes	2		
Chant - Téléthon/Noël	1		
Rossemaison bouge - Autorité communale	1		
Les petits métiers de la rue - Terre des Hommes	1		
Déplacer le papier dans une benne - Autorité communale	1		
Calendrier de l'Avent - Groupe animation du Cercle scolaire	1		
Animation «Age d'or» - Autorité Communale	1		
Animation Fête du village - Sociétés réunies	1		
Décoration d'une fête spéciale - Sociétés	1		
Théâtre scolaire - Autorité communale	1		
Activité en faveur de la nature - Autorité communale	1		
St-Nicolas des aînés - Autorité communale	1		
Petits métiers - Terre des Hommes	1		
Ventes de pâtisseries - Caisse de classe	1		
Ventes de bricolages - Caisse de classe	1		
Marché de Noël - Ecole / APE	1		
Marché de Noël - Interne	1		

Questions			
5	Quelles ventes ou activités refusez-vous d'organiser durant l'année scolaire ?	Mimosa - Croix-Rouge	2
		Flocons : Secours d'hiver - Service d'aide sociale	9
		Roses / œillets - pour l'Arménie	6
		Petits Objets - Swissaid	3
		Ecu d'or - Pro Natura + Patrimoine Suisse	2
		Mets tes baskets contre la maladie - ELA	1
		Œufs de Pâques - Pro Cap	1
		Petite Gilberte de Courgenay - Autorité communale	1
		Fête nationale	1
		Journal de carnaval - Société de Carnaval	1
		Tête de chocolat	1
		Timbres - Pro Juventute	1
		Timbres - Pro Patria	5
6	Les ventes et activités auxquelles il est fait allusion dans les questions précédentes (1 à 5) sont-elles organisées ou réalisées sur le temps scolaire ?	Oui, toujours	5
		Non, jamais	11
		Le plus souvent	7
		De temps en temps	15
7	Quel temps scolaire ces activités utilisent-elles en moyenne (pour chaque activité) ?	1 leçon	10
		2 leçons	16
		Plus de 2 leçons	7
8	Pour votre école, ce temps représente donc en moyenne combien de leçons par année scolaire consacrées aux ventes et activités ?	1 à 5 leçons	17
		5 à 10 leçons	8
		10 à 15 leçons	5
		15 à 20 leçons	4
		Plus de 20 leçons	1
9	Tous les élèves participent-ils à la vente ou à l'activité ?	Oui, toute la classe	33
		Une partie seulement de la classe	3
		Quelques élèves	3
10	Votre établissement scolaire agit-il librement dans ce domaine, sans demande d'autorisation préalable, ni auprès de la commission d'école, ni auprès des parents ?	Oui	28
		Pas toujours	0
		Non	7
11	Avez-vous des réclamations des parents (ou des interventions au sein de la commission d'école) contre les ventes scolaires dans votre établissement ?	Jamais	19
		Quelquefois	17
		Souvent	0
12	Quels avantages vos classes tirent-elles des ventes scolaires ?	Les classes alimentent leur caisse	19
		Autres	17
13	Souhaitez-vous (la direction et l'école) disposer de la plus large autonomie possible dans la gestion des ventes scolaires ?	Oui	31
		Non	5
14	Souhaitez-vous que le service de l'enseignement émettent des directives qui précisent les responsabilités de l'école dans ce domaine ?	Oui	16
		Non	18

**M. Yves Gigon** (PDC) : Je suis satisfait. *(Des voix dans la salle : «Ahhhh !» Applaudissements.)*

**Le président** : Voilà, je vous propose de faire la pause de midi et de recommencer à 14 heures précises. Bon appétit à tous !

*(La séance est levée à 12 heures.)*